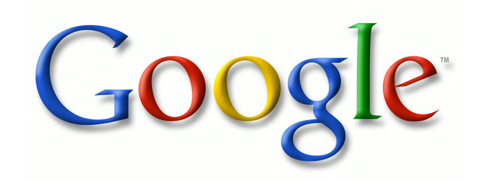


HENRI GRANEL

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER (PHARMACIE)

HISTOIRE

DE LA

Pharmacie à Avignon

DU

XIIe SIÈCLE A LA RÉVOLUTION

(Notes et Documents inédits)





A. MALOINE
ÉDITEUR
25-27, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 25-27
PARIS
1905

79

HISTOIRE

DE LA

Pharmacie à Avignon

DU

XIIe SIÈCLE A LA RÉVOLUTION

(Notes et Documents inédits)

THÈSE

PRÉSENTÉE ET PUBLIQUEMENT SOUTENUE A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE PHARMACIE DE MONTPELLIER

PAR

HENRI GRANEL, Pharmacien de 1re classe

POUR OBTENIR LE TITRE DE

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

(Mention Pharmacie)

Jury
- JADIN, Professeur.
- PLANCHON, Professeur.
- ASTRUC, Professeur agrégé.

A. MALOINE
ÉDITEUR
25-27, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 25-27
PARIS

1905

AVANT-PROPOS

Il est curieux et intéressant d'étudier l'histoire de la Pharmacie à Avignon, parce que cette ville du Comté Venaissin possède des statuts et des règlements particutiers et qu'elle jouit aussi d'une autonomie particulière jusqu'en 1791, époque où les institutions et les lois françaises sont venues remplacer celles du gouvernement papal.

Afin d'être documenté le plus possible, nous avous fouillé la Bibliothèque du Musée Calvet, où l'obligeance et l'amabilité de M. Labande, le distingué conservateur, ne nous ont pas fait défaut. Nous nous empressons de lui exprimer nos plus sympathiques remerciements. Grâce à un classement clair et méthodique, nous avons pu retrouver nombre de pièces originales, se rapportant à notre sujet.

Notre ami le docteur Pansier a bien voulu nous procurer une foule de notes bibliographiques personnelles de provenances diverses et beaucoup d'autres sorties des Archives départementales, où il est plus malaisé de guider ses recherches à cause de la variété et de la multiplicité des documents (1).

Bien que la tourmente révolutionnaire ait détruit ou égaré une certaine quantité de ces manuscrits et que la suite des temps ait accompli son œuvre destructrice, nous avons pu cependant nous en procurer quelques-uns, pouvant nous donner une idée de la façon dont nos ancêtres pratiquaient l'art pharmaceutique.

Au cours de notre étude, nous avons trouvé préférable d'intercaler ces textes originaux avec leur traduction en regard, quand elle sera nécessaire, plutôt que de renvoyer en dernière ligne ces pièces justificatives qui constituent la base même de notre travail.

Afin de lui donner plus de clarté et de netteté, nous avons divisé cette histoire en plusieurs chapitres. En réalité on y remarquera trois grandes périodes qui la divisent au point de vue chronologique : d'abord l'état de la pharmacie à Avignon dans ses origines jusqu'au treizième siècle, puis sa

(1) Nous remercions sincèrement M. Bévérini, attaché aux Archives, qui s'est toujours mis spontanément à notre disposition et nous a prêté son concours en maintes circonstances.

réglementation du treizième au seizième siècles, enfin l'exercice de cette profession du seizième siècle à la Révolution.

Entre temps, nous avons exposé quelques pièces justificatives très intéressantes sur les Pharmaciens des Papes, *sur l'*Aumône de l'Epicerie, *sur la* Confrérie des Apothicaires (Sainte-Marie-Magdeleine), *etc., etc.*

*Il nous a paru intéressant de citer aussi quelques documents curieux, inédits pour la plupart, par exemple l'*Inventaire d'une pharmacie au quatorzième siècle, Quelques comptes d'apothicaires, Un contrat d'apprentissage au quinzième siècle, Deux brevets de maîtres apothicaires, *etc., etc.*

En composant ainsi cette étude historique de manuscrits originaux, reproduits dans leur intégralité, nous avons pu l'écrire avec indépendance et impartialité. De là peut-être un défaut de cohésion ou d'homogénéité, mais de là aussi une image plus nette, plus vivante et plus fidèle des Apothicaires avignonais.

Par intervalle, nous avons été heureux de montrer quelques gravures, dues à l'amabilité d'excellents camarades, MM. Henry, officier d'administration du service du génie, savamment versé dans l'art photographique, et Montagné, peintre émérite, plusieurs fois admis au Salon. Grâce à leur obligeance, nous avons pu faire passer sous les yeux du lecteur quelques souvenirs des Apothicaireries *d'antan, où le talent artistique de nos amis s'est montré au-dessus de tout éloge (1).*

(1) Nous nous faisons un devoir de leur offrir publiquement l'expression de notre gratitude.

PRÉLIMINAIRES

Coup d'œil général sur l'Histoire de la Pharmacie à Avignon du XIIe siècle jusqu'à la Révolution.

L'obscurité qui enveloppe les origines de la pharmacie aussi bien que celles des autres professions, nous oblige, pour avoir quelques documents, quelque tradition certaine, à nous reporter vers le XII[e] siècle. A cette époque, l'influence des Arabes et des Juifs sur la médecine se fait sentir dans le Sud de l'Europe. La pharmacie n'en est pas exempte, et les Arabes transportent dans les écoles d'Espagne, de Montpellier même, les conquêtes innombrables de la science grecque, dont ils sont les héritiers directs.

Chez les anciens, c'étaient les médecins qui, eux-mêmes, préparaient les remèdes et les administraient aux malades. Mais cette coutume ne dura pas, elle tomba vite en désuétude (1) et, au XII[e] siècle, nous retrouvons des noms de quelques apothicaires qui exercèrent leurs métiers en Provence.

Avec les médecins, les moines, et, d'une façon générale, les membres du clergé, les associations religieuses, les couvents, et ils sont nombreux, ont été les initiateurs du peuple aux premières connaissances de l'apothicairerie. Dans un but de charité, autant peut-être que de lucre, ils exerçaient la médecine et la chirurgie, et ce n'est que vers l'apparition des statuts de la ville d'Avignon, c'est-à-dire vers 1242, que l'histoire des apothicaires avignonnais nous apparaît moins vague, et les documents qui

---

(1) « La coustume ancienne de faire la médecine, combien qu'elle fusse moleste aux « médecins et de beaucoup de travail : elle estoit néantmoins très salutaire aux malades, et « de beaucoup de profit à la République : car lors qu'un mesme homme (docte toutesfois et « expérimenté) faisait l'office de Médecin, de Chirurgien et d'Apothicaire, les malades ne « recevoyent plus de soulagement et si encore estoyent immunes du triple salaire, duquel « maintenant sont chargez. »

Antoine Constantin, docteur en médecine à Aix-en-Provence, *Brief Traicté de la Pharmacie provinciale et familière*, suivant laquelle la médecine peut être faicte des remèdes qui se trouvent en chasque province, sans qu'on soit contraint les aller mandier ailleurs.

Lyon, par Thibaud Ancelin, imprimeur du Roy. MDXCVII, in-8°, p. 16.

s'y rapportent nous donnent une idée plus nette de l'exercice de cet art. En effet, les pharmaciens de ce temps sont de *simples marchands à la balance*, suivant l'expression de l'époque. La profession est ouverte à tous, et exempte de toute entrave. Chacun est libre, s'il lui plaît, d'ouvrir boutique d'apothicaire et de vendre des drogues. En un mot, ils ne sont ni reconnus, ni protégés, et n'ont pas encore de privilèges royaux, pas plus du reste qu'ils n'offrent quelque garantie de savoir. Ce qui démontre d'ailleurs que la pharmacie était alors un commerce exercé concurremment par les *speciarii* (vendeurs d'épices, ou épiciers), les *apothecarii* (de ἀποθήκα, boutique), les *aromatarii* (vendeurs d'aromates), les *pebrarii* ou *piperarii* (poivriers), c'est que nous trouvons ces différentes dénominations appliquées au même personnage, dans le même texte de certaines pièces originales. Evidemment la ligne de démarcation entre ces divers commerçants n'était pas nette, précise, et les uns et les autres se faisaient concurrence vendant les produits les plus variés. C'est ainsi que l'on trouvait chez tous : du poivre, du gingembre, de la cire, des cierges, des épices de toutes sortes, à côté du réalgar, de l'arsenic et de l'orpiment.

Des abus s'ensuivirent : les uns s'associent avec des médecins peu consciencieux pour leur faire vendre des remèdes sur lesquels ces derniers prélevaient un bénéfice (comme on le voit, ce genre d'association malhonnête n'est pas d'aujourd'hui).

D'autres vendaient des drogues dangereuses, et des accidents survenaient de temps à autre. C'est alors que les statuts de la ville d'Avignon, de 1242, dans quelques articles bien explicites, vinrent édicter des peines sévères contre ceux qui s'associent avec les médecins. Puis, parurent les *preconisationes*, ou règlements municipaux, que la Curie temporelle (sorte de police subalterne) libellait et faisait publier chaque année, à son de trompe, par des hérauts. Ces preconisationes firent assurer la tranquillité des habitants par de sages ordonnances. C'est ainsi qu'il est interdit d'altérer ou de sophistiquer *(sic)* la cire, les flambeaux de cire, les brandons, le suif, les flambeaux de suif ; de se servir de poids autres que les poids légaux ; d'avoir des balances non légales ; d'altérer ou de sophistiquer le poivre, le gingembre, le safran, ou tous autres genres d'épices ; de vendre publiquement ou secrètement du réalgar, de l'arsenic ou tout autre genre de poison capable de causer quelque maladie ; de frauder les ordonnances des médecins, de substituer un produit à un autre, de diminuer les doses prescrites. Toutes ces prescriptions sont suivies de sanction pénale consistant en amendes et souvent en emprisonnement.

L'indépendance des apothicaires est loin d'être proclamée, et ceux-ci

se confondent avec une foule d'autres commerçants. On commence néanmoins à sentir un sectionnement parmi les autres corps de métiers ; il y a bien, comme on dira plus tard, des épiciers qui ne sont pas « apothicaires en médecine », mais, par contre, il n'existe pas d'apothicaire qui ne soit simultanément vendeur d'épices. Malgré ce, les apothicaires ont une corporation, une confrérie, ou mieux, une *aumône*, suivant le mot de l'époque, c'est l'*Aumône de l'Épicerie*, dont nous parlerons plus loin. Ils sont cantonnés, ou plutôt groupés presque porte à porte dans la rue de l'*Espicerie*, où ils attendent avec impatience les *recipe* des médecins. Ils ont des élèves, qui font un stage *de trois ans* dans leurs officines (1) où ils n'entrent qu'après avoir signé un contrat en bonne et due forme devant notaire. On verra parmi nos pièces justificatives un de ces curieux contrats au xve siècle. L'élève s'engage à apprendre fidèlement *l'art de l'espicerie* ; à ne pas divulguer les secrets enseignés ; à ne pas s'en aller, si une épidémie de peste venait à éclater, sinon une certaine somme serait due au patron ; celui-ci de son côté, moyennant finances reçues par échéances désignées, s'engage à enseigner son art au dit élève, avec probité et honnêteté.

L'*inspection* des épiceries était pratiquée par les bayles (2) de l'Aumône. Dans les inventaires de cette aumône, en effet, nous verrons que les bayles avaient le devoir et le droit d'inspecter les boutiques des *speciarii* et de s'assurer qu'ils ne falsifiaient point leurs marchandises, qu'ils ne commettaient aucune fraude dans la préparation des remèdes, qu'ils se servaient des poids légaux et des balances légales.

Tel était l'état de la pharmacie à Avignon aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Nous ne saurions cependant être complet, sans dire un mot du passage des papes, qui a rendu cette cité illustre.

Le nombre des étrangers qu'avait attirés en Avignon la présence des papes fut considérable. En quelques années, la population avait augmenté dans d'énormes proportions, et des *speciatores* étaient venus eux aussi grossir ce nombre, à tel point qu'avec d'autres marchands étrangers, ils avaient fondé l'*Aumône de Notre-Dame de la Major* vers 1325. Les registres de cette œuvre de bienfaisance nous sont parvenus et nous renseignent sur l'origine et le nom de ces *speciatores*. Presque tous étaient originaires de Florence, ainsi que nous l'indique une vieille liste des Confrères de cette aumône au milieu du XIVe siècle. Nous la

---

(1) Dans les Statuts de la ville d'Avignon, de 1572, nous verrons que la durée du stage (apprentissage) est portée à *sept années*.

(2) Les bayles ou recteurs étaient les chefs ou les directeurs de la confrérie.

relevons dans notre deuxième partie, et elle nous montre que ces épiciers prenaient indistinctement le nom de : *speciero*, *speciale* ou *spizière* (1).

Le rôle de *pharmacien du pape* était rempli par un officier du palais pontifical, d'après des règlements concernant ces officiers, et élaborés sous Pierre de Luna ou Benoit XIII. Voici quelles étaient ses attributions : cet officier attaché à la cour papale avait la garde des confections de toutes les espèces médicinales destinées au pape, ou autres concernant sa chambre. Un registre, tenu par lui, devait mentionner les quantités reçues, les dates de la livraison. Il était vérifié et certifié par les gentilshommes de la chambre, qui connaissaient ainsi exactement les comptes qu'ils avaient à régler à l'apothicaire qui avait fait les livraisons.

Au dit officier était également confiée la garde des plats et récipients, qui servaient à administrer les substances médicinales au pape, aux cardinaux et autres. De même pour les nappes et toiles destinées à recevoir ces drogues, qui devaient être en parfait état de propreté.

Il nous est parvenu un compte d'un de ces fonctionnaires, chargé de la direction de la pharmacie papale. Nous le donnons plus loin *in extenso* : il nous indique le nom de l'un de ces officiers de la cour. Il s'appelait *Jacobus Gaufredus Isnardi*. Ce compte nous donne aussi quelques renseignements sur la matière médicale à cette époque. Les papes faisaient beaucoup usage de sucre ; les épices de toutes sortes étaient très en honneur : fenouil, gingembre, coriandre, anis, cannelle, macis, sans compter d'autres articles comme la cire, les cierges, l'eau de rose, des électuaires variés, etc.

Enfin, une autre fonction des apothicaires, fournisseurs du palais apostolique, était l'embaumement des cadavres. Guy de Chauliac en 1369 nous parle de Jacques l'apothicaire qui avait embaumé plusieurs papes. Dès que le pape était mort, l'apothicaire obturait les orifices naturels avec du coton, de l'étoupe imprégnés d'aloès, de myrrhe et d'encens. On lavait ensuite le corps avec du vin blanc dans lequel on avait fait bouillir des aromates et des épices, puis on bouchait le gosier avec du coton. Les narines étaient remplies de musc. Enfin on frottait le visage et les mains avec du baume.

C'est tout ce que nous savons sur les pharmaciens des papes. Les documents qui auraient pu nous renseigner plus amplement, ont dis-

---

(1) A propos de cette liste, disons qu'elle est tirée des Archives de l'Hôpital (fonds de la Major) qui sont explorées depuis peu par le Dr Pansier. Ce chercheur infatigable, en les parcourant sinon en totalité du moins en grande partie, publie ou fait publier ainsi les documents curieux et *absolument inédits*.

paru pendant la Révolution. D'autres plus importants encore ont été emportés au Vatican, et sont restés la propriété des papes.

Nous avons dit que les apothicaires avaient une Aumône, dite *Aumône de la rue de l'Espicerie*, qui fut instituée en 1258, par noble Bertrand de Saint-Laurent. Son but était l'assistance des indigents et surtout la célébration de services religieux pour les bienfaiteurs de l'œuvre. Cette aumône s'enrichit rapidement par de généreux donateurs et, en 1371, elle achetait du chapitre de Saint-Pierre, une chapelle de cette église, dite de Notre-Dame de Bethléem, actuellement chapelle de Saint-Antoine de Padoue. Elle faisait reconstruire cette chapelle et plaçait à la clef de voûte ses armoiries qui y subsistent encore, et que nous reproduisons plus loin. C'est dans cette chapelle que se célébraient les offices divins pour les bienfaiteurs ; au-dessus était un réduit où s'entassaient les archives.

A l'arrivée des papes dans Avignon au XIVe siècle les marchands étrangers fondèrent eux aussi une aumône dite *Aumône de Notre-Dame de la Major*, sous le haut patronage des cardinaux. Cette aumône fut plus brillante que celle de Bertrand de Saint-Laurent, à cause de l'envahissement des *speziale* de Florence, de Luques, etc. Aussi comptait-elle dans son sein beaucoup plus d'épiciers que l'Aumône de la rue de l'Espicerie. Malgré cela, cette dernière conserve la suprématie au point de vue corps de métier, et ses bayles ou recteurs restent chargés de l'inspection des boutiques.

Mais bientôt, comme les épiciers, demeurant hors de la rue de l'Espicerie, avaient singulièrement augmenté en nombre, il se fonda une corporation ou une confrérie comprenant alors cette fois tous les *apothecarii* ou *aromatarii* de la ville. Cette corporation fut mise sous le patronage de Sainte-Marie-Magdelaine, en souvenir non pas de la pécheresse repentante, mais des aromates dont elle avait arrosé les pieds du Christ.

Nous verrons dans les statuts de la ville de 1572, que les amendes encourues par les pharmaciens en contravention avec les règlements municipaux étaient versées à cette Confrérie de Sainte-Marie-Magdelaine.

A cette époque les maîtres *apothecarii* ou *aromatarii* voulant ouvrir boutique, devaient payer 5 florins à la dite Confrérie. En 1578, cette somme, que versaient les nouveaux entrants, était insuffisante pour assurer les services pieux de la Confrérie. Les *apothecarii* et *aromatarii* d'Avignon demandèrent alors à l'Archevêque de vouloir bien élever le droit d'entrée des nouveaux maîtres de deux écus d'or à dix écus d'or pour les praticiens apothicaires, et à six écus seulement pour les simples *aromatarii*; ce qui leur fut accordé.

Ceci nous montre qu'il y avait dans la corporation : les *apothecarii*, se livrant à la confection des remèdes, à l'exécution des ordonnances des médecins ; et les *aromatarii*, qui avaient seulement le droit de vendre les épices, drogues simples et aromates, mais n'exécutaient pas les formules médicales et ne se livraient pas à l'accomplissement du grand œuvre, c'est-à-dire de la thériaque.

Cet état de choses dura jusqu'en 1568, époque de la revision des statuts de la ville d'Avignon, où des règlements spéciaux vinrent régir l'exercice de la pharmacie. A partir de ce moment, pour ouvrir boutique d'apothicaire, l'apprenti devait faire un stage de sept années, puis se présenter devant les bayles et recteurs de la Faculté de médecine et de la Confrérie des apothicaires, après serment prêté par ces derniers devant le Viguier (1), pour être interrogé par eux sur des questions professionnelles. Il devait aussi exécuter quelques préparations officinales et magistrales, qu'on examinait ensuite pour s'assurer de leur parfaite préparation et de leur bonne composition. Une fois installé, le maître apothicaire était soumis à l'inspection de ses drogues, au contrôle de son livre d'ordonnances, où il devait inscrire les noms des substances et prescriptions ordonnées par les médecins, ainsi que les noms et domiciles des malades. Les poisons, les matières dangereuses ou nuisibles, ne pouvaient être vendus à personne, sans ordonnance du médecin, et de plus sans s'informer si la personne à qui on les avait vendues était d'une honnêteté et d'une intégrité de mœurs irréprochables, et enfin quel usage elle voulait en faire. Toutes les drogues simples ou composées étaient taxées d'un prix maximum au-dessus duquel l'apothicaire ne pouvait vendre, et cela afin qu'on ne puisse pas se plaindre d'injuste prix. Cette taxe était faite par deux pharmaciens, élus par le Collège des médecins en présence de l'Advocat fiscal et des juges de la Cour temporelle.

N'oublions pas aussi que certaines préparations officinales devaient être faites en présence des recteurs et bayles de la Faculté de médecine et de la Confrérie des apothicaires.

Ainsi la confection du grand œuvre, la *thériaque*, exigeait un grand apparat. M. le professeur Gay, le regretté maître de l'École de Montpellier, dans son ouvrage : *Une lignée d'apothicaires*, fait mention de cette solennité, qu'il décrit d'une façon détaillée. Il est vrai que pour Avignon, nous n'avons pu avoir des renseignements à ce sujet. Mais il est à présumer que cela devait se passer de la même façon que dans les autres provinces. Enfin, au décès du pharmacien, la veuve ou le

---

(1) Le *viguier* était le délégué du pouvoir central dans l'administration municipale.

fils mineur ne pouvaient faire continuer la gérance de leur officine que par des élèves reconnus aptes à cette fonction.

Ces statuts consacrent définitivement l'indépendance des apothicaires au XVI[e] siècle. Ils montrent aussi que ceux-ci se sont séparés des *aromatarii* ou *pebrarii*, ou autres corporations similaires, d'où leur profession a tiré son origine. Du reste ces règlements sont si précis, si bien détaillés que nous les reproduisons *in extenso* dans la seconde partie de notre étude, et qu'ils ont eu force de loi jusqu'à la Révolution.

Bien que cette réglementation de l'exercice de la pharmacie ait été maintenue jusqu'au XIX[e] siècle, il est intéressant d'indiquer quelques phases de son existence jusqu'à cette époque. Au XVII[e] siècle, la pharmacie fit de sérieux et incontestables progrès. Elle s'enrichit de formules nouvelles et de nouveaux médicaments, et les livres de sciences firent en grand nombre leur apparition. Ainsi le quinquina, l'ipécacuanha, l'antimoine commencent à être en honneur dans la thérapeutique ; parmi les ouvrages professionnels il faut citer le *Dispensaire* de Jean de Renou, de Wecker, et les *Pharmacopées* de Brice Banderon, de Londres, de Lille, de Paris, etc.

Mais la Faculté de médecine engageait une lutte contre les apothicaires et surtout contre les barbiers-chirurgiens, parce qu'elle voyait en eux des concurrents. Afin d'avoir plus d'influence sur les premiers et de mieux surveiller l'exercice de leur art, la Faculté de médecine établit, au nom du Régent, le brevet de maître apothicaire que nous reproduisons plus loin. Ce qui consacre encore plus ses droits sur cette corporation.

Les apothicaires, malgré la défense à eux faite par les médecins de voir les malades, conservèrent le droit de visiter leurs pratiques pour leur administrer leurs drogues et surtout les fameux... clystères si en honneur à ce moment. Du reste les malades affluaient dans leur officine, et ils n'avaient pas besoin de les querir à domicile pour se livrer à l'exercice illégal de la médecine.

Néanmoins la corporation des apothicaires avait à se défendre contre des parasites de toutes sortes, épiciers, communautés religieuses, couvents exerçant illégalement une profession délicate qui demandait de plus en plus des connaissances pratiques et scientifiques. C'est pourquoi elle engagea plusieurs procès contre des particuliers vendant des médicaments, contre des communautés religieuses tenant ouvertement boutique de pharmacie et contre les droguistes, profession nouvellement éclose, qui leur faisaient une concurrence illicite.

L'apothicaire en effet tenait la vie des malades entre ses mains et

devait à ce titre offrir de sérieuses garanties au public. Aussi l'inspection des pharmacies était-elle consciencieusement faite et les sanctions qui en résultaient n'étaient pas illusoires comme dans les inspections modernes. A cette époque, quand un apothicaire était en faute, il n'intervenait pas comme on le constate, hélas ! trop souvent de nos jours, des hommes politiques, tâchant d'enrayer, avec succès d'ailleurs, les suites d'un rapport toujours trop bénin. De là l'inutilité et l'inanité de l'inspection telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui. Autrefois, nous l'avons dit, cela se passait différemment. Le docteur Régent de la Faculté de médecine et les bayles de la Confrérie des apothicaires, accompagnés du procureur fiscal de la cour temporelle et d'un notaire criminel de ladite cour, examinaient minutieusement les remèdes et rendaient scrupuleusement compte de leur mission à la cour. Et des peines sévères étaient appliquées aux délinquants, comme on pourra le voir dans les statuts de la Ville d'Avignon.

Au XVIII[e] siècle, la Confrérie des apothicaires disparait et prend le titre de *Collège de pharmacie.* Le pharmacien, ainsi reconnu et classé, eut seul le droit d'exécuter les prescriptions médicales, d'avoir officine et laboratoire. En 1791, le Comtat Venaissin fut définitivement annexé à la France et Avignon fut soumis aux règlements du royaume. Puis la Révolution, en supprimant les privilèges, laissa à chacun la liberté d'exercer la pharmacie. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir des graves conséquences de cette déclaration et, afin de protéger la société menacée par la cupidité et l'ignorance réunies, le Comité de salut public réglementa l'exercice de la pharmacie. Enfin vint la loi du 21 Germinal an XI qui créa des Écoles supérieures de pharmacie à Paris, Strasbourg et Montpellier. C'est dans ces écoles, où professaient et enseignent encore des hommes éminents, des savants réputés, que vinrent se former ceux qui devaient exercer, après un stage des plus sérieux, la délicate profession de pharmacien (1).

Pour conclure, nous pouvons ajouter que la situation des apothicaires à Avignon comme en France, laissa longtemps à désirer à cause de leur ignorance et de la confusion, dans l'esprit du public, de cette profession avec celle des commerçants similaires. Peu à peu, grâce à une instruction plus soignée, grâce à une éducation plus parfaite, grâce aussi aux études et aux connaissances que le législateur exigeait d'eux, ils commencèrent à être respectés et à acquérir une place convenable dans l'échelle sociale. Et à l'heure actuelle les

---

(1) Cellier, conservateur adjoint du Musée Carnavalet. *Les Origines de la Pharmacie et les apothicaires.*

célèbres praticiens qui sont la gloire de la pharmacie française ne sont plus à compter. Les Pelletier, les Robiquet, les Scheele, les Dumas, les Balard, les Berthelot, etc., etc... à qui l'on doit les plus belles découvertes de la physique et de la chimie,sont un honneur pour le corps pharmaceutique, et il n'y a plus à faire l'éloge d'une profession à laquelle ont appartenu ces illustres savants, dont le nom brillera d'un immortel éclat dans la postérité.



CHAPITRE Ier

La Pharmacie avant le XIIIe siècle

Les origines de la pharmacie, à Avignon, comme celles de beaucoup d'autres professions, sont assez obscures. D'ailleurs, en parcourant l'histoire de la ville d'Avignon, on constate que sa vie civile proprement dite, antérieure aux statuts de 1242, est peu connue.

Aux XIe et XIIe siècles, les praticiens de la médecine et de la pharmacie qui se trouvaient à Avignon, devaient nécessairement lui venir de Salerne, source de toute science médicale, des Ecoles juives d'Espagne et du Languedoc ou de la *primitiva schola physicae* de Montpellier.

L'un d'entre eux a vécu et pratiqué dans notre contrée; c'est Bernard le Provençal; il était natif de *Trophimopolis qui Arelas dicitur*, d'Arles, où il a vécu et pratiqué vers 1150 après être allé étudier à Salerne et à Montpellier (1).

Nous avons de lui un traité de matière médicale intitulé : *Commentarium Magistri Bernardi Provinzialis super Tabulas Salerni*, publié par Renzi dans le cinquième volume de sa *Collectio Salernitana* (2).

L'auteur nous donne des renseignements sur la pratique de la pharmacie à cette période dans nos contrées. Il nous indique où nous trouverons des plantes de bonne qualité (3).

Ainsi le meilleur *Epithyme* (Cuscute, plante parasite de la famille des Convolvulacées), se récolte aux environs de Montpellier : Epithymum bonum est quod invenitur in bono thymo, quod in provincia nascitur sicut apud Montempessulanum » (4).

---

(1) Extrait des *Maîtres de l'École de Montpellier au moyen âge*, par le docteur P. Pansier, in Janus, septembre-décembre 1904.

(2) Naples, 1859, pages 168-328.

(3) Nous trouvons une définition de la pharmacie à cette époque dans un manuscrit n° 304, folio 167, 2e colonne de la bibliothèque du musée Calvet, d'Avignon.

« In domo apotegarii herbe salutares queruntur, ibi medicina conficitur », sermon de Jacques de Lausanne.

(4) Page 176.

Le *Sumac* se récolte à Jérusalem et en Provence.

« Sumac fructus est constipatus. Unde si pulvis ejus in coquinatis afferatur, stipticat ea. Jerosolimitani et Provinciales mittunt hanc speciem Salernitanis (1) ».

Le Sumac est un fruit très constipant. Aussi sa poudre, mélangée aux aliments, les rend styptiques. Les habitants de Jérusalem et les Provençaux envoient ce produit aux Salernitains.

Puis l'auteur en arrive aux fraudes nombreuses, paraît-il, à cette époque, et il nous indique les principales manières dont les différentes drogues étaient « sophistiquées ». Il y en a de très curieuses et originales ; d'autres, au contraire, qu'on croirait plutôt modernes, tant il est vrai que les falsifications ne sont pas d'aujourd'hui.

La Manne était sophistiquée avec des débris de cannes à sucre : « Manna sophisticatur cum fece canne mellis facto cum zuccharo (2) ».

Puis est décrite tout au long la façon ingénieuse de frauder les *Myrobalans chébules* avec l'*Asphodèle rameux* (Liliacée dont la racine est tuberculeuse).

Ces Myrobolans étaient utilisés autrefois comme astringents. Ce sont des fruits à noyaux, dont le sarcocarpe est devenu dur par la dessiccation et a acquis une forte astringeance. Ils sont originaires des Indes orientales.

Affodilli crispellati valent ad purgandum flegma et ad guttam. Sed nota quod cum affodillis sophisticantur mirobalani conditi sic : affodilli bulliant una unda, deinde ponantur ad solem et ibi corrugantur, et postea suaviter operiantur ex una parte cum cutello et intromittantur ossa kebuli, postea ponantur in sirupo facto de cassia fistula vel manna vel tamarindis ; hos mirobalanos sic sophisticatos vix poteris disnoscere etiam perforando cum acu (3).

L'Asphodèle rameux est propre à purger les tumeurs flegmatiques et à guérir la goutte. Mais remarque qu'on sophistique les myrobolans confits avec l'asphodèle ainsi qu'il suit : on fait bouillir les asphodèles, puis on les expose au soleil, où ils se rident. Alors, on les entr'ouvre délicatement d'un côté avec un couteau et on y introduit des noyaux de myrobalans chebuls. On les met ensuite dans un sirop fait de bâtons de canne, de miel, de manne ou de tamarins. Il est difficile de distinguer ces myrobalans sophistiqués d'avec les naturels, même en les perçant avec une aiguille.

Le Musc, qu'on trouve si difficilement à l'état de pureté à l'heure actuelle, étant souvent remplacé par le musc artificiel, n'est lui-même pas épargné ; on le fraude avec du sang de bouc.

(1) Page 312.
(2) Page 271.
(3) Page 273.

Muscus est humiditas quedam reperta in apostematibus quorumden animalium et postea vel illic vel extracta desiccata, sophisticatur cum sanguine yrcino.

Le Musc est une humeur que l'on trouve dans les apostèmes de certains animaux, on l'en extrait, puis on le fait sécher. On le sophistique avec du sang de bouc.

Le Galanga est remplacé par de la racine de Souchet (rhizome de plusieurs espèces du genre Cyperus), teinte avec du safran.

Galanga sophisticatur cum radice cyperi in aqua croci posita ut colorem galange colori consimilem accipiat (1).

Le Galanga est sophistiqué avec la racine de souchet. On la fait macérer dans l'eau de safran pour qu'elle prenne la couleur de galanga.

Le *suc d'Hypocistis* (Cytinus hypocistis, Cytinées) est vendu couramment au lieu et place du *Toxicum* (2).

Ypoquistidos est succus fungi nascentis ad pedem rose canine, constrictivum est multum, in colore est toxico similis.

Quendam apothecarium ego, Magister Bernardus Provinzialis, vidi Salerni, qui vendebat ypoquistidum pro toxico. Sunt enim colore valde similia (3).

L'hypociste est le suc d'un champignon qui nait au pied du rosier sauvage; il est très astringent, semblable comme couleur au toxicum.

Moi, Maitre Bernard, le Provençal, j'ai vu à Salerne un apothicaire qni vendait l'hypociste pour du toxicum. Ils sont, en effet, très semblables comme couleur.

Le *Spodium* (4) ou la *Tuthie blanche* (oxyde de zinc impur) est remplacé par de la poudre de cendre d'ivoire, ou d'os de chien.

---

(1) Page 302.

(2) Voici les renseignements que nous avons pu nous procurer sur lo *Toxicum*.

Videtur quidem *toxicum* inde nomenclaturam mutuasse et obtinuisse, quod barbari sagittas cuspidesque suas, que *toxeuma* appellantur, eo inficiunt.

Le *Toxicum* figure dans cette nomenclature à ce titre : les barbares s'en servent sous le nom de *toxeuma* pour empoisonner leurs lances et leurs flèches.

Paul d'Egine. Liber V. cap. 54. *De Toxico*. Édition in-folio, 1522, p. 327.

Toxicum ex eo nominari videtur, quod barbarorum sagittae eo illiniebantur.

Le *Toxicum* est ainsi appelé, parce que les barbares s'en servent pour empoisonner leurs flèches.

Dioscoride. L. VI, c. 20. (Matthiole, dans ses commentaire sur Dioscoride, pense que ce pourrait etre *le napellum*.)

(3) Page 306.

(4) *Spodium* dicunt quidam esse ebur combustum, quidam radices cujusdam canne, quod nil est. Sed spodium est fuligo quedam que invenitur in domibus ubi funduntur metalla, que postquam ceciderit dicittur spodium; coherens vero recto nomine dicitur *ponfiligos*. Unde Galienus : « nunquam spodio sum usus dum haberem ponfiligos satis. ». Nos ta-

Le *Spodium* serait, pour quelques-uns, de l'ivoire brûlé ; d'autres disent que c'est la racine d'un certain roseau : ce qui est une erreur. Le spodium est cette suie que l'on trouve dans les ateliers où l'on fond les métaux. Quand elle est encore en fragments, on l'appelle *ponfiligos*. D'où Galien : « Je n'emploie jamais le spodium tant que j'ai du pon-

Spodium fit de radicibus harundinis combustis de quibus Sarraceni faciunt lanceas. Sophisticatur spodium cum ebore combusto vel osse canis combusto (1).

Le spodium se fabrique avec de la cendre de racine de ces roseaux dont les Sarrasins font leurs lances. On sophistique le spodium avec la cendre d'ivoire ou d'os de chien.

Bernard nous apprend que les apothicaires d'alors avaient encore une source de revenus ; ils sophistiquaient le bois de la vraie croix de Jésus-Christ. Le bois de la vraie croix, avait paraît-il, la propriété divine de ne pas être attaqué par le feu. Les apothicaires, au lieu du bois de la vraie croix, vendaient aux fidèles des morceaux d'ébène, bois qui, d'après Bernard, jouit de la même propriété. Comme on le voit, les vendeurs de faux objets bénits ou de talismans plus ou moins authentiques ne sont pas nouveaux.

Ebenus est arbor quem nullus concremat ardor, unde quidem sophisticant veram crucem dominicam cum cruce facta de ebeno ponentes in igne non enim ardet, sicut nec crux dominica (2).

L'ébène est un arbre dont le bois est incombustible. Aussi certains sophistiquent la vraie croix du Seigneur, avec une croix faite d'ébène, car en le mettant dans le feu, ce bois ne brûle pas, tout comme le bois de la vraie croix.

Enfin, méfions-nous de la thériaque, fabriquée à Salerne ; fatalement elle est fraudée, car n'ayant pas *d'orobe* (ervum, lentille-légumineuse) les Salernitains ne peuvent la composer conforme à la formule.

Omnis tyriaca in qua non ponitur pulvis orobi est falsa. Unde omnis tyriaca que fit Salerni est falsa quia non ponunt ibi orobum.

Toute thériaque dans laquelle n'entre pas la poudre d'orobe est fausse. D'où toute thériaque fabriquée à Salerne est telle, car ils n'ont pas d'orobe à y mettre.

Les Salernitains en sont réduits à remplacer l'orobe par ***la Robelie*** ***(Robelia sive robuela legumen***, est-il dit, ***in dietis particularibus d'Isaac***) (3).

Robelia, id est pisa alba, que apothecarii Salernitani ponunt in tyriaca pro orobo. Orobum proprie est nigrum pisum, quod in tyriaca debet poni.

La Robelie est un pois blanc qui est mis par les apothicaires salernitains dans la thériaque au lieu de l'orobe. L'orobe est en réalité un pois noir qui doit être mis dans la thériaque.

---

men utimur pro eo ebore usto, vel quod melius est, cinere loto qui invenitur supra fornaces argentariorum.

filigos à ma disposition ». Cependant, nous nous servons souvent, au lieu de spodium, de l'ivoire brûlé, ou, ce qui vaut mieux, de la cendre lavée que l'on trouve dans les fourneaux des fondeurs d'argent.

In Alphita, dictionnaire de matière médicale des XIIe-XIIIe siècles. (*Inédit.*)

(1) Page 314.

(2) page 319.

(3) *Collectio Salernita*, tome III, page 341.

D'autre part, nous savons qu'à cette époque, à Paris du moins, les pharmaciens ou *apothecarii* ne se bornaient pas au commerce des plantes médicinales. Alexandre Neckam, un Anglais, élève du fameux monastère de Saint-Alban, qui vint étudier à Paris, vers 1180, nous rapporte qu'ils fournissaient aux écoliers ce que nous appellerions aujourd'hui l'encre et le papier. Et ils ne se gênaient pas pour leur passer non pas du bon parchemin, mais de mauvaises feuilles plus ou moins planes, faites de peau d'agneau, de lapin, de renard et de méchant fragments de cuirs : « Apothecarii decipiunt clericos scholares Parisiis, vendendo eis cyrothecas simplices et fornicinas pellibus agnicianis, caniculis, vulpibus et mitas de chorio factas. »

Les grands seigneurs attachaient à leur personne, non seulement des médecins, mais aussi des apothicaires. Henri II, roi d'Angleterre, outre son médecin, avait pour *apothecarius* un nommé Richard, qui mourut évêque de Londres en 1198.



CHAPITRE II

L'exercice de la Pharmacie à Avignon du XIII[e] au XVI[e] siècle.

La pharmacie à Avignon nous apparaît au commencement du XIII[e] siècle en la personne de *Petrus speciator*, Pierre l'épicier, dont nous possédons le testament et plusieurs autres actes notariés. Les pharmaciens à cette époque sont dénommés *speciarii*, de *species*, épices, *apothecarii*, de ἀποθήκα, boutique ou *pebrarii* ou *piperarii* marchands de poivre (1) ou quelquefois *aromatarii*, marchands d'aromates (2). Ils sont tous logés dans une même rue, dite *Carriera Pebrarie vel Speciarie* (3). Ils vendaient et les remèdes et les épices.

Les statuts de la ville, de 1242, nous montrent qu'il avait dû s'établir antérieurement des abus dans la vente des remèdes : des médecins peu scrupuleux s'entendaient avec des *speciarii* peu honnêtes et prélevaient un bénéfice sur les remèdes qu'ils leur faisaient vendre.

Aussi les statuts édictent-ils que les épiciers ne doivent point faire d'association avec les médecins sous peine d'une amende de cent sols. Comme toujours en pareil cas à cette époque la moitié de l'amende revenait au dénonciateur.

Ces articles nous indiquent en outre que jusqu'au XVI[e] siècle les *speciatores* cumulaient la vente des épices et des produits pharmaceutiques :

Ne speciatores faciant emprenementum cum medicis.

Item, statuimus quod speciatores et eorum servientes jurent quod fideliter exerceant officium suum et non faciant collusionem vel conspirationem cum medicis nec cum aliquo medicorum, nec sint participes cum eis, nec faciant ipsis ali-

Que les épiciers ne fassent point d'association avec les médecins.

Nous ordonnons que les épiciers et leurs serviteurs feront serment d'exercer fidèlement leur office ; de ne point se concerter et s'associer avec les médecins ou avec l'un d'eux, de ne leur rendre aucun service, de ne leur faire aucun

---

(1) Dans les registres de l'Aumône de l'Epicerie, nous voyons portés bayles en 1344, *Bertrandus de Novis* et *Petrus de Grossis*, piperarii seu speciarii, seu apothecarii.

(2) En 1431, *Petrus Johannis* est porté dans les registres de l'Aumône de l'Epicerie (Fonds de l'Hôpital, n° 1740) comme *aromatarius*.

(3) Cette rue se trouvait dans les environs de la rue actuelle de la Saunerie.

quod servitium vel denarium vel promissiones ad hoc quod faciant eos vendere, nec vendant rem aliquam vel speciem pro alia re vel specie.

Et quicunque medicus vel medici vel speciatores, vel ejus vel eorum scolares, fecerint conventionem vel pactum inter se quod medicus vel medici faciant eis vendere in operatorio suo, et propter hoc speciatores vel speciator vel eorum scolares aliquid dederint medico vel medicis vel promiserint, uterque dator scilicet et acceptor seu promissor, in C solidos, pro singulis vicibus curia puniatur, et medicus quod male acceperit restituat communi. Cujus pene exacte accusator habeat medietatem... (1).

présent, ni aucunes promesses pour les engager à leur faire vendre des remèdes.

Et tous les médecins ou épiciers ou élèves en médecine ou en épicerie, qui auront conclu entre eux des conventions, ou des pactes pour que les médecins fassent vendre des remèdes aux épiciers, moyennant des présents ou des promesses faites aux médecins par les épiciers ou leurs élèves, seront punis d'une amende de cent sols, au profit de la cour temporelle, et ce que le médecin aura reçu indûment par lui sera restitué au profit de la communauté ; et le dénonciateur en aura la moitié.

Les statuts de 1242 contenaient les principaux règlements municipaux. Ils renvoient pour les détails à des règlements plus précis, appelés *preconisationes*, que la Cour temporelle, institution de police subalterne, libellait et faisait publier chaque année à son de trompe (2).

Nous avons deux exemplaires de ces *preconisationes* annuelles. Le plus ancien est de 1372 ; malheureusement le copiste négligent n'a transcrit que les onze premiers paragraphes, laissant le reste en blanc.

Voici dans cette première transcription ce qui nous concerne :

« L'an 1372 et le 5 octobre, le susdit seigneur viguier désirant « assurer la prospérité et la tranquillité des citoyens habitant la sus- « dite ville d'Avignon, et éviter les scandales et les excès, m'ordonna, « à moi Albertin Raynaud, crieur public assermenté de ladite ville, « de faire selon le mode usité en toute publication, les publications « suivantes ».

ART. IV

Item quod nulla personna audeat seu praesumat incamerare vel sophisticare ceram, nec brandones, nec candelas de cera, cepum, nec candelas cepi, nec stopinos insufficientes ponere in iisdem,

ART. IV

Item qu'aucune personne n'ose altérer ou sophistiquer la cire, les brandons, les flambeaux de cire, le suif et les flambeaux de suif, ni y mettre des mèches insuffisantes (3). Et cela sous peine de

(1) Texte latin publié par De Maulde. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au XIIIe siècle.

(2) « Generales Preconisationes fieri solite per curiam temporalem civitatis presentis Avenionensis ». Archives départementales de Vaucluse. Fonds municipal, Boîte 11, Pièce 15).

(3) Les speciarii ou pharmaciens d'alors vendaient la cire, les cierges, torches et autres articles de ce genre, coutume qu'ils conservèrent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

sub pena L librarum et rerum incameratarum amissionis.

ART. V

Item quand omnis personna vendens ad pondus mercedes speciarie, candelas, ligna, fenum, vel mercedes alias quascumque, emendo vel vendendo debeat legaliter et cum justis et legalibus ponderibus, virgis, balanciis, et aliis necessariis instrumentis ponderare, et totum jus integre ementibus dare sub pena L librarum pro quolibet et qualibet vice et amissione rerum ipsarum.

cinquante livres d'amende et de la confiscation des choses sophistiquées.

ART. V

Item que toute personne vendant au poids des marchandises d'épicerie, des chandelles, du bois, du foin ou toute autre marchandise, soit qu'il s'agisse d'achat, soit qu'il s'agisse de vente, soit tenue de peser légalement et avec des poids légaux, pesons et balances, ou autres instruments nécessaires et de faire intégralement à chacun son droit. Et cela sous peine de cinquante livres d'amende, pour chaque contrevenant et chaque contravention, et de la confiscation des dites choses.

Dans la copie de 1458, comprenant 232 paragraphes, nous trouvons une réglementation plus détaillée.

ART. XIV

De speciatoribus.

Item, quod nullus speciator seu quevis alia persona cujuscumque conditionis existat, audeat seu presumat incamerare seu sofficare (*sic*) ceram piper, gengiber, safranum vel aliquod aliud genus speciarum, soffisticata vel incamerata vendere seu ad vendendum tenere, vel exhibere, sub pena quinquagenta librarum et admissionis hujusmodi rerum vel speciarum.

ART. XIV

Des épiciers.

De même que nul épicier, ou nulle autre personne de quelque condition que ce soit, n'ose ou tente altérer ou sophistiquer la cire, le poivre, le gingembre, le safran ou tout autre genre d'épices ; de vendre ou de présenter à la vente ces substances altérées ou sophistiquées ; et cela sous peine de cinquante livres d'amende, et de la confiscation des dites choses et épices.

ART. XV

De eisdem.

Item quod nullus speciator aut quevis alia persona audeat seu presumat vendere seu ad vendendum tenere ceram, brandones, intorticias, farolas aut alias candelas cereas, cujuscumque generis existant, incameratas seu sophisticatas et nisi sint bone et sufficientes. Et hoc sub pena predicta pro quolibet et vice qualibet et confiscationis hujusmodi rerum incameratarum seu sophisticatarum.

ART. XV

Des mêmes.

De même que nul épicier ou toute autre personne n'ose, ni essaye de vendre ou mettre en vente la cire, les brandons, les torches, les faroles ou autres flambeaux de cire, de quelque genre que ce soit, altérés ou sophistiqués, et n'étant pas de bonne et satisfaisante qualité, et cela sous la peine susdite pour chaque contrevenant et chaque contravention, et confiscation de telle chose altérée ou sophistiquée.

ART. XVI

De eisdem.

Item quod nullus speciator aut quevis alias persona audeat seu presumat operare seu operari facere ceram, brandones, intorticias, fastolas, aut alias candelas cereas; non audeat neque presumat in ipsis brandonibus, intorticiis, farolis vel candelis insufficientes stopones ponere seu poni facere. Et hoc sub pena pro vice et persona qualibet predicta et admissionis cere.

ART. XVII

De eisdem.

Item, quod omnes speciatores aut alie persone facientes seu operantes *telam inceratam* (1) albam vel viridem, aut alterius coloris, debeantur et teneantur ipsam telam facere de bona et pura cera absque quandoque incameratione, nec eam incameteratam vendere, vel ad vendendum tenere, sub pena predicta quinquagenta librarum et admissionis harum telarum pro vice et persona qualibet.

ART. XVIII

De eisdem.

Item quod nullus speciator seu speciatrix aut alia quevis persona cujuscumque conditionis existat, audeat vel presumat abinde inantea alicui persone, vendere seu vendi facere, tradere seu donare publice vel occulte *realgar* nec *arsenis* seu alius genus veneni propter quod passiones alique possent alicui aliquo modo fieri, sine licencia petita et obtenta dominorum officiariorum curie temporalis predicte; et hoc sub pena perditionis persone et bonorum.

ART. XIX

De eisdem.

Item quod omnes speciatores et speciatrices abinde inantea non audeant neque presumant receptas aliquas medicinales

ART. XVI

Des mêmes.

De même que nul épicier ou tout autre personne n'ose ni essaye fabriquer ou faire fabriquer de la cire, des brandons, torches, faroles ou autres flambeaux de cire, et dans les dits brandons, torches, faroles, ou flambeau mettre ou faire mettre des mèches insuffisantes. Et cela sous la susdite peine pour chaque contravention et chaque contrevenant, avec confiscation de la cire.

ART. XVII

Des mêmes.

De même que tous les épiciers ou autres personnes fabricant la toile enduite de cire blanche, verte ou de toute autre couleur, soient tenus et astreints à la fabriquer avec de la cire bonne et pure sans altération, et qu'ils ne puissent vendre ou mettre en vente ce produit altéré, sous peine à chaque délit et personnellement de cinquante livres d'amende et de la confiscation de la dite toile.

ART. XVIII

Des mêmes.

De même que nul épicier ou épicière ou autre personne de quelque condition que ce soit, ne tente ou ose pour le présent et l'avenir, proposer, vendre, faire vendre, donner publiquement ou secrètement à quelqu'un, du *réalgar*, de l'*arsenic* ou tout autre genre de poison capable de causer quelque maladie, sans au préalable en avoir demandé et obtenu licence des officiers de la cour temporelle, et cela sous peine de la perte de leur liberté et de leurs biens.

ART. XIX

Des mêmes.

De même que, nuls épiciers ou épicières pour le présent et l'avenir, n'osent ni ne tentent commettre de fraude dans la pré-

(1) Cette toile enduite de cire nous paraît être le Sparadrap de cire ou toile de Moi (Sparadrap ceratum).

per medicos eisdem pro quibusvis personis sanis aut infirmis fieri ordinandas deffraudare, nec in eisdem unum quidem loco alterius ponere, seu miscere, nec quantitatem illius vel illarum augmentare et diminuere, neque alias fraudes in eisdem committere, per quas talibus personis pro quibus fierint, detrimentum personaliter consequi posset ; et hoc sub pena predicta.

paration des ordonnances à eux confiées par les médecins, pour des personnes saines ou malades, substituer un produit à un autre, augmenter ou diminuer leurs doses, ou commettre quelque fraude capable de causer un dommage aux dites personnes, et cela sous les peines susdites.

Art. XX

De eisdem

Item, quod nullus speciator aut alia persona abinde inantea audeat seu presumat infra hospicia carrierie Speciarie nec Ferraterie civitatis Avenionensis verberare seu verberari facere de die nec de nocte cum aliquo lumine candele seu aliquo alio cotonum (?) aliquem sub pena C librarum pro vice qualibet pro dictam curiam sine misericorda exigenda.

Art. XX

Des mêmes.

De même, qu'aucun épicier ou toute autre personne pour le présent et l'avenir, n'ose, dans les maisons des rues de l'Épicerie et de la Ferraterie de la ville d'Avignon, battre ou faire battre du coton (?) de jour ni de nuit à la clarté de la chandelle ou tout autrement. Et cela sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention et chaque contrevenant, exigées sans aucune rémission par ladite cour temporelle.

Art. LXXXII

Contra quoscumque mensuratores seu ponderatores.

Item quod omnis et quecumque persona vendens species, ligna, fena, ficus, caseos, carnes salsas, candelas de cera et de cepo, brandones cereos, pisa vel alia legumina, farinas, ferra aut quecumque alia omnia universa et singularia que ponderari sunt consueta et ad pondus vendentur, debeant et teneantur habere et tenere virgas et romanas legales, omnia alia quecumque sint pondera grossa vel minuta, ac eciam stateres magnas et parvas, justas et legales, signoque dicte curie signatas. Et hoc sub pena prædicta.

Art. LXXXII

Contre tous individus mesurant ou pesant.

De même que toute personne vendant des épices, du bois, du foin, des figues, des fromages, des chairs salées, des chandelles de cire et de suif, et toutes autres choses qui se vendent au poids, soit tenue d'avoir des pesons et balances légales, tous les poids gros et petits marqués du signe de la cour ; et cela sous la peine susdite.

Les apothicaires sont à cette période de simples marchands, créant eux-mêmes leur commerce que nul règlement ni loi ne reconnaît ou protège. La profession est ouverte à tous. Liberté complète et absolue est laissée à chacun d'ouvrir, s'il le désire, boutique de *speciarie vel apothecarie*. Il existe peut-être alors des épiciers qui ne sont pas *apo-*

thicaires en médecine, comme on dira plus tard. Mais par contre, il n'est pas d'apothicaire qui ne soit simultanément vendeur d'épices.

L'apprentissage était certainement obligatoire dans l'apothicairerie, comme dans les autres corps de métiers. Les *Preconisationes* n'en parlent pas. Cependant nous avons trouvé une pièce originale nous renseignant sur ce sujet. C'est un contrat de louage entre un apprenti et un *speciator* pour une durée de trois années. Il est probable que ce temps de stage était un minimum pour les aspirants à la maîtrise. Plus tard, en effet, nous verrons dans les statuts de 1568 que ces apprentis apothicaires étaient obligés de demeurer l'espace de sept années dans une boutique de pharmacie.

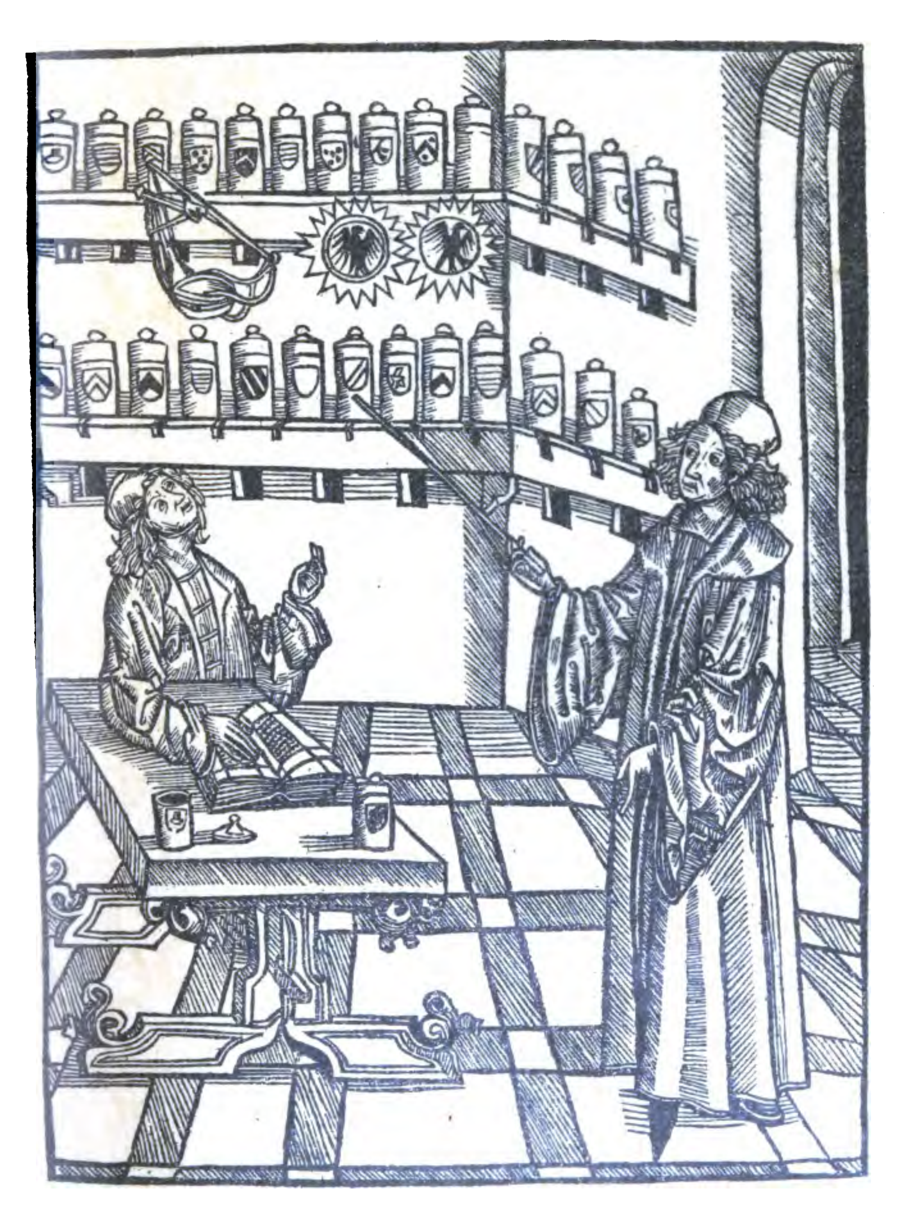
Voici ce curieux contrat d'apprentissage :

Pro distincto viro Johanni de Veyro, speciatori, civi et habitatori Avenionensi, locatio famuli.

Anno Domini 1460, et die octava mensis junii, in mei notarii et testium, etc., constitutus personaliter discretus vir Leo de Bruno cum Domenico de Bruno, dicti Leonis nepote, taurinensis diocesis, habitatore Avenionis, ambo simul et eorum quilibet in solidum gratis, etc., per se et suos, etc., locavit discreto viro Johanni Duveyro, speciatori Avenionis, presenti stipulanti, juvenem Georgium Caruch, de Lausis, taurinensis diocesis, presentem, etatis sue quatuordecim annorum vel circa, renunciantem beneficio minoritatis etatis cum juramento, etc., dicentem se non habere aliam artem, nec habere velle, qui ad infrascripta in arte speciarie vacaret operibus et serviciis suis ad tempus *trium annorum* continuorum et completorum, incipiendorum die prima dicti mensis junii inantea computandorum, etc., pretio et nomine pretii, quadraginta florenorum monete currentis in Avenione valoris, etc., solvendos et deliberandos dicto Johanni Duveyro presenti, etc., per solutionem et ceteros sequentes, videlicet viginti florenos monete predicte per totum mensem julii proximi futuri in bona pecunia numerata, et reliquos viginti infra duos annos proxime futuros in bona pecunia et non in aliis bonis, cum pacto sequenti, quod dictus Johannes Duveyro

Pour honorable sieur Jean Duveyr, épicier, citoyen d'Avignon et y habitant. Contrat d'apprentissage.

L'an de Notre-Seigneur 1460 et le 8 juin, en présence de moi notaire et des témoins, etc., personnellement présent honorable sieur Léon de Bruno, accompagné de Dominique de Bruno, son neveu, du diocèse de Turin, habitant Avignon tous les deux ensemble, et un chacun solidairement, etc., pour lui et les siens, etc., a placé chez honorable sieur Jean Duveyr, épicier, habitant Avignon, présent et stipulant, le jeune Georges Caruch, des Lauses, diocèse de Turin, présent, âgé de 14 ans environ, renonçant au privilège de la minorité avec serment, etc., lequel déclare n'avoir ni ne vouloir avoir autre métier; ledit Georges Caruch s'adonnera à tous les travaux du métier de l'épicerie et s'engage de vaquer à ce service *pendant trois ans* de suite à partir du 1er juin passé. Et ce au prix de 40 florins de la monnaie commune d'Avignon, etc., lesquels devront être comptés et payés audit Jean Duveyr, présent, etc., en paiements consécutifs, savoir 20 florins de ladite monnaie, pendant le mois de juillet prochain, comptés en bon argent, et les autres 20, deux ans après en bon argent et non en autre valeur. Il est convenu que ledit Jean Duveyr promet et s'engage d'apprendre bien et fidèlement l'art de l'épicerie audit Georges Caruch



UNE BOUTIQUE D'APOTHICAIRE AU XVe SIÈCLE

Le maître faisant la leçon à son apprenti.

(*Ortus sanitatis*, en français, Paris, Vérard, vers 1499.)

promisit et convenit artem speciarie bene et fideliter instruere dicto Georgio Caruch durante dicto tempore trium annorum, et etiam fuit de pacto expresso quod casus quo pestis veniret in presenti civitate, durante dicto tempore, et quod causante ipsa dictus Georgius recedere vellet donec ipsa pestis suum cursum fecisset, quod dictus Johannes Duveyro defalcare deberet et debeat tempus illud quod extra domum fecerit de summa dictorum quadraginta florenorum. Item fuit de pacto quod casu quo dictus Georgius non compleret seu facere non vellet tempus trium annorum, quod dicti quadraginta floreni sint et pertinent ad dictum Johannem Duveyro sine aliqua exceptione et excusatione.

Et quod dictus Georgius teneatur et debeat, ut promisit, Johannem Duveyro magistrum bene et fideliter dictum suum servire in omnibus licitis et honestis, dampnum suum evictare, secreta sua nulle persone revelare. Promiserunt dicti Leo et Domenicus ambo simul et uterque ipsorum in solidum per se et suos, etc., dicto Johanni Duveyro presenti, etc. dictum Georgium Caruch durante dicto tempore non amovere nec illum alibi locare. Quod si facerent et aliqua dampna provenirent ut dicti Leo et Domenicus simul et eorum quilibet in solidum promiserunt solvere, etc.

De quibus attendendis complendis, etc.

Actum Avenione in domo dicti Johannis Duveyro speciatoris et presentibus ibidem Crespino Gaudemarii, clerico de Digna, in Universitate studente, et Johanne Plocuti, de Avenione, clerico, et me, Petro Alard, notario (1).

durant cette période de trois ans. Il a été aussi expressément convenu que, en cas où la peste se déclarerait en la présente ville, et qu'à cause de ce ledit Georges voulût s'éloigner, jusqu'à ce que la peste ait cessé, dans ce cas, ledit Jean Duveyr défalquerait le temps passé hors de sa maison de ladite somme de 40 florins. Il a été également convenu qu'au cas où ledit Georges ne terminerait pas ou ne voudrait pas terminer ses trois ans de stage, lesdits 40 florins seraient dûs audit Jean Duveyr sans aucune réserve ni restriction.

De même, ledit Georges devra, comme il le promet, servir bien et fidèlement le dit Jean Duveyr son maître en toutes choses licites et honnêtes, lui éviter tout dommage et ne révéler à personne ses secrets. Lesdits Léon et Dominique ensemble, et chacun séparément solidaire, s'engagent pour eux et les leurs, etc., envers ledit Jean Duveyr présent, etc., à ne point lui enlever ledit Georges Caruch et le placer ailleurs en apprentissage. Que s'ils le faisaient, et qu'il en résultât quelque dommage, lesdits Léon et Dominique en seraient solidairement responsables, etc.

De l'accomplissement desquelles, etc.

Fait à Avignon, en la demeure dudit Jean Duveyr, épicier, en présence de Crespin Gaudemar, clerc de Digne, étudiant en l'Université, et de Jean Plocut, d'Avignon, clerc, et de moi Pierre Alard, notaire.

L'inspection des épiceries était pratiquée par les bayles de l'Aumône de la rue de l'Epicerie. Ce sont eux en effet qui avaient le droit et le devoir d'inspecter les boutiques des *espiciaires* et de s'assurer qu'ils ne falsifiaient point leurs marchandises. Voici à ce propos deux notes que nous trouvons dans les inventaires de l'Aumône de l'Epicerie :

(1) *Archives de Vaucluse,* fonds de l'Hôpital, n° 1690, folio 173.

Item quoddam instrumentum quomodo baiuli speciarie possunt uti consuetudine ipsius carrerie, et punire delinquentes et falsificantes eorum mercancias et aliter prout in dicto instrumento lacius continetur sub anno M°DCCC°LXXXXI et VIII Kal. octobris signatum per magistrum Jo. Greffe notarium.

Item instrumentum quomodo baiuli elemosine speciarie avenionensis possunt et debent uti consuetudine ipsius carrerie et punire delinquentes et falsificantes eorum mercancias et aliter prout instrumento lacius continetur sub anno domini M°CCC°LXXXXII, sub. IV Kal. octobris scriptum per magistrum Jo. Greffe (1).

Item un instrument dans lequel il est dit que les bayles de l'Aumône de l'Epicerie peuvent selon l'ancien usage punir ceux qu'ils trouveraient en faute et falsifiant leurs marchandises, ainsi qu'il appert plus amplement audit instrument de l'an 1391 et du 8 octobre signé par maître Jean Greffé, notaire.

Item un instrument dans lequel il est dit que les bayles de l'Aumône de l'Epicerie d'Avignon peuvent et doivent, selon l'ancien usage de ladite rue de l'Epicerie, punir ceux qu'ils trouveraient falsifiant leurs marchandises, ainsi qu'il appert plus amplement audit instrument de l'année 1392 et du 4 octobre, écrit par moi, maître Jean Greffé.

L'article 80 des *Preconisationes* dit que les marchands ayant le droit de peser leurs marchandises au détail dans leurs boutiques, n'avaient le droit de peser que jusqu'à un maximum d'un quarteron. Mais les épiciers, eux, avaient le droit de peser jusqu'à 40 livres sans recourir au peseur public et payer un droit de pesage. Voici en effet une note que nous trouvons dans les registres de l'*Aumône de l'Epicerie* :

Instrumentum cujusdem sententie seu declarationis late per dictos vicarium et judices curie temporalis predicte avenionensis, in placito eorumdem ut speciatores et ferraterii abinde inantea possint et valeant ponderare eorum mercancias tam ementibus quam vendentibus in eorum domibus usque ad *summam* XL librarum, sub anno Domini millesimo trecentesimo LXXXIII°, receptum per magistrum ??... notarium (2).

Instrument relatant une déclaration ou sentence du viguier et des juges de la cour temporelle d'Avignon, accordant aux épiciers et ferratiers pour l'avenir le droit de peser leurs marchandises jusqu'à un maximum de quarante livres, soit qu'il s'agisse pour eux d'acheter, soit qu'il s'agisse de vendre. De l'année 1378, reçu par maître ??... notaire.

(1) *Archives départementales de Vaucluse*, fonds de l'Hôpital, n° 1732.
(2) *Archives de Vaucluse*, fonds de l'Hôpital n° 1732.



CHAPITRE III

Les Pharmaciens des Papes.

La présence des papes à Avignon, au XIV[e] siècle, attira dans cette ville un grand nombre d'étrangers et amena une ère de prospérité. En quelques années, la population de la ville avait quadruplé. Parmi les étrangers qui à ce moment suivent, à Avignon, la cour des souverains pontifes, nous trouvons beaucoup de *speciatores*. L'*Aumône de Notre-Dame de la Major*, œuvre de bienfaisance, fondée vers 1325 par les marchands étrangers qui s'établirent à Avignon, contenait un grand nombre de *speciatores*, et les registres de ces membres nous montrent que c'est surtout de Florence qu'ils étaient originaires. Voici, en effet, une série de noms relevés sur une vieille liste des confrères de l'Aumône de Notre-Dame de la Major, à la fin du XIV[e] siècle, vers 1375 :

Bartolo Dineri, speciale.
Benevenuto di San Lupo, speciale.
Bertone Bevieri, speciale.
Benica de Silvestri, de Firenze, speciale.
Filippo de Benevenuto, di Firenze, speciale.
Bernardo Digorini, speciale.
Franscheschino di Ghuccio di Firenze, speciale.
Giovanni Mercieri, speciale.
Gherardo Pacini, speciale.
Giovanni Benedetto, speciale.
Giraldo Monieri, speciale.
Giovanni Amolli, di Vinione, speciale.
Giovanni di Jacopo, di Firenze, speciale.
Guillelmo di Maestro, speciale.
Marchion Digiano, di Firenze, speciale.
Agno di Giovanni, di Firenze, speciale.
Benedetto de San Lupo, speciale.
Bertrando Bencevenni, di Villano, speciale.
Bencevenni Michele, speciale.
Brocardo di Giovanni Brocardi, speciale.
Donato Francesco, speciale.
Donato Dini, speciale.
Donato di Bonsignore, di Firenze, speciale.
Giovanni di Campo, speciale.
Chiarozo Jacopo, speciale.
Agabito di Jacopo Migliorini.
Gherardo di Como, speciale.
Guglielmo Giraldi, speciale.
Jacopo Fei, di Firenze, speciale.
Jacopo Migliorini, speciale.
Leonardo di Giovanni, speciale.
Piero di Vacheriis, di Vinione, speciale.
Luca Gucii, di Firenze, speciale.
Taldo Pieri, speciale.
Tomaso Cini, speciale.
Leonardo di Giovanni, speciale.
Michele di Giacomino, speciale.
Tieri di Agnano, speciale.
Ugo Imberti, speciale.
Vanni Francesco, speciale.

Titiendo Calvi, di Carpentrasso, speciale.
Andreo di Vagivollo, da Spelto, speciale.
Oldiberto Nello Torre, speciero.
Antonio di Bampese, di Pavia, speciale.
Guillelmo Rostagni, di Vinione, spiziere.
Giovanni di Carmignano, speciale.
Giovanni Dufini, speciale.
Giovanni Bressi, di Vignone, speciale.
Giovanni Bernardo, di Vinione, speciale.
Albizo di Jacopo, da Pistoia, speciale.
Girolamo di Chucco, speciale.
Giovanni di Gringnano, speciale (1).

Il y avait à la cour papale un officier du palais remplissant le rôle de pharmacien. Voici quelles étaient ses attributions d'après les règlements des officiers du palais pontifical, élaborés sous Pierre de Luna ou Benoît XIII :

Item alio officiario est committenda custodia confectionum et quarumcumque aliarum specierum medicinalium tangentium personam dicti domini papae, vel alias ad cameram suam pertinentium. Et iste debet specifice in uno libro scribere, quantum et de qua die recepit, et de sua recepta gentes camerae per dictum librum certificare ut sic veraciter sciant, de quo et quanto debent apothecario tradenti rationem facere. Iste autem debet custodire drogeria et platos, in quibus domino nostro, dominis cardinalibus et aliis, species solent dari. Debet etiam habere toalias et longerias pulcras et mundas necessarias ad dandum ipsas species (2).

De même un autre officier du palais aura la garde des confections et de toutes les espèces médicinales destinées au pape ou autres concernant sa chambre.

Il devra spécifier par écrit, dans un registre, les quantités reçues, les dates de livraisons. Ce dit registre sera vérifié et certifié par les gentilshommes de la chambre, qui sauront ainsi exactement les comptes qu'ils auront à régler à l'apothicaire qui aura fait ces livraisons.

Cet officier aura également la garde des récipients et plats qui servent à administrer lesdites substances médicinales au pape, aux cardinaux et autres. Il devra également avoir les toiles et longières (espèces de nappes) nettes et propres, nécessaires pour recevoir les drogues.

Nous avons les comptes d'un de ces fonctionnaires chargés de la direction de la pharmacie papale ; il s'appelait *Jacobus Gaufredus Isnardi*. Il est qualifié de « prepositus Aquensis, canonicus Sancti Agricole, episcopus Cavalliensis, prefectus capelle, capellanus, physicus et apothecarius D. N. Pape ». (Prévôt d'Aix, chanoine de Saint-Agricol, évêque de Cavaillon, préfet de la Chapelle, chapelain, médecin et apothicaire du pape Jean XXII, 1316-1334.)

Voici ces comptes :

Du 21 juillet 1324.

Tradidimus Domino Gaufrido, episcopo Cavalliensi, Domini Pape fisico :

Du 21 juillet 1324.

Nous avons livré au seigneur Geoffroy, évêque de Cavaillon, médecin de N. S. P. le Pape :

---

(1) *Archives de l'Hôpital d'Avignon* (fonds de la Major), n° 1711.

(2) De dispositione officiariorum in palatio domini nostri papæ, in Muratori, Rerum italicarum scriptores, tomus tertius, pars altera, Mediolani, 1734, in-folio, page 812.

Pro pulveribus unius electuarii XXVI solidos, II denarios Vien.

Pro duabus libris coliandri preparati.

Pro tribus brustiis pictis.

Pro duabus libris liquiritie cisse, pro medicina Domini nostri.

Pro duabus libris feniculi pulverizati.

Pro duabus ceris positis in quodam cofino et quadam coxa.

Et pro XVIII libris aque rosacee, amphoris parvis necessariis et IV amforis.

LVII sol. II den. Vien.

Pour poudres d'un électuaire, 26 sous, 2 deniers Viennois.

Pour 2 livres de coriandre préparée.

Pour trois boites peintes.

Pour 2 livres de réglisse pour médecine de N. S. P.

Pour 2 livres de fenouil pulvérisé.

Pour 2 cierges de cire posés dans un coffre et une boite.

Et pour 18 livres d'eau de roses, petites bouteilles nécessaires et 4 bouteilles plus grandes.

57 sols 2 deniers Viennois.

19 décembre 1324.

Pro rebus infrascriptis emptis in Montepessulanum per Franciscum Barrali, de Avenione, traditur et asssignatur Domino Gaufrido episcopo Cavalliensi pro usu hospitii Domini nostri.

Pro II quintalibus et IV libris uno quarto de zucara cafetina ad rationem XIX librarum VI solidorum Turonensium parvorum pro quintali quolibet.

Et pro uno quintali III libris III quartrenis zucare de Babilonia precio pro toto XIX libr. IX den. Tur.

Pro uno quintali XXXI libris uno quarteno dimidio zuccare *cafetine* (?) empte Avenione, precio XXIV libr. XIV sol. I den. Tur.

Pro XXV libris canele, precio VIII librarum, XVIII sol. VI den.

Pro X libris gariofili precio XVI librarum, X sol. tur.

Pro uno libra cum media spice nardi precio X sol.

Pro II unciis ambre fine, precio VIII lib. X sol.

Pro X libris anisi, brustiis, massapinis, banastis, cordis, tela, expensis serpelhature et portature, et pro IV pellibus precio LXXV librarum V sol.

Pro XXV libris zinziberis electi precio VII libr. X sol. Tur.

Pro tota solvimus dicto Francisco C XXVIII libr. XVII sol IX den. tur. parv.

Du 19 décembre 1324.

Pour les choses ci-dessous mentionnées, achetées à Montpellier par François Barral d'Avignon, il est donné et compté au seigneur Geoffroy, évêque de Cavaillon, pour le service du palais pontifical:

Pour 2 quintaux et 4 livres et quart de sucre à raison de 19 livres 6 sous tournois petits par quintal.

Pour un quintal 3 livres 3 quarterons de sucre de Babylone, au prix pour le tout de 19 livres 9 deniers tournois.

Pour un quintal 31 livres et un demi-quarteron de sucre acheté à Avignon, au prix de 24 livres 14 sols 1 denier tournois.

Pour 25 livres de cannelle au prix de 8 livres 18 sols 6 deniers.

Pour 10 livres de girofle au prix de 16 livres 10 sols tournois.

Pour une livre et demie de nard d'Inde au prix de 10 sols.

Pour 2 onces d'ambre fin au prix de 8 livres 10 sols.

Pour 10 livres d'anis, boites, massapans, corbeilles, cordes, toiles, dépense d'emballage et de port et pour 4 peaux au prix de 75 livres 5 sols.

Pour 25 livres de gingembre choisi, au prix de 7 livres 10 sols tournois. Pour le tout, nous avons payé, au dit François, 128 livres 17 sols 9 deniers tournois petits.

5 janvier 1325.

Pro rebus infrascriptis et emptis per

5 janvier 1325.

Pour les choses ci-dessous mention-

Dominum Gaufredum, episcopum Cavalliensem pro domino nostro Pape, videlicet.

Pro pulveribus unius electuarii precio XXVI sol. Vien.

Pro diversis speciebus positis in aromatis precio XX sol. X den. Vien.

Pro nucleis pinarum precio IX sol. Vien.

Pro uno quintali mellis pro confectibus Domini precio XXVII sol. III den. Vien.

nées et achetées par le seigneur Geoffroy, évêque de Cavaillon, pour N. S. P. le Pape ; à savoir :

Pour poudres d'un électuaire au prix de 26 sols Viennois.

Pour diverses espèces mêlées aux aromates, au prix de 20 sols 10 deniers viennois.

Pour un quintal de miel pour les préparations de N. S. P. le Pape au prix de 27 sols 3 deniers Viennois.

14 décembre 1325.

Pro confectibus Domini nostri Pape et pro camera in qua dicti confectus fuerunt.

Pro una concha erea et quadam braseria ferrea emptis precio L XIII sol. Vien.

Pro una quintali et dimidio mellis precio LXV sol.

Pro diversis seminibus et speciebus positis in confectionibus precio IV libr. XI den.

14 décembre 1325.

Pour les préparations de N. S. P. le Pape et pour la chambre où sont ces préparations :

Pour une bassine de cuivre et une brasière de fer achetées au prix de 63 sols Viennois.

Pour un quintal et demi de miel acheté au prix de 65 sols.

Pour diverses semences et espèces employées dans les préparations au prix de 4 livres 11 deniers.

14 octobre 1331.

Pro tribus quintalibus de zucara emptis a Bernardo de Dion, mercatore Avenionense, pro confectibus D. N. Pape, et traditis Domino Gaufrido episcopo Cavalliensi, phisico domini nostri precio LXX den. agn. aur. et den. Tur. gross.

14 octobre 1331.

Pour 3 quintaux de sucre achetés à Bernard de Dion, marchand d'Avignon, pour les préparations de N. S. P. le Pape et livrées au seigneur Geoffroy, évêque de Cavaillon, médecin du Pape, au prix de 70 deniers.

28 octobre.

Pro speciebus infrascriptis emptis in Montepessulano per Franciscum Baralhi mercatorem Avenionensem pro usu hospitii D. N. P. et traditis, etc...

Pro XXV libris gingiberi et pro XXV libris canele et XVI libris gariofili, et III libris spicenardi et X libris macis et L libris anicii, et centum massapinis vacuis, serpelheris, cordis et portatura solvimus dicto Francisco XXVIII libras VI den. Tur. par.

28 octobre 1331.

Pour les espèces ci-dessous mentionnées, achetées à Montpellier par François Barral, marchand d'Avignon, pour l'usage du palais pontifical et livrées, etc...

Pour 25 livres de gingembre et pour 25 livres de cannelle et 16 livres de girofle, et 3 livres de nard indien, et 10 livres de macis, et 50 livres d'anis, et 100 massapans vides, emballages, cordes et transport, nous avons payé au dit François, 28 livres 6 deniers tournois et un parisis.

16 janvier 1332.

Pro uno quintali et decem libris minus uno carto de zucara Babilonie empta a

16 janvier 1332.

Pour un quintal et 10 livres moins un quart de sucre de Babylone acheté à

Francisco Barali, solvimus dicto Francisco XXII den. agn. aur. minus. VI den. coron. (1)

François Barral, nous avons payé au dit François 32 deniers.

Une autre fonction des apothicaires fournisseurs du palais apostolique était l'embaumement des cadavres.

Nous voyons que le 4 décembre 1366, 40 florins sont payés par *Raymundus Salayronis*, médecin du pape,

... certis apothecariis Avenionis, qui preparaverunt funus quondam domini de Grisaco patris D. N. pape, nuper in Romacia curia defuncti (2).

... aux apothicaires d'Avignon, qui ont préparé les funérailles (embaumé) du corps du Seigneur de Grisac, père de N. S. P. le Pape récemment décédé en la cour pontificale.

Guy de Chauliac, en 1369, nous parle de « Jacobus apothecarius, qui multos Romanos pontifices preparaverat ». (Jacques l'apothicaire, qui avait embaumé plusieurs papes) (3).

Voici, d'après Petrus de Argelata, comment se pratiquait cet embaumement :

Papa mortuo, apothecarius et fratres de Bulla obturent sibi bene foramina cum bombasio vel stupa, anum, os, aures, nares cum myrrha thure et aloe si possit haberi. Lavetur etiam corpus cum vino albo et calefacto cum herbis odoriferis et cum bona vernagia... guttur vero de aromatibus impletur et speciebus cum bombasio et etiam nares cum musquela. Ultimo etiam vultus fricetur et ungatur cum balsamo bono et etiam manus (4).

Dès que le pape est mort, l'apothicaire et les frères de la Bulle bouchent les orifices naturels du cadavre, c'est-à-dire l'anus, la bouche, les oreilles, les narines, avec du coton ou de l'étoupe auxquels on ajoute, si c'est possible, de la myrrhe, de l'encens et de l'aloès. On lave le corps avec du vin blanc dans lequel on a fait bouillir des herbes aromatiques et du bon vinaigre. On emplit le gosier avec des aromates et des épices, puis on le bouche avec du coton, les narines sont remplies de musc. Enfin on frotte, puis on oint le visage et les mains avec du baume.

C'est tout ce que nous avons pu trouver sur les pharmaciens des papes. Les documents, qui auraient pu nous renseigner à ce sujet, ont été, les uns, détruits par la suite des temps, ou égarés pendant la Révolution, les autres, emportés au Vatican, et sont restés la propriété des papes.

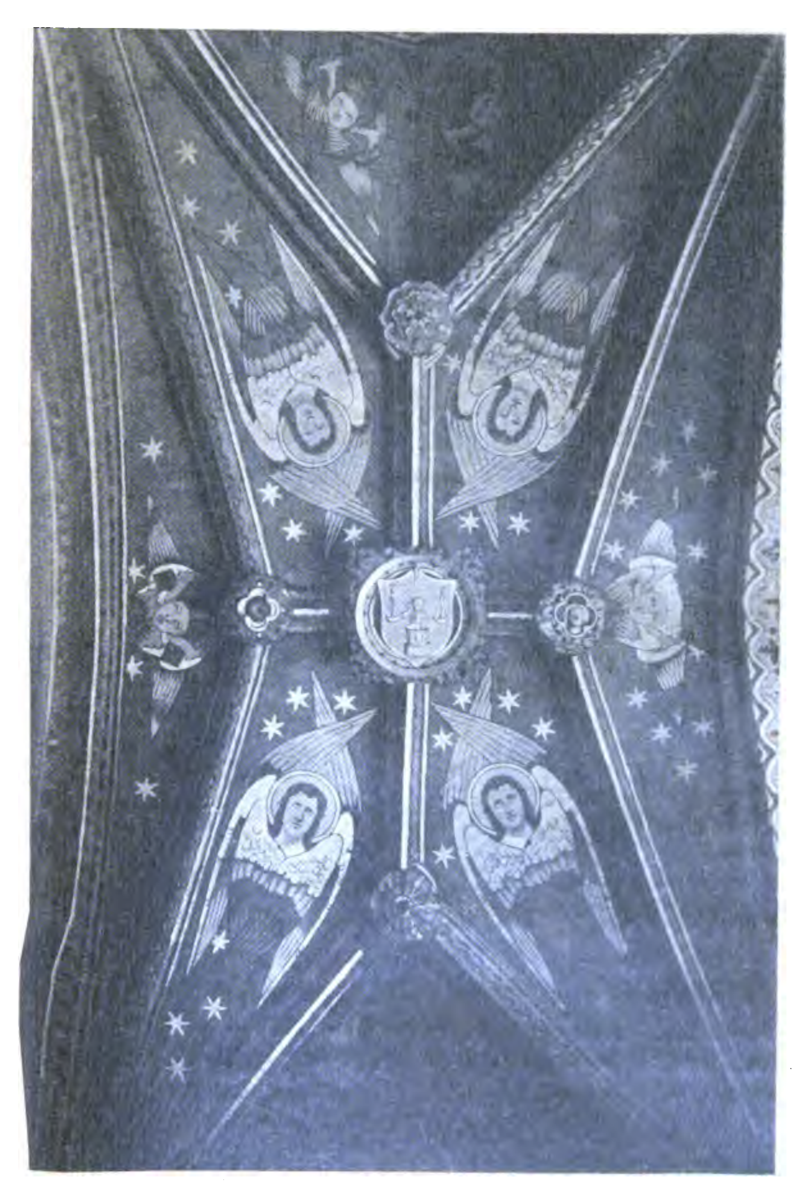
---

(1) G. Marini, *Degli archiatri pontifici, Roma 1784* (2 vol. in-4°), t. II, p. 22-25.

(2) Marini, loco citato.

(3) Guy de Chauliac dans sa *Grande chirurgie*, édition Nicaise, p. 438.

(4) « Ego narrabo tibi, dit Petrus de Argelata, modum de isto quem tenui in summo pontifice papa Alexandro V (1409-1410) qui in Bononia morabatur ». In chirurgia, édition de 1498.



Cliché de M. Henry, officier d'administration du génie.

ARMOIRIES DES APOTHICAIRES AU XIVe SIÈCLE

Chapelle de Notre-Dame de Bethléem. Actuellement chapelle de Saint-Antoine de Padoue. Eglise paroissiale de Saint-Pierre.



CHAPITRE IV

L'Aumône de la rue de l'Épicerie. — La Corporation des Pharmaciens ou Confrérie de Sainte Marie-Magdeleine :

En 1258, noble Bertrand de Saint-Laurent, en son vivant homme d'armes du Roi de France et habitant à Avignon dans la rue de la *Pèbrerie* ou *Espicerie dicte Saunerie vieille*, institua par son testament un legs de mille sous en faveur d'une œuvre de bienfaisance qu'il voulait fonder en cette rue, analogue à d'autres aumônes existant déjà, telle l'*Elemosina Sudariorum* et l'*Elemosina Sacerdotum vel preveriorum*. Bertrand de Saint-Laurent mourut en 1262. Conformément aux clauses de son testament, qui instituait comme premiers bayles ou recteurs de la nouvelle Aumône de l'Epicerie ses deux exécuteurs testamentaires, Bertrand Rancurel, du Portail Matheron et Peregrin, *espicier*; l'Aumône fut inaugurée cette année-là. Les deux bayles étaient élus pour un an ; l'élection avait lieu chaque année aux fêtes de Noël. Le but de toutes ces aumônes était l'assistance des indigents et surtout la célébration de services religieux pour les bienfaiteurs de l'œuvre.

D'autres dons enrichirent rapidement l'Aumône de l'Epicerie, et en 1371 elle achetait du chapitre de Saint-Pierre une chapelle en cette église, dite de Notre-Dame de Bethléem (1).

Elle faisait reconstruire cette chapelle et plaçait à la clef de voûte ses armoiries, qui y subsistent encore, et que nous avons pu reproduire en gravure ci-contre. Elles sont « *d'azur à l'homme pilant dans un* « *mortier d'or, accompagné en chef des balances de même* ». C'est dans cette chapelle que se célébraient les messes quotidiennes pour les bienfaiteurs ; au-dessus était un réduit où s'entassaient les archives.

Au XIIIe siècle, quand fut fondée l'Aumône de Bertrand de Saint-Laurent, tous les épiciers ou pébriers devaient demeurer dans la rue de l'Epicerie. Mais au XIVe siècle, quand le séjour des papes à Avignon

---

(1) Actuellement chapelle de Saint-Antoine de Padoue, la première en entrant à gauche dans l'église Saint-Pierre.

eut notablement augmenté la population de la ville, nous assistons à un envahissement de *spezziale* de Florence, de Lucques, etc. L'Aumône de Bertrand de Saint-Laurent est d'ailleurs rapidement devenue une œuvre de quartier ; elle embrasse les rues de la *Ferraterie* et de l'*Epicerie* avec leurs *canceaux*, c'est-à-dire leurs barrières. Elle est administrée par tous les notables de ces rues, pébriers, ferratiers, tisserands et bourgeois.

Aussi au XIVe siècle l'Aumône de Notre-Dame de la Major, fondée par les marchands étrangers venus à la suite des papes, et placée sous le haut patronage des cardinaux Arnoldo Orsini et Francesco de San Piero di Roma, comptait dans son sein beaucoup plus d'*épiciers* que l'Aumône de la rue de l'*Epicerie*. Nous retrouvons même de nombreux *épiciers* à cette époque et dans les périodes ultérieures faisant en même temps partie des deux œuvres.

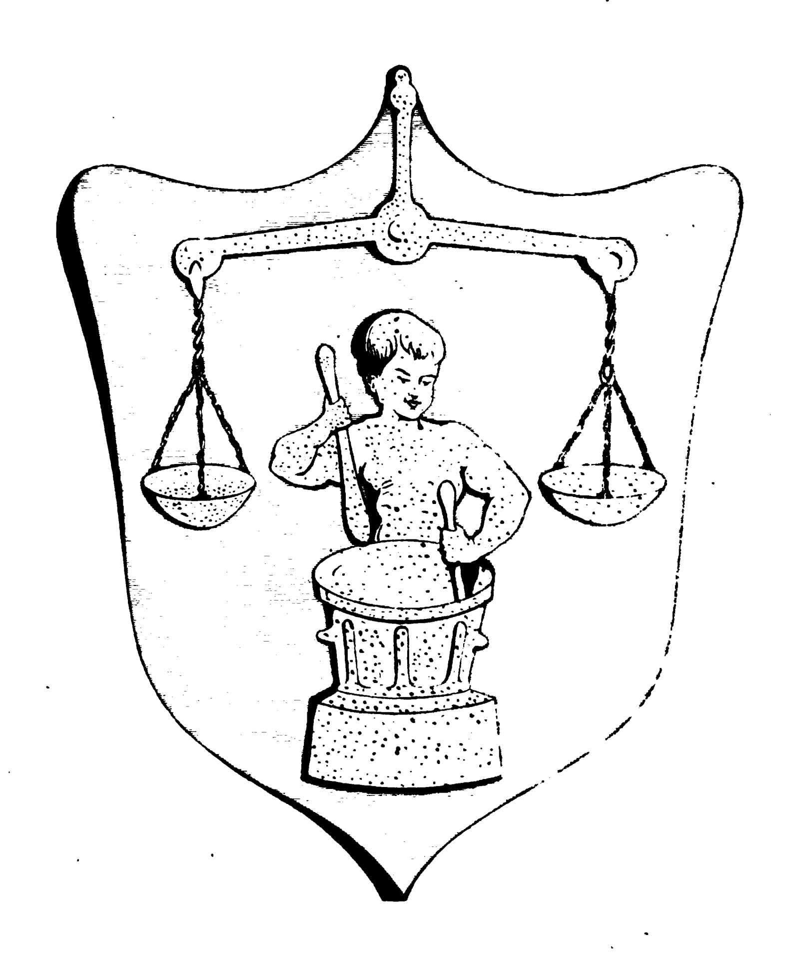
Malgré cela, les bayles ou recteurs de l'Aumône de l'Epicerie ont conservé la suprématie au point de vue corps de métier ; nous avons constaté que c'étaient eux qui étaient chargés de l'inspection des boutiques des apothicaires. Au XVe siècle le nombre des bayles de l'Aumône de l'Epicerie est porté de deux à trois ; chaque année on élit un bayle ancien pris parmi les deux élus de l'année précédente et deux bayles nouveaux.

Mais le nombre des épiciers demeurant hors de la rue de l'*Epicerie* et se trouvant ainsi hors de la confrérie, avait singulièrement augmenté. Aussi il se fonda, vers cette époque une corporation ou confrérie comprenant tous les *apothecarii* et *aromatarii* de la ville. Cette corporation fut mise sous le patronage de Sainte-Marie-Magdeleine en souvenir non pas de la pécheresse repentante, mais des aromates dont elle avait arrosé les pieds du Christ. Cette confrérie, nous dit la pièce suivante, est très ancienne : « *a tempore immemoriali in conventu Sancti Dominici fratrum predicatorum erecta et fundata est* ». Mais cette immémoriale ancienneté ne doit pas remonter au delà du XVe siècle.

Les statuts de la ville, de 1570, nous montreront que les amendes encourues par les pharmaciens en contravention avec les règlements municipaux étaient versées à la Confrérie Sainte-Marie-Magdeleine.

Dans ces mêmes statuts, nous verrons que les maîtres *apothecarii* ou *aromatarii* voulant ouvrir boutique devaient payer cinq florins à la confrérie.

En 1578, cette somme que versaient les nouveaux entrants était insuffisante pour assurer les services pieux de la Confrérie. Les *apothecarii* et *aromatarii* d'Avignon (ils sont alors au nombre de 17)



ont notablement augmenté la population de la ville, nous assistons un établissement de *spezziale* de Florence, de Lucques, etc. L'Aumône de Bertrand de Saint-Laurent est d'ailleurs rapidement devenue ... de quartier; elle embrasse les rues de la *Ferraterie* et de l'*Espicerie* avec leurs *canceaux*, c'est-à-dire leurs barrières. Elle est administrée par tous les notables de ces rues, pébriers, ferratiers, marchands et bourgeois.

Aussi au XIVe siècle l'Aumône de Notre-Dame de la Major, fondée par les marchands étrangers venus à la suite des papes, et placée sous le haut patronage des cardinaux Arnoldo Orsini et Francesco de San Piero di Roma, comptait dans son sein beaucoup plus d'*épiciers* que l'Aumône de la rue de l'*Epicerie*. Nous retrouvons même de nombreux *épiciers* à cette époque et dans les périodes ultérieures faisant en même temps partie des deux œuvres.

Malgré cela, les bayles ou recteurs de l'Aumône de l'Epicerie ont conservé la suprématie au point de vue corps de métier; nous avons constaté que c'étaient eux qui étaient chargés de l'inspection des boutiques des apothicaires. Au XVe siècle le nombre des bayles de l'Aumône de l'Epicerie est porté de deux à trois; chaque année on élit un bayle ancien pris parmi les deux élus de l'année précédente et deux bayles nouveaux.

Mais le nombre des épiciers demeurant hors de la rue de l'*Epicerie* et se trouvant ainsi hors de la confrérie, avait singulièrement augmenté. Aussi il se fonda, vers cette époque une corporation ou confrérie comprenant tous les *apothecarii* et *aromatarii* de la ville. Cette corporation fut mise sous le patronage de Sainte-Marie-Magdeleine en souvenir non pas de la pécheresse repentante, mais des aromates dont elle avait arrosé les pieds du Christ. Cette confrérie, nous dit la pièce suivante, est très ancienne : « *a tempore immemoriali in conventu Sancti Dominici fratrum predicatorum erecta et fundata est* ». Mais cette immémoriale ancienneté ne doit pas remonter au delà du XVe siècle.

Les statuts de la ville, de 1570, nous montreront que les amendes ... par les pharmaciens en contravention avec les règlements ... étaient versées à la Confrérie Sainte-Marie-Magdeleine.

Dans ces mêmes statuts, nous verrons que les maîtres *apothecarii* et *aromatarii* voulant ouvrir boutique devaient payer cinq florins ...

En 1578 cette somme que versaient les nouveaux entrants était ... pour assurer les services pieux de la Confrérie. Les *apothecarii* et *aromatarii* d'Avignon (ils sont alors au nombre de 1...



demandèrent à l'archevêque de vouloir bien élever le droit d'entrée des nouveaux maîtres, de deux écus d'or à dix pour les praticiens apothicaires, et à six seulement pour les simples *aromatarii*.

Ceci nous montre qu'il y avait dans la corporation deux sortes de praticiens : les *apothecarii*, se livrant à la confection de tous les médicaments, et les *aromatarii* qui avaient le droit de vendre les épices, drogues et aromates simples, mais ne se livraient pas à la confection des formules médicales et à l'accomplissement du grand œuvre, c'est-à-dire de la thériaque.

Voici la pièce originale nous renseignant sur tout ceci :

Excellentissime Pater, parte humilium oratorum vestrorum LaurentiiVoyeti, Egidii Bartholomei, Francici Poncheti, Henrici Felix, Petri Johannis, Anthonii Brignolle, Joannis Cariehe, Stephani Nicolai, Gratie Fabri, Petri Borelli, Thome Reniclute, Andree Serrier, Marci Moyne, Nicolai Chouveti, Jacobi Hughe, Anthonii Louvensis et Petri Fabri, apothecariorum seu aromatariorum presentis civitatis avenionensis ac ejusdem artis magistrorum, humiliter exponitur, qualiter a tempore immemoriali in conventu Sancti Dominici frarum predicatorum Avenionensium, erecta et fundata est per dictos magistros seu eorum antecessores una devota Confratria in honorem Dei omnipotentis et sub titulo beate Marie Magdalene, in qua ex antiqua consuetudine et statuto, dicti magistri volentes apperire officinam dicte artis apothecarie sive pharmacie tenentur solvere dicte confratrie pro operibus piis et halemosinis *(sic)* duos aureos duntaxat, que sane summa attenta penuria omnium, verum hodie non sufficit ad divinum servicium dicte confratrie ac alia opera pia consueta facienda ; *supplicant* igitur predicti baiuli, confratres et alii magistri predicti E. V. R. P. quatenus dignetur et vellit permittere dictis omnibus ac licentiam impartiri in futurum ab omnibus et quibuscumque magistris dicte artis qui in posterum officinam voluerint apperire, facultatem agendi, videlicet a magistris dicte artis volentibus componere medicamenta et pharmacia, decem aureos; ab aliis qui voluerint apperire officinam

A Son Excellence, les humbles soussignés Laurent Voyet, Gilles Barthélemy, François Poncet, Henri Félix, Pierre Jean, Antoine Brignole, Jean Carihas, Etienne Nicolas, Grâce Fabre, Pierre Borel, Thomas Reniclut, André Serrier, Marc Moyne, Nicolas Chouvet, Jacques Hugues, Antoine Louvencis et Pierre Fabre, apothicaires ou *aromatarii* de ladite cité d'Avignon et maitres en cet art, exposent humblement, que de temps immémorial dans le couvent de Saint-Dominique des Frères Prcéheurs d'Avignon, fut érigée et fondée par lesdits maitres ou leurs prédécesseurs une confrérie en l'honneur du Dieu Tout-Puissant sous le vocable de la bienheureuse Marie-Magdeleine.

Un antique usage et les statuts voulaient que lesdits maitres avant d'ouvrir officine dudit art de l'apothicairerie ou pharmacie soient tenus de payer à ladite confrérie pour œuvres pies et aumônes une somme de deux pièces d'or. Mais étant donnée la pénurie de tout, cette somme aujourd'hui ne suffit plus pour assurer le service divin de la confrérie et permettre l'accomplissement des autres œuvres pies ; aussi les susdits bayles, confrères et autres maitres *supplient* Votre Excellence de daigner leur permettre à l'avenir d'exiger de tous les maitres de cet art, voulant ouvrir officine, où l'on prépare les médicaments composés et les produits pharmaceutiques, la somme de dix pièces d'or ; des autres qui veulent ouvrir officine pour vendre seulement des épices simples et autres aromates, la

gratia vendendi simplicia species et alia aromata vulgo grosse (?) sex aureos, pro una vice tantum per rectores et baiulos dicte confratrie pro tempore existentes exigendi et recuperandi, ut cultius *(sic)* divinus in dicta Confratria augeatur, halemosine et alia opera pia in dicta confratria per dictes oratores exequantur et dicti oratores in dicta confratria status vestri conservatione Deo Optimo Maximo precaciones effundent — Concessum ut petitur — G. Card. Collega. Datum Avenioni, in palatio apostolico, quinta Decembris 1578, Pont. D. Greg. P. XIII, anno septimo pontificatus.

Extractum a suo proprio originali signato per illustrissimum et reverendum dominum Cardinalem de Armaniaco prolegatum Avenionensem et dictis aromatariis restitutum facta prius cum illo decenti collatione per me Vincentum Siffredi, notarium et dicti palatii apostolici causarumque majorum curie temporalis ejusdem civitatis Avenionensis graffarium infra scriptum.

Siffredi greffarius sic signatus.

(Copie du XVIII[e] siècle) (1).

somme de six pièces d'or. Ces sommes seront payées une fois pour toutes entre les mains des bayles ou recteurs chargés d'en exiger le recouvrement et assureront le service du culte et autres œuvres de l'aumône, et les membres par leurs prières montreront leur reconnaissance envers nous.

Accordé conformément à la demande.

G[eorges], cardinal [d'Armagnac], colégat.

Donné à Avignon dans le palais apostolique le 5 décembre 1578, 7[e] année du Pontificat de Grégoire XIII.

Extrait du propre original signé de l'illustrissime et reverentissime cardinal d'Armagnac prolégat et restitué auxdits *aromatarii*, après soigneuse collation, par moi, Vincent Siffredi, notaire et greffier du palais apostolique et des causes majeures de la cour temporelle d'Avignon

C'est tout ce que nous savons de cette confrérie ou corporation, dont les registres ne nous sont pas parvenus. Il est évident que c'est elle qui reçut à la maîtrise, qui délivra les diplômes, inspecta les boutiques, jusqu'au jour où la Faculté de médecine vint s'immiscer dans les affaires des pharmaciens et leur imposer ses membres pour la collation de la maîtrise ou l'inspection des officines. A partir de cette époque, c'est-à-dire à partir de la fin du XVI[e] siècle, cette confrérie perdit donc de son importance et ne subsista plus que comme œuvre pie (2).

(1) Archives de Vaucluse, Corporation des arts et métiers. E. V., cartons 11 à 14.

(2) La Confrérie des apothicaires existait encore en 1614; en effet, cette année, le noble Mechior Raynaud lui lègue dans son testament la somme de 25 écus.

(Archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Sainte-Marthe, boîte 280, registre 288.)

CHAPITRE V

La matière médicale au moyen âge

INVENTAIRE D'UNE PHARMACIE A AVIGNON AU XVe SIÈCLE

La pharmacopée antique était très riche en médicaments. Guy de Chauliac, dans sa *Grande Chirurgie*, énumère et emploie environ sept cent cinquante substances médicamenteuses différentes. On peut se rendre compte de la matière médicale en usage à Avignon au XIVe siècle par cet extrait du *Tarif des Gabelles* d'Avignon de 1397, contenant les noms de cent quarante-cinq substances (1).

La liste qui suit concerne exclusivement les médicaments et se trouve sous la rubrique

SPECIARIA MENUTA ET GROSSA

Ambra grisa.	Ambre gris.
Argent vyu.	Argent vif, mercure.
Aloé hepatic.	Aloès hépatique.
Alun scaillol e de pluma.	Alun scissile et de plume.
Alun de roca.	Alun de roche.
Amenta.	Amandes.
Arzica.	Riz (en espagnol arroz, en arabe arzi).
Amidon.	Amidon.
Auricel.	Auricolla ou chrysocolle.
Avenat.	Avoine.
Armoniac.	Ammoniaque (gomme).
Alun menut.	Alun menu.
Agaric.	Agaric.
Arsenic.	Arsenic.
Ayga rosa damasquina.	Eau de rose de Damas.
Anis en grana.	Anis en grains.
Coliadre crus.	Coriandre crue.
Datils.	Dattes.
Estraffisaca.	Staphysagria.

(1) Ce *Livre du Tarif des Gabelles* fut rédigé en provençal, au mois de septembre 1397, et forma un volume in-folio, sur vélin. Reliure de plats en bois, couverts de basane, aux armes de la ville d'Avignon et une chaîne en fer d'un mètre dix de longueur, rivée au plat supérieur (Archives départementales de Vaucluse).

Eruga.	Eruque, roquette.
Ensens.	Encens.
Euforbi.	Euphorbe.
Dyaculon.	Diachylon.
Blacte bizancia.	Blatte de Byzance ou onychis.
Borrail en peyra.	Borax en pierre.
Borrail en pasta.	Borax en pain.
Boli armeni.	Bol arménien.
Canella.	Cannelle.
Cubebas.	Cubèbe.
Canfora.	Camphre.
Ciera bianca.	Cire blanche.
Ciera rossa.	Cire rousse.
Conserva de citre au sucre.	Conserve de citron au sucre.
Coillons de castor.	Castoreum.
Coloquinquida.	Coloquinte.
Colofonia.	Colophane.
Coparoza.	Couperose.
Cofolli.	Coffol (un des noms indiens de l'areca catechu).
Cardamomi.	Cardamomum.
Casafistola.	Cassia fistula.
Cartami.	Carthame.
Comin.	Cumin.
Cenres clavelladas.	Cendres gravelées.
Goma a far perfum.	Gomme pour parfum.
Glatiol.	Glaucium (?).
Greza.	Grepat (?).
Grana de fenoil.	Fruits de fenouil.
Grana de limos.	Graines de limon.
Garipot.	Gallipot.
Fleurs de canellas.	Fleurs de cannelle.
Fustz de girofles.	Griffes de girofle.
Festuc.	Pistache, fruit du pistacia vera (?).
Flor de camomilla.	Fleurs de camomille.
Fenu grec.	Fenu grec.
Flour de cardon.	Fleurs de chardon.
Folli gariofilorum.	Feuilles de girofle.
Florea.	Fleurs (???).
Fideis.	Fidjel (?), nom arabe du raifort.
Grana paradis.	Graine de paradis (maniguette).
Galengal.	Galanga.
Gingibre.	Gingembre.
Garbel de galengal.	Galanga en gerbe (?).
Gengibre colombin.	Gingembre de Colombo (?).
Gengibre mequin.	Gingembre de la Mecque.
Garbel de gengibre.	Gingembre en gerbe (?).
Galbanum.	Galbanum.
Grana barbotina.	Barbotine (nom vulgaire du semen contra).

Galla de Romania.	Galles (noix de) de Roumanie.
Goma arabica.	Gomme arabique.
Pols de cipre negre.	Poudre de cyprès noir.
Pignons.	Pignons.
Punices.	Grenades.
Piletre.	Pyrèthre.
Goma dragant.	Gomme adragant.
Inde bagadel.	Indum ou indi (??) (1).
Inde sacafé.	Sorte d'indum (??).
Inde de golfo.	Sorte d'indum (??).
Lacdanum.	Ladanum.
Litargiri.	Litharge.
Lignum aloès.	Bois d'aloès.
Manna granata.	Manne en larmes.
Momia.	Mumie (?).
Mirabolants confits.	Mirobolans confits.
Macis gros.	Macis en gros grains.
Mirram.	Myrrhe.
Macis menut.	Macis concassé.
Mondilla de vergi.	Criblures de Brésil (??).
Mastèges.	Mastic (gomme-résine).
Mini.	Minium.
Mostada en grana.	Graines de moutarde.
Mel de totas razones.	Miel de toutes sortes.
Nose muscada.	Noix muscade.
Nose indica.	Noix indienne. Noix d'arec (??) (2).
Opit tébait.	Opiat thébaïque.
Oli de cade.	Huile de cade.
Ordiat.	Orge mondé.
Oli de lorini.	Huile de laurier.
Pols de sucre.	Poudre de sucre.
Synopia.	Sinapis, moutarde.
Picis greca.	Poix grecque.
Peroyne.	Pivoine.
Reobarbari.	Rhubarbe.
Regalicia.	Réglisse.
Roqueta.	Roquète.
Rosas secas.	Roses sèches.
Risalgal.	Réalgar.
Rais de glongol.	Racines de glayeul.
Razim de Romania.	Raisins de Roumanie.
Sucre candit.	Sucre candi.
Sucre en pan.	Sucre en pain.
Safran.	Safran.

(1) *Indi* est un nom indien de la datte.

(2) Le mot *nux indica* a pu signifier beaucoup de choses, en particulier, la *noix vomique* et la *noix d'arec* (Professeur *Planchon*).

Saflor d'Alixandria.	Safran bâtard (carthame) d'Alexandrie.
Saflor de Cataloigna.	Safra bâtard de Catalogne.
Sandils agustatellin.	Santal citrin.
Sandils vermeil.	Santal vermeil.
Sandils blanc.	Santal blanc.
Spica celtiqua.	Nard celtique (valeriana celtica).
Scamonea.	Scamonnée.
Serapin.	Serapinum ou sagapenum.
Sedoaria.	Zédoaire.
Spica nardi.	Spica nard.
Sanc de dragon.	Sang dragon.
Sentuaria.	Centaurée.
Squinenci.	Schœnanthus (1).
Sermontan.	Sermontain ou seseli de Marseille (seseli tortuosum).
Semen papaveri.	Semence de pavot.
Sené en fueilla.	Feuilles de sené.
Sal armoniac.	Sel ammoniac.
Sal nitri.	Sel de nitre.
Sal gema.	Sel gemme.
Sal petra.	Salpêtre.
Semence de carvy.	Carvi semen, carum carvi.
Semola.	Semoule.
Sumac.	Sumac (rhus coriaria).
Scatan.	Scotanum, nom du fustet, rhus cotinus.
Solpre.	Soufre.
Storassi calamite.	Storax calamite (styrax officinalis).
Tiriacle de totas razos.	Thériaque de toutes sortes.
Teriotina de Venezia.	Térébenthine de Venise.
Termentina.	Tormentille.
Turbit.	Turbith.
Tutia.	Tuthie.
Tamarind.	Tamarin de l'Inde.
Vergin colombin (2).	Verveine officinale.

Voici une autre pièce qui nous renseigne encore sur les produits et ustensiles pharmaceutiques employés au Moyen Age en Avignon :

(1) *Squinenci*. Est-ce l'*herbe à l'esquinancie?* (asperula cynanchica).
D'autre part dans l'*Alphita*, on trouve : squinantum, palea camelorum, idem. Σχοίνανθος, squinanthum, id est flos junci.

(2) Dioscoride dit que le peristereon (en latin columbina) est ainsi nommé parce que les pigeons recherchent cette herbe.

VENTE D'UNE PHARMACIE A AVIGNON

Le 22 mars 1453, par PHILIPPE FÉLIX, à Constantin PALET, épicier, de Pignerol, diocèse de Turin (1)

INVENTAIRE DES DROGUES DE LA PHARMACIE

	Floreni.	Solidi.	
Primo: Papier de Pimont, R. una..	I	VIII	Premièrement : Papier de Piémont.
Massapans de restauran, dozaines I 1/2..........		III	Massapans (3).
Yera ruffina, ℔ ß (2) quar. I.......		III	Hière de Ruffus (4).
Cassia cum melle pro clisteriis, ℔ I, quart. I............		XIII	Casse et miel pour clystère.
Seminum omni um communium, ℔ XXXIII...................... .	I	XII	De toutes les semences communes.
Agnus castus, quart. ß.....		I	Agnus castus.
Castoreii, quart. I............. ...		LIV	Castoreum.
Semen saxifrage, ℔ ß...............		IV	Semences de saxifrage. Pimpinella magna (?).
Semen carvii, R. ß...		XII	Semences de Carvi.
Codognat, quart. I............. . .		VI	Eau de coing.
Pulvis aloes, quart. I..............		VIII	Poudre d'aloès.
Agarici, quart. I............		I	Agaric blanc.
Heuforbii, ℔ III, quart. ß......... .	II	XVIII	Euphorbe.
Lapdani, ℔ X, quart. ß............	I	XIV	Labdanum (résine).
Semen melonum integrorum, ℔ V,		V	Semences de melon non broyées.
Semen papaveris albi, ℔ I, quart.I...		V	Semences de pavots.
Sene, ℔ ß.......................		IV	Séné.
Coloquintide, quart. I..............		VI	Coloquinte.
Thurbit, fin ℔ I et ß.............		VII	Turbith.
Storacis menut, ℔ I..............		VI	Styrax.
Sandalorum omnium, ℥ IV..........		II	De toutes espèces de santal.
Masticis mot, quart. I.............		VI	Mastic.
Mirre, ℔ ß......................		VI	Myrrhe.
Bdeli, quart. ß....................		II	Bdelium.
Gummi ellempnii, quart. ß..........		I et ß	Gomme ou suc d'hélenium.
Quator seminum frigidorum majorum, ℔ II..........................		I et ß	Des quatre grandes semences froides.

---

(1) Pièce communiquée par M. l'Abbé Requin, archiviste diocésain, officier d'Académie. Ex-minutes de M. de Beaulieu, notaire à Avignon.

(2) Signes des poids anciens. ℔ = Livre ; ℥ = Once ; ʒ = Drachme ; ℈ = Scrupule. Le signe ß *(semis)* mis après le poids signifie la moitié de ce poids : ʒ ß = un demi drachme ; ʒ I et ß = un Drachme et demi.

(3) Petites boîtes en bois.

(4) Hiera pigra Ruffi, Souvenir de la pharmacopée grecque.

	Floreni.	Solidi.	
Gummi draganti, ℔ I		VII	Gomme adragante.
Gummi arabici, ℔ III et ß		VII	Gomme arabique.
Galbani, ℔ II, quart ß		III	Galbanum.
Zuccari rosarum, quart. ß		III	Sucre rosat.
Amoniaci, quart. I et ß		III	Gomme ammoniaque.
Spice nardi, quart. ß		V	Nard indien.
Reubarbari fini quart. I	III	VI	Rhubarbe fine.
Omnium mirabolanorum, ℔ II		XX	De toutes espèces de myrobalans.
Miraboloni indi, ℔ I		VIII	Myrobalans indiens.
Hermodactili, ℔ I		II	Hermodacte.
Omnium pulverum cordiaium, ℔ IV, quart. III		XXX	De toutes les poudres cordiales.
Omnium pilularum, ℔ I et ℥ XI		IV	De toutes les pilules.
Trocisci diarodon, ℥ I et ß		IV	Trochisques de roses.
Camphora, ℥ I		X	Camphre.
Scamonea, quart. I	I		Scamonnée.
Auri pertiti, nº XI		X	Or pulvérisé (?)
Auri fini, quart. I		X	Or fin.
Lapis lazulis fina, ℔ I		XV	Lapis lazuli fine.
Lapis lazulis comunis, ℔ I		X	Lapis lazuli commune.
Cacabre, quart. I		VI	Ambre.
Lapis caladaris, ℔ II, quart. I		V	Cadmie pierreuse (?)
Corali rubei, ℔ III, quart. I		VII	Corail rouge.
Limatura calibis, ℥ I		II	Limaille d'acier.
Granatorum, ℥ I		III	(Écorce) de grenade.
Ellecti triasandalli, ℔ I		IX	De trois sandals choisis.
Cinamomi fini, ℔ ß		XII	Cinnamome fine.
Carbel de cinamomi, quart. I		IV	Grappes de cinnamome.
Girofles, quart. I et ß		VII	Girofles.
Nucis moscate, quart. I		IV	Noix muscades.
Macis en poux, quart. I		V	Macis en poudre.
Gualangue, quart. I		III	Galanga.
Triacla et mitridat, ℔ I, quart ß		III	Thériaque et Mithridate.
Eruga, quart. ß		I et ß	Roquette.
Linosa mota, ℔ II		I et ß	Marrube (?) en poudre.
Fenugreci mot, ℔ IV		IV	Fenugrec en poudre.
Linii mot, ℔ II		IV	Lin en poudre.
Carnium citoniorum cum zucaro, ℔ I.		VIII	Citrons confits au sucre.
Lapis azmantes, ℔ II, quart. ß		X	Pierre d'hématite.
Serapini, quart. I		III	Sérapinum ou sagapenum.
Rascladures de coparosa, ℔ XI		XXII	Raclures de couperose.
Sal armoniaci, ℔ ß		VIII	Sel ammoniac.
Verdet, ℔ X	I	I	Verdet.
Cerusa en tera, ℔ I		VIII	Céruse en terre (grumeaux).
Cerusa en poux, ℔ IV		VIII	Céruse en poudre.
Minii quart, III		XII	Minium.
Arsenici. ℔ ß		IV	Arsenic.
Auripigmentum, ℔ ß		IV	Orpiment.

	Floreni.	Solidi.	
Argent sublimat, ℔ i quart. i......		xviii	Argent sublimé (?).
Sal gema, ℔ ii		vi	Sel gemme.
Salpetra, ℔ i		iii	Salpêtre.
Grana d'escarlata, ℔ ß		xiv	Grains d'écarlate. (Kermès animal.)
Alun de pluma, ℔ i, quart. i		x	Alun de plume.
Thamarindorum, ℔ ß............		x	Tamarin.
Amidolarum dulcium, R. i..........		xii	Amandes douces.
Radicum omnium communium, ℔ viii.		viii	De toutes les racines communes.
Semola, quart. iii		x	Semoule.
Gersa secundum suum modum facta, ℔ ß..........................		iv	Céruse préparée selon l'usage.
Entalis et dentalis, ℔ iv et ß		xiii	Ental (?) et dentale (?). (Lapis est, *in Alphita.)*
Indi en poux, ℔ ii		xii	Indi (?) en poudre (1).
Spodi, ℥ i		ii	Spodium. (Voir le début p. 25).
Stercoris lacerti, ℥ i..............		iii	Fiente de lézard.
Zuccari candi, quart. iii............		xviii	Sucre candi.
Semen speragi, quart. i..		iii	Graines d'asperges.
Tutie preparate, quart, i...........		v	Tuthie préparée.
Anacardi, ℔ i, quart, i............		xv	Anacardes.
Xillobalsami, ℥ iii.....		viii	Bois de baumier.
Plombi usti, ℔ vi................		xii	Plomb calciné.
Jujubarum, ℔ ß................		i	Jujubes.
Asongie veteris, R. i..............		i et ß	Axonge vieille.
Opii thebaici, quart. i..............		ii et ß	Opium thébaïque.
Ypoquistidos, quart. i..............		ii	Hypocystis.
Sanguinis draconis. quart. iii et ß...		iv	Sang dragon.
Costi amari et dulcis, ℔ i.........		vi	Costus doux et amer.
Opopanacis, ß iii.................		vi	Opopanax.
Rasure cornu cervi combusti, quart. iiii............................		iii	Sciure de corne de cerf calcinée.
Aluminis combusti, quart. i.........		i	Alun calciné.
Carpobalsami, ℔ i, quart. ß		xviii	Fruits de baumier.
Squinanti, ℔ ß...................		vii	Squinanthum (juncus odoratus) Schœnanthus (?).
Conservarum cum melle, ℔ ix......		viii	Conserves au miel.
Conservarum cum zucarro, ℔ vii...	ii	viii	Conserves au sucre.
Diakhatolicon, ℔ ß................		xvii	Onguent diacatholicon.
Trifera magna cum melle, ℔ ii.....		xii	Grand triphère au miel.
Yerapigra, ℔ i, quart. ß...........		vii et ß	Hierapigra.
Benedicta, ℔ iii, quart. iii		xxii et ß	Benoite (Geum urbanum) ou chardon bénit (?).
Aquarum omnium, quint. iii	xvi		De toutes les eaux.

(1) Indi, indicum, ἰνδικὸν color quo pictores utuntur. (In libris Matthioli, Commentaria Dioscorides, cap. LXVII, l. V.) C'est *l'indigo*, ou *foli indi malabatrum*, ou bien *folia indi*, feuilles aromatiques d'un cinamome.

	Floreni.	Solidi.	
Aque vite et aque rosarum, quint. ß	II	XII	Eau-de-vie et eau de rose.
Suci citoniorum, ℔ X		XX	Suc de citron.
Vini granatorum, ℔ XII		XVIII	Vin de grenades.
Siruporum cum oximelle, ℔ XV		XV	Sirop à l'oxymel.
Sirupi de limonibus, quart. I		IV	Sirop de limons.
Olei avellanarum, ℔ II		XVIII	Huile de noisettes.
Olei amidolarum amararum, ℔ II, quart. I		XVII	Huile d'amandes amères.
Olei amidolarum dulcium, ℔ IV	I		Huile d'amandes douces.
Aliorum oleorum communium, ℔ LXVI	LII	XVI	Des autres huilee communes.
Unguenti comitis, ℔ I et ß		VI	Ongent du comte.
Olei laurini, ℔ IV		XVI	Huile de laurier.
Diaprunis laxativi, quart. I		VIII	Diaprunum laxatif.
Ysopum cerotum, quart. I		II	Cérat à l'hysope.
Unguentum populeum et aegyptiacum, R. I, ℔ II		XVII	Onguent populeum et ægyptiacum.
Unguentum sanguinis humani, ℔ ß.		VI	Onguent de sang humain.
Succihunde, ℔ I		IV	Sanicula (?).
Asongie anatis, anseris et galline preparate, ℔ III		VIII	Graisse de canard, d'oie et de poule préparée.
Emplastrum camforinatum, ℔ X	I	I	Emplâtre camphré.
Diaquilon, ℔ III	VII	et ß	Diachylon.
Emplastrum pro matrice, ℔ I et ß	I		Emplâtre pour la matrice.
Emplastrum pro thibeis, ℔ IV	I	VIII	Emplâtre pour les jambes.
Mel rozatum et anthozacarum, ℔ XL.	II	XII	Miel rosat et miel de fleurs.
Oleis compositis, ℔ XII		XI	Huiles composées.
Sticados arabici, quart. II, R. II.	XI		Stœchas arabique (Lavandula Stœchas (Labiées).
Sticados citrini, R. III	III		Stœchas citrin (Gnaphalium Stœchas (Labiées).
Zinziberis rubei, R. III et ß	III		Gingembre rouge.
Gentiane, R. I		XVIII	Gentiane.
Avelanarum, quint. I, quart. I	II	III	Noisettes.
Sabon communis, quint. ß, ℔ X	I	XXIV	Savon commun.
Flor de cardon, quint. I	II		Fleurs de chardon.
Coliandri et fenugreci, R. I	IV	et ß	Coriandre et fenugrec.
Cocton batut, quart. ß		XII	Coton battu.
Emplastrum contra rupturan, ℔ IX.		III	Emplâtre contre la hernie.
Cocton tieut, ℔ IV		XII	Coton cuit.
Papier de capeyron, m. IV		XX	Papier de Capeyron (?)
Saffran de Pimont, quart. I	I		Safran de Piémont.
Amidon, ℔ VIII		XII	Amidon.
ix valenciana, quart. ß	II	et ß	Poix de Valence.
Ocra, R. I et ß	I	XII	Ocre.
Garipot, R. I	I		Galipot.
Soufre viou en poux, R. I	II		Soufre vieux en poudre.
Cyera noval, et siri, et candella, R. II ℔ II	XV	IX	Cire fraiche, cierges et chandelles.

	Floreni.	Solidi.	
Torches et tortes, R. II. ℔ II	V	XVI	Torches.
Vitriol tereux, quint. I		XVI	Vitriol terreux.
Mirtillorum, ℔ XX	I	XVI	Myrtille.
Orengat et pomsari, quint. ß.......	IV		Orgeat et Cidre.
Bacarum lauri, R. I	I		Baies de laurier.
Stupin de candellas mocada, R. I		XII	Mèches pour chandelles (d'après Ducange) ou bien Étoupe de chandelles mouchées (?).
Stupin talhat, quart. I..........	I	XII	Mèches taillées.
Pebre et zinzembre, quart. I	II	IV	Poivre et gingembre.
Musquet, ß bufiga................	I	XII	Musc demi-vessie.
Magna granata, ʒ VI et ß.....	IV	XII	Grenades.
Oripel vert, dozaines VI	I	VI	Oripel vert (?).
Flores communes, R. I.............	II		Fleurs communes.
Polipodii quercini, ℔ IV...........	I		Polypode de chêne.
Pulveris piperis et zinziberi, ℔ III...		VIII	Poudre de poivre et de gingembre.
Species mejanes, ℔ VI	III		Epices mélangées.
Termentina fina, R. ß..............	I	VI	Térébenthine fine.
Boli armenici, quint. ß.............		XVI	Bol d'Arménie.
Liqueritie, quart. I		VI	Réglisse.
Omnium radicum et herbarum, R. I.	I		De toutes les racines et herbes.
Nucis cupressi, quart. I		VI	Noix de cyprès.
Vins, deux vaysseaux..............	V		Vins, deux fûts.
Legna, IV somades		XVI	Bois, 4 salmées.
Farina, III quint. et XX ℔	II		Farine, 3 quintaux.
Item per gerles, grands et petits, et pour vayselx, et botarels, et baralx, qui m'est estimé tout........	XIV		Idem pour jarres, grandes et petites, cuves, tonneaux et barriques.

S'ensuit le maynage

Suit le mobilier :

	Floreni.	Solidi.	
Primo per les stagières de la botiqua	VI		Premièrement, pour les étagères de la boutique.
Item per les stagières de la reyra botiqua...........................	II	XII	Item, pour les étagères de l'arrière-boutique.
Item pour deux rasteliers et une cayssa per l'argent et ung banc per assetar	II	XII	— pour deux porte-manteaux et une caisse pour l'argent et un banc pour s'asseoir.
Item per caysses pintes, dozaines III..	X	XII	— pour boites peintes.
Item per cayssettes de Pinerol pintes, doz. II........................	IV		— pour boites de Pignerol peintes.
Item per caysses blanques, doz. III ..	III		— pour boites blanches.
Item per massapans de semances, doz. III	I	III	— pour massapans pour semences.
Item per massapans de semances pintes, doz. V.....................	II	XII	— pour massapans pour semences peints.

	Floreni.	Solidi.	
Item per una potencia et deux bans per les saqs..		XII	Item, pour un support et deux bancs pour les sacs.
Item per una concha nova et deux bans............	II	VIII	— pour une conque neuve et deux bancs.
Item per quatuor parilex de balanses grandes et petites..............	I	VIII	— pour quatre paires de balances grandes et petites.
Item per ung ostiari et una post et per ung ferre per pan..............	I	VIII	....
Item per v dozaines de pos et de cabretes per conserves......... ...	V		— pour cinq douzaines de pots et de chevrettes (pot de faïence à goulot. *Dictionnaire* de Mistral).
Item per una dozaine de pos per oli, et dozaines III per unguent..... ...		XVIII	— pour une douzaine de pots pour l'huile et une douzaine pour onguent.
Item per ung post per planar et deux planes........................		XVIII	— pour une planche à planer et deux planes.
Item per deux stalles per la botiqua..	XX		— pour deux stalles pour la boutique.
Item per deux andelx ung grant et ung petit......................		VIII	— pour deux landiers (?), un grand et un petit.
Item per una bassina per cuire sciro et deux casses per gitar.........	IV	XII	— pour une bassine pour cuire le sirop et deux cuillères pour agiter.
Item per deux bassines clarificadoyres	III	XX	— pour deux bassines pour clarifier.
Item per una bassina de botiqua et una per lavar..................	I	VI	— pour une bassine pour la boutique et une pour laver.
Item per deux cassetes per unguent et per zuccar.		VIII	— pour deux petites caisses pour onguent et pour sucre.
Item per una casa per l'ayga.......		II	— pour une petite caisse pour l'eau.
Item per una grand balanse de 2 R..	III		— pour une grande balance de 2 R.
Item per ung alembic de plomb et de covre........................	III		— pour un alambic de plomb et de cuivre.
Item per tous les poys : ß R., una quarta, III ℔ et una ℔ de métal et de plomb et tous les aultres poys de plomb qui font..............	I	XII	— pour tous les poids : 1/2 R, un quarteron, trois livres et une livre, de métal et de plomb, et tous les autres poids de plomb.

	Floreni.	Solidi.	
Item per ung buffet et ung banc atorn tet garnit........................	VII	XII	Item, pour un soufflet et un banc à pieds tournés avec sa garniture.
Item per ung banc et una tabla et deux trestelx		XIII	Item pour un banc une, table et deux tréteaux.
Item per deux banquettes de novier et una cadeyra..................		XXIII	— pour deux petits bancs de noyer et une chaise.
Item per una conserva granda que peza ℔ 140.....................	XVI		— pour un grand récipient qui pèse 140 livres.
Item per una aultra petita que peza ℔ 41	IV		— pour un autre petit qui pèse 41 livres.
Item per ung matelas et deux cubvertes et ung cusin.................	II	XII	— pour un matelas, deux couvertures et un coussin.
Item per linsolx que ung que aultres XVII......................	III	XIV	— pour draps de lit, l'un dans l'autre.
Item per toualhes et lingieres..		XVIII	— pour toiles et lingeries.
Item per ung banc per laver, et una mascia nova et una aultra vielha ..	I		— pour un banc pour laver, un battoir (?) neuf et un vieux.
Item per ung mortier de métal qui pezet quint. I, ℔ II	VIII	IV	— pour un mortier de métal posant I quintal 2 livres.
Item per ung pistens qui pezet R. I et ß......		XVII	— pour un pilon qui pèse R. I et 1/2.
Item per staing, ℔ XXII	III	XVI	— pour vaisselle d'étain.
Item per deux brot et ung ferat per l'ayga....	VIII		— pour deux brocs et un seau pour l'eau.
Item per ung ambut per specier de covre et deux d'estain		XIV	— pour un entonnoir pour épicerie de cuivre et deux d'étain.
Item per deux tranchers et una boyera d'argent viou		VI	— pour deux tranchets (?) et une serpe (?)
Item per ung paperie per tenir papier.		V	— pour un cartable pour tenir le papier.
Item dozaines II verges de candeles..		I	— pour deux douzaines de verges (?) pour chandelles.
Item per ung talhet per candelhes...		VI	— pour un tranchon pour chandelles (mouchettes) (?).
Item per deux tamis de podre per spéciarié et per medecine.........		VIII	— pour deux tamis à poudre pour épices et médecines.
Item per ung tamis de mostarde, et ung per farina, et ung per podra..		VI	— pour un tamis pour moutarde, un pour farine et un pour poudre.
Item per deux borses de cristères....		XII	— pour deux bourses de clystères.

	Floreni.	Solidi.	
Item per III cabas per butiqua		III	Item pour trois cabas (?) pour la boutique.
Item per II talhans et per III spatules de fer		VIII	— pour deux couteaux et trois spatules de fer.
Item ung mortier et ung pistens de fusta		V	— pour un mortier et un pilon de bois.
Item per deux caisses grandes	I		— pour deux grandes caisses.
Item per II scaliers que m'a fait le fustier et ung scudelier	III		— pour un escabeau que m'a fait le menuisier et un vaissellier.
Item per II porta de fusta et ung *agédié* et ung petit armari		XX	— pour deux portes de bois et une petite armoire.
Item per IV candelabres de leton et III de fer		XII	— pour quatre chandeliers de laiton et trois de fer.
Item per V boiste cubvertes per unguent et per *varilhas*	I		— pour cinq boites fermées pour onguent et pour *divers* (?)
Item per ung peys d'or granit		X	— pour un poisson (?) garni d'or.
Item per ung mortier de piera		VI	— pour un mortier de pierre.
Item per deux canel per colliandre et anis		V	— pour deux claies pour coriandre et anis.
Item per una forcat et II saralho		X	— pour une fourche et deux serrures.
Item per ung gratusa et ung gresilha et ung tirabrasier		V	— pour une râpe, un gril à rôtir et un tire-braise.
Item per ung petit rétaire et ung Nicolas		XX	— pour un petit pupitre et un antidotaire de Nicolas (Praepositus).
Item per ung plot per lo mortié et una amola granda	I		— pour un billot pour le mortier et une grande meule.
Item per una cascella de cover stagnada		IV	— pour un poêlon de cuivre étamé.
Item per VII saques de cuir grans		VI	— pour sept grands sacs de cuir.
Item per ung alembic de veyra et ung receptori		VIII	— pour un alambic de verre et un récipient.
Item per una luneta et X post per semanses		VIII	— pour une lunette et dix étagères pour graines.
Item per ung sercle per torches et deux bastons		VI	— pour un cercle pour torches et deux bâtons.
Item per deux cayrat per zuccar et una stamine		III	— pour deux carrés pour sucre et un filtre.

	Floreni.	Solidi.	
Item per ung stain et ung pichon per les herbas......................		x	Item pour une (écuelle) d'étain et un poêlon (?) pour les herbes.
Item per ung tablier garnit et ung petit destrech..................		xii	— pour un tablier garni (de cuir) et un petit pressoir.
Item per una arpa...........	iii		— pour un croc ou herse ou un trident pour piocher la terre (?)
Item per iii dozaines de talhadors ...	viii		— pour trois douzaines de couteaux (1).

EXPLICIT L'EVENTARI

Voici une recette originale contre les douleurs formulées par un médecin et préparée dans la boutique d'un apothicaire :

Hic scribitur subsecutive recepta aliquorum dolorum pro Johanne Artaudi ad obiciendum ipsis, que dolores sunt frigiditatis. Et fuerunt ordinate per magistrum Martinum, medicum domini Ambiani cardinalis et dissoluta et preparata in apotheca Jacobi del Nyero apothecarii speciatoris civitatis Avenionis sub anno domini millesimo quadringentesimo et in mense Novembris.

Florum violarum,boraginis et buglosse, liquiritie, uvarum passarum mundatarum ab arillis ana ℥ ß, prunorum damascenorum, caricarum, jujube, sebesten ana M. I et ß; anisi, maratri ana dracmas III. Fiat decoctio, in qua dissolvantur cassie fistule mundate a cortice et a granis ℥ II. Fiat potus, detur cras et septima ora de mane.

Pro Johanne Artaudi (2).

S'ensuit une recette contre les douleurs faite pour Jean Artaud, pour les douleurs de cause froide, dont il souffrait. Elle fut formulée par maitre Martin, médecin du cardinal d'Amiens (Jean de Lagrange), et préparée en la boutique de Jacques de Nyère, apothicaire et épicier de la ville d'Avignon, l'an 1400, au mois de novembre.

Prends, de fleurs de violettes, bourrache, buglosse, de réglisse, de raisins secs débarrassés de leurs pépins, de chaque demi-once, de prunes de Damas, de figues sèches, de jujubes, de sorbes, de chaque une poignée et demie ; d'anis, de fenouil, de chaque trois drachmes ; fais une décoction, dans laquelle tu ajouteras de la casse en bâton débarrassée de son écorce et de ses graines, deux onces ; fais-en une potion, à prendre le lendemain à la septième heure du matin.

---

(1) Il eût été curieux et intéressant de traduire en monnaie actuelle la valeur de ces drogues et objets de pharmacie. Mais ce travail est matériellement impossible.

Dans un ouvrage in-quarto intitulé : *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées, et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, prix Rossi en 1890 et en 1892 (Bibliothèque du musée Calvet d'Avignon, n° 4383), M. D'Avenel a fait une étude approfondie de la valeur des monnaies anciennes. Mais toutes ces évaluations n'ont pu être déterminées que d'une façon très approximative, ainsi que l'auteur le dit lui-même dans son introduction : « Pour rendre plus aisément saisissables les transformations économiques, que je me proposais de décrire, j'ai dû, naturellement, recourir à des moyennes, qui n'étant, comme toutes les moyennes possibles, *que relativement vraies, sont par là même relativement fausses.* »

(2) Ex-livre de Raison de Jean Artaud. Manuscrit de la Bibliothèque d'Avignon, no 3047, f. 80. Document dû à l'obligeance de M. Labande, conservateur au Musée d'Avignon.

CHAPITRE VI

La réglementation de la Pharmacie à Avignon, du XVI[e] siècle jusqu'à la Révolution.

Nous avons étudié les statuts régissant la corporation des épiciers du XIII[e] au XVI[e] siècle. Cette réglementation ne changea que vers 1568, époque de la revision des statuts de la ville d'Avignon. Dans ces nouveaux règlements, se trouvent des articles spéciaux régissant l'exercice de la pharmacie.

Voici ces articles dans leur texte original : (1)

LIVRE PREMIER

Des Médecins, Pharmaciens, sive Apothicaires, Espiciers et Chirurgiens.

RUBRICA XXI

ART. 7.

Item quod nullus audeat officinam aut apothecam medicamentorum pro aegrotantium salute, et cura habere, quin prius examinatus sit per bajulos, et magistros artis aromatariae anni illius et proxime proeteriti, coram doctore medico regente, et doctus et peritus in cognoscenda, praeparanda, servanda et componenda, et administranda repertus sit, approbatus, et receptus et exhibitis quatuor variis medicamentorum compositionibus, peritiam suam visum et experientiam comprobaverit dum medicamenta simplicia eligit, corrigit, decoquit, miscet et componit, et ex arte, et in officina alterius bajuli, suis sumptibus, post modum convocet omnes, et caeteros artis magistros, in suorum operum iudices, an artificiose, seu ex arte, decenter, et exacte facta sint omnia et

RUBRIQUE XXI.

ART. 7.

Item que nul ose tenir boutique de pharmacie, et médicaments pour la guérison, et cure des malades, sans avoir au préalable esté examiné par les bayles, et par les maistres du dit art tant de cette année-là, que de la précédente en présence du Docteur régent en médecine, et trouvé docte, et expert à la cognoissance de la matière médicinale, et à l'élection, préparation, garde, composition, distribution et administration d'icelle, et par après receu, et approuvé, et sans avoir fait preuve de son usage, expérience et capacité par quatre diverses compositions de médiquamens exhibés en présence de qui dessus, lorsqu'en icelles exactement, et selon l'art il choisit les médiquamens simples, les corrige, prépare, cuit, mesle, et compose, en après qu'il appelle et convoque à ses dépens, dans

(1) Extrait d'un exemplaire de 1698 (texte et traduction).

constructa nec ne. Ante haec omnia, et primum in pharmacopolis et officinis inserviendo septem annis versatus sit, artem et addiscendo et in ea se exercendo, in quibus, et ingenium, et mores, probitas, et fides dignosci poterunt, qui inter artifices receptus fuerit, et in eorum classe numerabitur, semel tantum florenos quinque confratriae persolvat, pro sustinendis illius impensis, et sumptibus.

la boutique de l'autre bayle lesdits Docteurs régens, bayles, et maistres, et tous les autres maistres de l'art, pour estre juges de ses dits chefs-d'œuvres, pour sçavoir s'il a fait et composé toutes choses, ou artificiellement, ou suivant l'art duement et exactement : mais devant tout examen, et preuves cy-dessus mentionnées *il faut qu'il ait demeuré par les boutiques des pharmacies l'espace de sept ans*, tant pour apprendre le dit art, que pour s'exercer en iceluy : en quoy l'on pourra cognoistre, et discerner son esprit, mœurs, fidélité, et probité, et estant receu maistre, payera pour une fois tant seulement cinq florins à la confrérie des pharmaciens, pour supporter les charges et dépenses d'icelle.

Art. 8.

Item quod nullus pharmacopola aut aromatarius, in magnis medicamentorum compositionibus, in sequenti articulo descriptis, postquam singula ex quibus componuntur, praeparaverit, et separatim suis in locis disposuerit, audeat simul miscere, aut ultra procedere, priusquam convocaverit medicum regentem, aut in ejus absentia substitutum ejusdem, et cum eo artis bajulos, aut alterum ispsorum, aut substitutos in eorum absentia, qui praeparata medicamenta videant, judicent, probent, aut reprobent ; cumque omnia probata fuerint ipsis praesentibus, omnia misceat pulverando, decoquendo, et ut ars praecipit, miscendo, ita ut non amplius separari possint, cumque probatum fuerit medicamentum, inscribatur in libro aromatarii, aut pharmacopolae, annus, mensis, et dies compositionis, quantitas cum subscriptione supradictorum, ut in futurum ex inscriptione dignoscatur sit ne compositio antiqua, et viribus exhausta, an adhuc efficax, et valida.

Art. 8.

Item nul pharmacien, ou appotiquere es grandes compositions de médiquamens descrites au suivant article après qu'il aura préparé tout ce qui sera nécessaire pour ladite composition, et qu'il les aura séparément disposées, pourra, ou osera les mêler ensemblement ou passer outre sans appeler le régent en médecine, ou à l'absence d'iceluy son substitué, ensemble les bailes de l'art, ou l'un d'iceux, ou à leur absence leurs substitués, lesquels verront, jugeront, approuveront, ou reprouveront tels médicamens préparés, et quand tous lesdits médicamens seront approuvés, le pharmacien qui fait la dite composition, présens les surnommés, les mêlera par pulvérisation, et par mélange, ainsi que l'art commende, en sorte que lesdits médicamens ne puissent être plus séparés ; et lorsque le dit médicament sera approuvé, on l'écrira au livre du dit pharmacien, avec l'an, le mois, et le jour de la dite composition, ensemble la quantité d'icelle avec la soubscription des surnommés assistans, à ce que à l'avenir par telle inscription, on cognoisse si ladite composition est vieille, et a perdu ses forces, ou bien, si elle est encore bonne et valable.

ART. 9.

Compositiones, antidoti requirentes medici et bajulorum praesentiam, dum dispensatur, sunt quæ sequuntur, et his similes.

Methridatum, Theriaca magna, Aurea alexandrina, Trifera persica, confectio hamec, catholicum, electuarium indium, Majus diaphenicon, diaprunis solutivum, benedicta, trifera sarracenica, hierapicra simplex et composita, pilulae aggregativae, pillulae de reubarbaro, de agarico, majores, de hermodatilis, foetidae, majores, lucis majores, imperiales, alephanginae, de fumo terrae et aureae; inter siruppos, syruppus de andiva, compositus de cichorea cum reubarbaro, de fumo terrae compositus, de euppatorio, de epythimio, de stecade, de arthemisia; inter electuaria, aromaticum, rosatum, triansandali, diarodum abbatis, diambra de gemnis, diamuscus, diacucurma, dialacca major, aut minor; inter emplastra : emplastrum de meliboto, contra rupturam, unguenta aragon, martiaton, comitissae et id genus, compositiones magnae, et insignes, et celebres ex plurium, et variorum medicaminum mixtionibus, ex medicorum praescriptionibus.

ART. 10.

Item quod doctor medicus regens sive qui stipendiis universitatis medicinam profitetur, una cum antiquiore doctore universitatis, uno anno provinciam illam probandi medicamenta simplicia ex quibus alia debent componi suscipiat, altero anno cum antiquiore doctore, et sic consequenter ordine antiquitatis observato sequentibus annis, sumpto samen jurejurando e Viguerio, quod fideliter, et probe omnia dijudicabunt.

ART. 11.

Item quod secundo quoque anno, et alias dum visum fuerit commodum, pro

ART. 9.

Les compositions et antidotes, qui requièrent la présence du médecin et bailes lorsqu'on les dispense, sont celles qui s'ensuivent, et leurs semblables.

Le Mithridat, la thériaque grande, l'aurea Alexandrine, la Tryphera persique, la confection hampe, le catholicon, l'électuaire Indium, le grand Diaphænien, le Diaprunum solutif, la benedicte, la tryphera saracenique, la hierepicre simple et composée, les pillules aggregatives, les pillules de Reubarbe, d'Agaric, des Hermodatttes les grandes, Lucisses grandes, les Impériales, Alephangines, de fumeterre, et dorées; entre les sirops : d'endive, composé de Siccorée avec le Reubarbe, de fumeterre, composé de eupatoire, Depithime, du stechas, d'arthemise; entre les électuaires : l'aromatic, Rosat, le triasandal, le Diarodon abbatis, le Diambre de gemnis, le Diamuscum, le Diacucuma, le Dialacca grande, ou petite; entre les emplastres : l'emplastre de melibet, contre les ruptures, les onguens Aragon, Martialum, Comitissae, et autres semblables compositions grandes et célèbres, par la mixtion de plusieurs et divers médicamens par ordonnance des médecins.

ART. 10.

Item le docteur régent en médecine, ou autre qui enseigne ladite profession aux gages de l'Université aura la charge de preuver les médicaments simples desquels les autres doivent être composés, estant assisté et accompagné en la première année du plus ancien docteur de ladite Université, en l'autre année d'un autre docteur, qui sera immédiatement après plus ancien, et continuera ainsi les années suivantes, gardant et observant l'ordre d'antiquité, ayant toutefois, au préalable, pris le serment du Viguier, de juger ausdites preuves fidèlement, et selon le devoir de leurs consciences.

ART. 11.

De deux ans, et autrement toutes et quantefois que la commodité et utilité de

Reipublicae et infirmorum salute fiat omnium compositorum medicamentorum et simplicium visitatio, inspectio et dijudicatio bonitatis, pravitatis, adulterationis, seu sophisticationis, vetustatis seu antiquitatis, et similium quae consideranda et animadvertenda veniunt in syruppis, conservis, electuariis, oppiatis, pillulis, trociscis, pulveribus, et caeteris compositis medicamentis, et simplicibus, et in universa medicinali materia : fiat autem per doctorem medicum regentem, et bajulos artis, sive juratos anni illius, et aderit si adesse voluerit, procurator fiscalis curiae temporalis, cum altero ex notariis criminalibus dictae curiae, praestito prius per eos qui visitabunt juramento in manibus Viguerii, seu ejus locum tenentis quod fideliter judicabunt, et omnia perspicient, et ad veritatem curiae referent, si quae reperta fuerint alia et aliter quam esse debent. Et si adsit officialis aliquis curiæ, ille nihil recipiet ab iis, quorum officinae visitantur praeter quam a deliquentibus, si aliqui deliquisse probentur.

la République, et santé des malades, le requerront, sera faite visite, inspection, et dijudication de tous les médicamens composés et simples, examinant s'ils sont bons ou corrompus, et sophistiqués, ou trop vieux, ou s'ils ont quelque autre défaut considérable, et sirops, conserves, électuaires, oppiates, pillules, trochisques, poudres, et autres médicaments composés et simples et en toutes autres matières de médecine, laquelle visite se faira par le docteur en médecine, régent et bailes de l'art, sive jurez d'icelle année, et y assistera s'il veut le procureur fiscal de la cour temporelle, avec un des notaires criminels de ladite cour, ayans en premier lieu presté sermentes mains du Viguier ou de son lieutenant, qu'ils jugeront fidèlement et examineront toutes choses par le menu, et rapporteront à la cour selon la vérité, s'ils ont trouvé quelque médicament, autre, et autrement fait qu'il ne devait, et si quelque officier de la cour assiste à ladite visite, il ne prendra rien de ceux desquels les boutiques seront visités, si ce n'est des délinquants, s'il y en a.

ART. 12.

Item quod si filius minor viginti annorum, defuncto patre artis aromatariae magistro, aut uxor, defuncto magistro artis viro suo, velint officinam seu apothecam dictae artis habere, et apertam tenere, id possint per famulum peritum, et probatum per bajulos, et doctorem regentem.

ART. 12.

Si le fils mineur de vingt-cinq ans, duquel le père estoit en son vivant maistre apothicaire sive pharmacien, ou la femme de laquelle le mari l'était aussi, veulent après la mort de leur père, et mari, respectivement avoir boutique de pharmacie, et icelle tenir ouverte, ils le pourront par le moyen d'un serviteur capable, et approuvé des bailles et du docteur régent.

ART. 13.

Item quod medicamenta, quae non reperientur talia, qualia esse debent rejiciantur, et comburantur. Aromatariusque arbitrio curiae condemnetur, et condemnationis medietas ad fiscum, altera ad confratriam beatae Mariae Magdalenae pertineat (1).

ART. 13.

Les médicamens qui ne seront trouvés tels qui doivent être, seront jettés et bruslés, et le pharmacien ou espicier condamné à l'arbitrage de la cour, moytié de laquelle condamnation appartiendra au fisc, et l'autre à la Confrairie de la Sainte-Marie-Magdelaine (1).

(1) Nous retrouverons plus loin un document, montrant la rigoureuse application de ces règlements, surtout de ceux concernant l'exercice illégal de la pharmacie.

ART. 14.

Item, quod nec civis, nec forensis vendat, aut venales teneat publice aut secrete, species aliquas molitas aut trituratas, qui non sit aromatarius, aut speciarius juratus, sub paenà vinginti quinque librarum turonensium : habeant autem aromatarii, aut speciarii quas vendunt species bene mundas bene cribratas, seu grabellatas, et quae pulverisantur species, sint bene mundae, electae et cum sufficienti et bono croco; et visitabuntur per dictos bajulos juratos, et si reperiantur adulteratae, aut vitiosae, qui has vendit, puniatur centum solidis turonensibus fisco applicandis; et si in civitatem deferantur species pulverisatae per mercatores, priusquam vendantur, probentur, et gustu, et visu per bajulos juratos. Et si ab illis reprobentur, aut damnentur, puniatur qui eas in civitatem detulit, et vendit, in viginti quinque libris turonensibus. Condemnationis pars tertia fisco, alia Hospitali Domini Bernardi Rascasii, reliqua Confratriae divae Mariae Magdalenæ, applicetur.

ART. 14.

Nul tant citoyen que forain vendra, ou tiendra à vendre en public, ou en secret, aucunes espices en poudre, ou autrement, s'il n'est apothicaire, ou espicier juré, sous peine de vingt-cinq livres tournois, lesquels apothicaires ou espiciers, tiendront les espices qu'ils vendent bien nettes, et bien criblées, et blutées, et avant que les broyer triées, et choisies avec suffisance de bon saffran, et seront visitées par lesdits bailles jurés, et si elles sont trouvées fauces, ou mauvaises, le vendeur d'icelles encourra l'amende de cent sols tournois applicable au Fisc. Et si les marchands apportent en la ville des espices en poudre, elles seront preuvées des bailles jurés, et par le goût, et par la vue avant qu'elles soient vendues, que si sont reprouvées le marchand qui les a portées à la ville et qui les vend sera puni en vingt-cinq livres tournois, la troisième partie desdites peines de vingt-cinq livres sera appliquée au fisc, l'autre à l'Hôpital S. Bernard, l'autre à la Confrairie Sainte-Marie-Magdalaine.

ART. 15.

Item nullus aromatarius vendat aut det alicui res venenosas, aut venena, quae nocumentum afferre possint, nisi sit persona, cujus boni mores, probitas, integritasque vitae, sint omnibus noti, et bene cogniti, et adhuc inquirat, ad quem finem talia capiantur paena centum et quinquagenta librarum turonensium ipso facto incurendo. Cujus tertia pars accusatori etiamsi secreto denunciaverit, detur : reliquae partes fisco; aut alia majori paena arbitrio judicis imponenda. Si vero dicta venena darentur causa aliquod maleficium, aut delictum perpetrandi, poena corporali arbitrio judicis puniatur.

ART. 15.

Item nul Apoticaire ne vendra, où ne donnera de poison et autres drogues venimeuses, qui peuvent nuire à la santé si ce n'est à personne dont les bonnes mœurs, preudhommie et intégrité de vie soit à tous notoire, et bien cognuë et encore s'enquerra de telles gens pour quelles fins ils veulent tel poison, sous la peine de cent cinquante livres tournois, délors mêmes *ipso facto* encourable, applicable un tiers à l'accusateur, combien qu'il l'eût révelé et secret, et le restant au Fisc; ou autre plus grande peine à l'arbitrage du juge. Et donnant ou vendant le dit poison pour commettre quelque délit ou maléfice, sera puny corporellement à l'arbitrage du juge.

ART. 16.

Item quod aromatarii habeant librum bene compositum, in quo scribantur om-

ART. 16.

Chaque pharmacien aura son livre bien dressé et bien tenu, auquel il écrira tou-

5

nes receptae a medicis ordinatae, et per eosdem medicos in eodem libro suscriptae, aut si a medicis dictae receptae scriptae fuerint, eas pharmacopolae custodire teneantur: qui contra fecerint, nihil pro receptis non custoditis, exigere possint.

tes les ordonnances des médecins, signées de la main desdits médecins, ou si lesdites ordonnances sont écrites de la main propre des médecins, lesdits pharmaciens seront tenus de les garder; et qui faira autrement ne pourra rien exiger pour les receptes perdues.

ART. 17.

Item quod aromatarius in sua apotheca habeat usualia ad medicinam pertinentia, per duos medicos doctores ab eorum collegio deputandos, declaranda, de quibus per eos conficietur tabula, quae singulis aromatariis detur et hoc in parva aut multa quantitate, intra mensem, a declaratione hujusmodi, seu alium terminum ab ipsis medicis moderandum, paenâ quinque librarum turonen.

ART. 17.

Le pharmacien tiendra en sa boutique toute sorte de drogues usuelles appartenant à la medecine, que deux docteurs medecins, deputez par leur college, declareront, desquelles il faira un roolle, lequel il donnera à chaque pharmacien, et ce dans un mois depuis ladite declaration ou autre terme que lesdits medecins lui assigneront, soit qu'il y aye petite ou grande quantité, sur peine de cinq livres tournois.

ART. 18.

Item quod duo aromatarii per dictos doctores medicos electi, coram judicibus ordinariis curiae temporalis, praesente advocato fiscali dictae curiae, singulis annis taxent omnia pretia artis aromaticae, ne aliquis conqueri possit de injusto pretio. Et quia temporis varietate pretia rerum mutantur, dicti aromatarii teneantur intra triennium computa omnibus qui ab eorum apotheca aliquid receperint tradere.

ART. 18.

Item deux pharmaciens élus par ledit collège des médecins taxeront tous les ans devant les juges ordinaires de la cour temporelle, présent l'advocat fiscal de la dite cour, le prix de chaque drogue de leur art, de peur que aucun se puisse plaindre d'injuste prix; et pource que le tems se changeant, le prix aussi des choses se change, chaque pharmacien donnera à ses parties dans trois ans le compte de ce qu'il leur aura fourny.

ART. 19.

Item quod nullus cujusvis conditionis fuerit, moratoriam, aut quinquennalem, seu majoris aut minoris temporis dilationem, pro rebus medicinalibus obtinere, minusque eâ gaudere possit.

ART. 19.

Item que nul de quel état ou condition qu'il soit puisse obtenir dilatation quinquennelle ou autre quelconque, respit moindre ou plus grand, contre un pharmacien, pour medecines et autres medicamens; et l'ayant obtenu ne s'en pourra aucunement ayder ny jouyr d'iceluy.

ART. 20.

Item, quod grabella signetur signo curiae temporalis, prius per bajulos juratos visitata, alioquin grabellator puniatur poana decem librarum turonensium.

ART. 20.

Item le crible sera légalisé et marqué de la marque de la cour temporelle, après avoir été visité par les bailles jurez, autrement celuy qui usera des cribles non marquez sera puni et encourra l'amende de 10 livres tournois.

ART. 21.

Item quod candellae, fasces, brandones, fiant ex cera munda, sincera, purgata ab omni pinguedine, resina, oleo, pice, et similibus. Et ut fraus omnis evitetur, fiat visitatio secundo quoque mense, et saepius, si ita visum fuerit. Et si fraus aliqua apparuerit, pro quolibet cereali solvantur solidi quinque turonenses fisco et confratriae praedictae.

ART. 21.

Item toutes chandelles, torches, brandons se feront de cire nette, sincere, purgez de toute graisse, resine, huille, poix, et choses semblables, et pour éviter toute fraude en sera fait visite de deux en deux mois, et plus souvent si on le trouve bon; et s'il appert de quelque fraude pour chaque cierge, torche ou brandon, se payeront cinq sols tournois applicable la moitié au fisc, l'autre moité à ladite Confrairie Sainte Magdalene.

ART. 22.

Item quod tres partes ponderis fascium, et cerealium majorum aut minorum sint ex cerâ mundâ, purâ, sincerâ, quarta autem pars dicti ponderis sit ex filo puro, sub paenâ praedictâ, eisdem applicandâ.

ART. 22.

Item que trois parts du poids des torches et cierges grands ou petits seront de cire pure nette et sincere et la quatrième partie dudit poids sera de fil pur et bon, sous la même peine applicable à qui dessus.

ART. 23.

Item, quod in cereis, sive rotundis, sive quadratis, pro unâ cerae librâ, ponantur tantum sex fila bombacis et sex filamenta fili, quod vocant spinacam albam. Pro media libra, aut pro quaternione cerae ponantur proportionabiliter fila, serveturque in omnibus dicta proportio poenâ decem solidorum turonensium fisco et dictae Confratriae applicandorum.

ART. 23.

Item en chaque cierge soit rond, soit carré, pour une livre de cire, seront mis tant seulement six fils de coton et six de fil d'épine, et pour demy livre ou un carteron de cire seront mis lesdits fils à proportion, laquelle sera observée en tous cierges sous peine de dix sols tournois applicables au fisc et ladite Confrairie.

ART. 24.

Item quod aromatarii pro medicamentis ad curam infirmi traditis, etiamsi ex ea moriatur infirmus, et pro fascibus, et cerealibus, ac candelis pro funere, praeferantur nedum creditoribus chirographariis, sed et habentibus tacitas hypothecas; dummodo non sit excessus, secundum qualitatem personae funeratae, et facultatem bonorum ejusdem, ac etiam praeferantur dotibus uxorum, et eorum augmento ratione medicamentorum exhibitorum, et traditorum, ad causam infirmitatis propriae personae ipsarum uxorum. Et idem servetur in liberis habentibus donationem ab eorum parentibus.

ART. 24.

Item, le pharmacien, sive apothicaire, pour les medicamens fournis à la maladie d'une personne, combien qu'elle en meure, et pour les torches, cierges, chandelles fournies pour la pompe funebre d'un défunct, pourveu qu'elle n'excède la qualité et faculté d'iceluy, sera preferé à tous créanciers, non seulement à ceux qui ont cedule du defunct, mais aussi à ceux qui ont tacites hypotheques, et aussi aux dots des femmes, et à leur augment, si lesdits medicamens sont esté fournis pour la propre personne de ladite femme. Le même voulons estre observé aux enfans auxquels a esté faite donation par leur pere.

Ces règlements précis et détaillées ont eu force de loi jusqu'à la Révolution. On peut même dire que les lois actuellement en vigueur se sont inspirées de leur esprit.

En résumé, à cette époque, comme aujourd'hui du reste, pour tenir boutique de pharmacie, il fallait faire un long stage, puis se présenter devant les docteurs de la Faculté de médecine, les bayles et recteurs de la Confrérie des apothicaires, et être interrogé par eux sur des questions professionnelles. Une fois installé, le pharmacien était soumis à l'inspection de ses drogues, au contrôle de son livre d'ordonnances, où il devait inscrire le nom des substances et prescriptions ordonnées par les médecins, ainsi que les noms et domiciles des malades. Les poisons, les matières dangereuses ou nuisibles, ne pouvaient être vendus au public sans prescription médicale. Certaines préparations officinales, même, devaient être faites en présence des recteurs et bayles ; ainsi la ***confection du grand œuvre*** (la thériaque) exigeait un apparat solennel. Enfin, au décès du pharmacien, la veuve ou le fils mineur ne pouvaient faire continuer la gérance de leur officine que par un élève reconnu apte à cette fonction.

Ces statuts, qu'on croirait extraits de la loi du 21 germinal an XI, consacrent définitivement l'indépendance des apothicaires et montrent aussi que ces praticiens se sont entièrement séparés des ***pebrarii*** ou autres corporations similaires, d'où leur profession a tiré son origine.



.CHAPITRE VII

La matière médicale en usage à Avignon au XVI[e] siècle.

Nous avons parlé de quelques drogues employées au moyen âge. Il n'est pas moins intéressant de donner quelques indications sur la matière médicale en usage à Avignon au XVI[e] siècle.

Les renseignements sur ces sujets nous sont fournis par le *Tarif de la Gabelle* (1), qui nous indique le prix d'entrée des marchandises d'épicerie et de droguerie dans la ville d'Avignon.

Voici ce document :

S'ensuit le tariffe et taxe de la Gabelle de toutes sortes de marchandises qui entrent dans la ville d'Avignon ou passent par le veron d'icelle 1582.

Et primo : *De l'espicerie et droguerie.*

	Florins.	Sols.	Eeniers.
Ambre gris pour once	»	6	»
Argent en fuelles pour cent	»	12	»
Argent vif pour quintal	2	»	»
Azur de toute sorte pour livre *(smalte, émail pour les peintres)*	»	1	»
Aloes socotrin et patric pour livre	»	1	»
Alun de plume pour livre	»	6	»
Alun de roche de thoute sorte pour quintal	2	»	»
Agarif pour livre	»	6	»
Arsenic pour quintal	1	»	»
Anis en graines pour quintal	»	4	»
Amellona (sic) pour quintal *(amandes ?)*	»	2	»
Argielle jaune pour teinturiers	»	4	»
Amidon pour quintal	»	2	»
Arcanette pour quintal *(orcanette)*	»	2	»
Avelannes en ceunel pour quintal *(noizette)*	»	2	»
Avelannes cachades pour quintal	»	4	»
Armonac pour quintal *(gomme ammoniaque)*	2	1	»
Averiac (sic) et orge plume pour quintal	»	4	»
Brézil pour teinturier, pour quintal *(bois de panama)*	»	3	»
Blate bizanière pour livre *(blatta bizantia vel unguis odoratus)*	»	1	»
Bonras rasinnes pour livres *(borax raffiné)*	1	1	»

(1) Bibliothèque du Musée Calvet d'Avignon. Manuscrit, n° 1628, folio 1-5.

	Florins.	Sols.	Deniers.
Bouras gras pour livre *(borax brut ou gras)*	»	6	»
Brusc d'abellier en miel et sire pour quintal *(rayons de miel et cire)*	»	2	»
Bolle de fruis pour livre *(terre de??)*	»	1	»
Bolle de Levand pour livre *(terra sigelée)*	»	6	»
Binjoin pour quintal *(benjoin)*	»	4	»
Bistorte pour quintal	»	4	»
Bois de Lant (sic ?) pour quintal (*Bois du Levant ?)*	»	6	»
Civete de thoute sorte pour once	»	2	»
Coques de Levand pour livre	»	»	12
Chanelle pour livre *(cannelle)*	»	»	12
Cubèbes pour livre *(poivre de cubèbe)*	»	»	12
Canforas pour livre *(camphre)*	»	1	»
Cire blanche pour quintal	1	»	»
Confitures en sucre de thoutes sortes pour quintal	4	»	»
Cire rouge pour quintal	»	8	»
Castor pour livre *(teinture de castor)*	»	»	6
Cinable dict Laque londe*(cinabre)*	»	»	6
Cinabre dict vermilion pour quintal	2	»	»
Couton fillé teinct pour quintal	1	4	»
Couton en lainne pour quintal	»	6	»
Couton fillé blanc pour quintal	»	10	»
Courail blanc et rouge sans ouvrage pour quintal	1	»	»
Collon miquides pour quintal (?)	»	8	»
Colofine et rézine de toute sorte pour quintal	»	2	»
Couperose et vitriol pour quintal	»	2	»
Capris gros pour quintal *(capres)*	»	2	»
Capris petits pour quintal	»	4	»
Caphol dict vernis pour quintal	»	2	»
Cardamont pour quintal	1	4	»
Cassia fistula pour quintal	1	»	»
Cartame dict graine de perroquet pour quintal	»	2	»
Comis pour quintal *(cumin ?)*	»	3	»
Cendres clavellées pour quintal	»	2	»
Cendres de pavonnes pour teinturiers pour quintal	»	1	»
Colles de thoutes sortes pour quintal	»	2	»
Coriandres en grainnes pour quintal	»	4	»
Céruze de thoutes sortes pour quintal	»	4	»
Cassonades de sucre de toutes sortes pour quintal	»	5	»
Cordelles pour torches pour quintal.	»	2	»
Cire blanche de Longres pour quintal	2	»	»
Cristail non ouvré pour ℔	»	»	6
Dates pour quintal	»	4	»
Diacullum de thoute sorte pour quintal *(diachilon)*	»	4	»
Estufisaigres pour quintal *(staphisagria)*	»	4	»
Encens pour quintal	1	»	»
Ensiquois de pierre pour sorbizenre pour quintal (?)	»	4	»
Euforbe pour quintal	»	8	»
Ezustion dit smectin bruslé pour quintal *(terra saponaria)*	»	»	12

	Florins.	Sols.	Deniers.
Ecorze de lignum sanctum pour quintal (*écorce de gaiac*)	»	6	»
Epo pour quintal (?).	»	4	»
Estoras calanite pour quintal (*storax calamita*)	»	»	12
Estoras liquide pour quintal	»	6	»
Estoras rouge pour quintal	»	6	»
Eaues distilades de thoutes sortes pour ℔	»	»	6
Espizes esteriza pour ℔	»	»	6
Esimaty pour quintal (?)	»	6	»
Espongues de thoutes sortes pour quintal.	1	»	»
Fust de girofle et capelles pour quintal.	1	»	»
Festu dict pistaches pour quintal	»	6	»
Fleurs de camamilles et destirades pour quintal.	»	3	»
Figues de Marcellie et Auriolle pour quintal.	»	3	»
Figues de thoutes sortes pour quintal	»	2	»
Fleurs de cartame pour quintal	»	4	»
Foli Indy pour ℔ (*malabatrum*).	»	1	»
Floreau pour peintre, pour quintal (*florée d'Inde, pastel*)	2	»	»
Grainnes de paradis pour quintal	1	»	»
Girofle pour quintal	3	»	»
Galengat pour quintal (*galanga*).	2	1	»
Gingembre vert confit pour quintal.	2	1	»
Graines d'escarlate essuite pour quintal	2	6	»
Gingembre de thoutes sortes pour quintal	1	»	»
Gingembre mejun pour quintal	»	6	»
Guarbeau de gingembre pour quintal	»	6	»
Gerbanian pour quintal (?)	2	1	»
Graines barbotines p. q. (*semen contra*)	1	»	»
Gualle de Scirie et Constantinoble p. q.	»	4	»
Gualle de Romanie, p. q.	»	4	»
Gualles de pais, p. q.	»	1	»
Guallon picqué p. q.	»	2	»
Goume arabicque p. q	»	6	»
Garenze p. q. (*garance*).	»	4	»
Grèze p. q. (*graisse*).	»	1	»
Grainnes pour vere de vie p. ℔ (?).	»	4	»
Garipo p. q.	»	2	»
Goume dragent p. q. (*gomme adragante*).	1	4	»
Guvet p. q. (?)	1	»	»
Grainnes de jardiniers de thoutes sortes p. q.	»	4	»
Grainnes de reifort d'Espaigne p. q.	»	8	»
Grainnes de chous chabus d'Espaigne p. q	»	8	»
Goude pour teintre en jaune p. q	»	8	»
Inde bagadet p. q. (*indigo*).	2	»	»
Inde grossier p. q.	1	»	»
Iris florentie p. q. (*iris de Florence*)	»	4	»
Ipoquistide p. ℔ (*hypocistis*).	»	»	6
Just de Regulize p. ℔	»	»	6
Lignium sanctum p. q. (*bois de gaiac*)	»	2	»
Ladamine p. q. (*labdanum*)	»	8	»

	Florins.	Sols.	Deniers.
Lagne de thoutes sortes p. q. (*vermicelle ou laine?*)	3	»	»
Litarge p. q.	»	4	»
Lignum aloes p. ℔	»	2	»
Mirabolans confis p. ℔	»	»	12
Manne gravelée p. ℔	»	1	»
Mommie pour quint.	»	1	»
Massis p. ℔ (*macis*)	»	»	1
Mierre p. q. (?)	»	»	1
Mirabollum (sic) de thoutes sortes p. q. (*mirabolans*)	1	»	»
Mastic p. q.	2	1	»
Miny et massicot p. q. (*minium et massicot*)	»	4	»
Moustarde p. q.	»	2	»
Miel p. q.	»	2	»
Muscade p. ℔	»	»	12
Musc de thoutes sortes pour once	»	4	»
Noix musquades confites, p. ℔	»	1	»
Noix indiques, p. ℔	»	»	12
Noix vomique p. ℔	»	»	12
Or en fuelle p. cent	»	»	12
Orpiment pour quint	»	8	»
Orchellet dit perlet p. teinturiers p. q. (*orcanette*)	»	4	»
Opi abaissi (*pro opium thebaicum*) p. ℔	»	»	12
Olif de cade (*huile de cade*) p. q.	»	5	»
Olif d'olive p. q.	»	4	4
Olif Laurin p. q. (*huile de laurier*)	»	5	»
Olif de maté p. ℔	»	1	»
Olif d'aspic p. q.	1	»	»
Olif de noix p. q	»	5	»
Olif de tourmentine, p. q.	»	8	»
Olif poutrolé p. q. (*huile de pétrole*)	1	»	»
Or de sipie pour cent (*or en feuilles*)	»	1	»
Poivre légier p. q.	»	6	»
Poivre bois p. q.	1	»	»
Poivre long domestre p. q.	2	4	»
Poudre de silpre p. ℔ (*poudre de chypre*)	»	4	»
Pignons p. q. (*amandes de pin*)	»	3	»
Piretoy p. q. (*pyrèthre*)	»	4	»
Poix resque p. q. (*poix grasse*)	»	2	»
Poix dict pègue p. q.	»	1	»
Prunes seiches de Briniolle p. q. (*prunes sèches de Brignolle*)	»	1	»
Prunes seiches p. q	»	2	»
Prunes d'Apt seiches p. q.	»	4	»
Papier blanc p. escrire de seize rames la balle doibt	»	6	»
Papier fin de Lion pour escrire pour rame	»	»	12
Papier bastard de la grand fourme par rame	»	1	»
Papier de navegage pour balle de seize rames	»	4	»
Papier d'estraze, petit pour mains	»	»	6
Papier d'estraze de la grand fourme p. rame	»	»	12
Papier dict carton blanc et noir p. cent	»	2	»

	Florins.	Sols.	Deniers.
Pierre esponge p. q.	»	4	»
Pastels pour teinturiers p. q.	»	2	»
Rubarbe p. ℔	»	2	»
Regalize p. q.	»	3	»
Rozes seiches p. q.	»	6	»
Rozes fraiches p. millier	»	»	12
Regat p. q. (?)	»	2	»
Ris p. q	»	2	»
Raisins d'Espaigne et de Languedoc p. q.	»	4	»
Raisins de Damas p. q.	»	8	»
Raisins de Corinthe p. q.	»	8	»
Sucre en pain p. q.	»	10	»
Sucre candy p. q.	2	»	»
Safran p. ℔	2	»	»
Sandal blanc et domestic p. q.	»	4	»
Sandal sauvage blanc p. q	»	4	»
Sandal rouge p. q.	1	»	»
Sanderasse p. q. (*sandaracum*)	»	6	»
Serapian p. (*serapinum*)	»	»	6
Sedory p. q. (?)	»	1	»
Sang de dragon comun p. q.	»	1	»
Sang de dragon fin p. ℔	»	»	12
Sang de Levant p. q.	»	»	»
Sel de Fleuranze p. q. (*sel de Florence*)	»	4	»
Sel armonac p. q.	2	1	»
Sel nitre p. q.	1	»	»
Sel gueme p. q. (*sel gemme*)	»	4	»
Salpêtre p. q.	»	4	»
Semolle p. q. (*semoule*)	»	3	»
Savon mol p. q.	»	2	»
Savon dur p. q.	»	2	»
Souphre p. q.	»	2	»
Semence de lien p. ℔ (*graines de lin*)	»	»	12
Solmiat pour quint. (?)	2	6	»
Stourax calamite p. ℔	»	»	12
Stourax liquide p. q.	»	6	»
Stourax rouge p. q.	»	6	«
Scamonée p. ℔	»	6	»
Triaiche et mitidat p. q. (*thériaque et mitridatum*)	»	10	»
Tormentine de Venize (*tormentille* ?) p. q.	»	10	»
Tormentine autre de thoute sorte p. q.	»	3	»
Teurbit p. ℔ (*turbit*)	»	»	12
Tamarins p. ∣	»	»	6
Terre verta dict Vouronne p. q. (*terre verte de veronne*)	»	4	»
Taric p. q. (*tarc, bray liquide*)	1	»	»
Verdet p. q. (*vert de gris*)	»	8	»
Vioulettes seiches p. q	»	4	»
Vernea liquide p. q. (*vernis liquide*)	»	4	»
Visc ou gluct p. q. (*glue*)	»	4	»

	Florins.	Sols.	Deniers.
Vitriol p. q.	»	2	»
Vernis dict cafol p. q.	»	2	»

Et en thoute chose, en la présente tarife non nomée et limittée paiera à rézon de douze deniers petis pour florins vallent.

Un autre document, qui nous renseigne sur les substances médicamenteuses et sur les épices employées à Avignon aux xve et xvie siècles, c'est celui que nous citons ci-après, sur les *Courratiers* (1) ou courtiers. Il est extrait des statuts de la ville d'Avignon, et parle des matières importées dans le Comtat Venaissin et soumis à un droit de courtage fixé comme il suit :

Des Courratiers.

RUBRICA XIX

Art. 9.

Item quod praedicti proxenetae ultra infra scriptam taxam, nihil exigere possint pro eorum proxenetico seu salario.

Sequitur taxa.

Et primo solvatur unus solidus turonensis pro qualibet sarcina, quatuor quintalium rerum, infra scriptarum, veluti Gallarum Orientalium aut alterius qualitalis.

Orize.
Aluminis.
Malorum aureorum.
Sinapi in grano.
Saponis.
Terebinthi.
Mellis.
Sulfuris.
Cumini.
Anizi.
Coriandri.
Liquiritiae.
Glutinis cujuscumque.

RUBRIQUE XIX

Art. 9.

Item que les Courratiers ne puissent exiger aucune chose pour leur droit de courratage ou salaire autre, et par dessus la taxe suivante.

S'ensuit la taxe.

Et premièrement se payera un sol tournois de chaque balle de quatre quintaux des choses suivantes :

Sçavoir des Galles Orientales ou de quelque autre sorte :

De ris.
D'alun.
D'oranges.
De moustarde en grain.
De savon.
De tourmentine.
Du miel.
Du soulphre.
De courmin.
D'anis.
De coriandre.
De regalice.
De colle de toute sorte.

(1) Les Courratiers étaient des vendeurs intermédiaires (les courtiers de nos jours). Ce qui le prouve c'est la définition même qu'en donnent les statuts en ces termes : « Nous statuons que les Courratiers ne soient participants des achepts ou autres desquels ils sont médiateurs, etc. » Du reste le nom latin *proxenetae* indique le sens de fournisseurs ou procureurs de quelque chose. D'où le nom de proxénète au sens plus moderne. Enfin citons le proverbe provençal : « *Marrit courratié que noun vanto sa marchandiso* » (Mistral).

Chalcanti.
Stuparum, tam albarum, quam nigrarum.
Litargiri.
Resinae.
Garipotis.
Auripigmenti.
Amidi.
Anchusae.
Avellanarum.
Ficuum cujuscumque.
Capparis.
Glasti.
Faeniculi græci.
Rubiae.
Cerussae.
Cujuscumque papyri.
Racemorum.

Et solvatur dimidium pro centenario aliorum aromatum et pharmacorum.

Et solvantur sex solidi turonenses pro singula sarcina vulgo balla piperis.
Nucum muscatarum.
Gariofili.
Macis vulgo massis.
Cinamomi.
Aromatum.

Et solvantur quatuor solidi turonences pro singula sarcina seu balla zingiberis.
Cardamomi.
Cinabri.
Maquini.

Et solvatur pro qualibet sarcina quatuor quintalium cujuscumque 4 sol. turon. cujuscumque sachari 4 sol., leuconii cujuscumque 2 sol. tr., thuris 2 sol. t.

Et solvatur pro quintali argent vivi 1 sol. tur.

Et pro qualibet sarcina serici detur nummus aurœus, etc., etc.

Volumus autemn praedictas taxas posse exigi in solidum, tam ab emptore, quam venditore.

De couperose ou vitriol.
D'estoupes, tant blanches que noires.
De litarge.
De parrefine.
De garipot.
D'orpiment.
D'amidon.
D'orchanette.
De noisilles, sive avellanes.
De toute sorte de figues.
De cappres.
Du pastel.
De cenigret (*fenugrec*).
De garence.
De céruse.
De toute sorte de papier.
De raysins.

Ce payera deux liards pour chaque cent de toutes autres drogues.

Et six sols tournois pour chaque balle de poyvre.
De noix muscades.
De girofle.
De macis.
De cannelle.
D'espices.

Et se payera quatre sols tournois de chaque balle de gingembre.
De graines de paradis.
De cinabre.
De meguin.

Et pour chaque balle de quatre quintaux de cire, quatre sols tournois, de tout sucre et cassonade, du coton, deux sols tournois.

D'encens, deux sols tournois. Et pour chaque quintal d'argent vif, un sol tournois. Et pour chaque balle de soye, un écu, etc., etc.

Et voulons que lesdites taxes puissent estre entièrement et solidairement exigées, tant de l'achepteur, que du vendeur.



Cliché de M. Henry, officier d'administration du génie.

UN VASE A THÉRIAQUE AU XVIIe SIÈCLE

(Hôpital Sainte-Marthe d'Avignon.)


THeriaca·

CHAPITRE VIII

La lutte des Apothicaires et des Médecins

LES BREVETS DE MAITRES-APOTHICAIRES. — RÉPRESSION DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

De tout temps, les relations ont été très tendues entre les médecins et les pharmaciens, comme aussi entre les médecins et les chirurgiens. La cause de cet antagonisme était que les barbiers et apothicaires étaient des concurrents pour les médecins, et pratiquaient largement la médecine, au lieu de se confiner dans les limites de leur art. Les praticiens d'Avignon ne paraissent pas avoir fait exception à la règle.

Vers 1656, la crise atteignit son paroxysme. Le primicier de l'Université venait de renouveler la défense d'exercer la médecine, sous peine d'une amende de vingt-cinq marcs d'argent, conformément à l'article 9 des statuts de la Faculté, à toute personne non diplômée par l'Université. Mais alors les deux corporations se liguèrent et allèrent jusqu'à faire citer le primicier devant le vice-légat, pour faire révoquer les inhibitions dont ils venaient d'être l'objet.

La Faculté, sur l'invitation du primicier Melchior Jacques de Tonduty, répondit à cette bravade, en décidant, dans une assemblée plénière, à laquelle furent admis exceptionnellement les docteurs simples, qu'on instruirait un procès en forme contre ces audacieux délinquants (1).

Afin d'avoir plus d'influence sur les apothicaires et de mieux surveiller l'exercice de leur art, la Faculté de médecine établit au nom du régent le *diplôme* ou *brevet*, délivré au candidat reçu maître apothicaire. Ce qui consacre encore plus ses droits sur cette corporation.

Nous reproduisons ci-après deux textes originaux et très curieux de ces diplômes, l'un en 1632, le second en 1691. Ils montrent bien que

---

(1) Nous croyons inutile de donner le texte original de cette longue délibération qui se trouve aux archives de l'Université d'Avignon. D. 207. (Histoire de la Faculté de Médecine d'Avignon, par le docteur Laval.)

les apprentis apothicaires, avant de passer maîtres, doivent bien connaître expérimentalement leur métier, afin de présenter toutes les garanties nécessaires à la pratique de leur art.

Disons auparavant que l'Université, pour remédier aux abus de la maîtrise ès art, avait rédigé une consultation au vice-légat.

Afin d'être plus certaine de la loyauté et de l'impartialité des examinateurs, elle exigea l'assistance d'un magistrat à l'examen des candidats. Du reste, nous avons à citer le passage important de cette consultation:

« Quant aux maîtrises des arts comme celle des *maîtres apothi-*
« *caires* et chirurgiens, qui ont des statuts particuliers, et qui sont
« nécessaires dans une ville pour la conservation de la vie des citoyens,
« il y a lieu, pour remédier aux abus si souvent signalés dans la récep-
« tion des aspirants à ces maîtrises, d'exiger l'assistance d'un magis-
« trat dans l'examen des candidats ainsi que de médecins pour juger
« de leur capacité, empêcher qu'on ne leur fît des interrogations et des
« demandes plus difficiles qu'on ne devait, ainsi que cela arrivait
« d'ordinaire, lorsque sous main l'aspirant n'avait pas promis de
« donner toutes les sommes que demandent les maîtres, et obvier
« ainsi aux dépenses extraordinaires que les maîtres exigent d'eux, etc.,
« etc... »

Voici le *Brevet de maître apothicaire* délivré à Antoine Pons. C'est un des plus anciens (1632) que nous ayons pu retrouver. Sa formule est maintenue pendant les XVIIe et XVIIIe siècles :

Universis et singulis praesentes litteras inspecturis, nos GABRIEL OLIVERIUS, in celeberrima artis medicae Academia doctor et regens ordinarius, et pharmacopaei collegii rectores et conservatores sapientissimi, subnotati, salutem in Domino, qui omnium vera salus et vita est. Cum in omni bene morata optimeque constituta civitate in more positum civiliterque institutum sit, ut qui artem, quam summa cum cura, labore, vigiliis et assidua animi contentione didicit, publice et publica auctoritate profiteri et exercere concupiscat, is ante omnia apud ejusdem artis peritos scientes et exercitatos suum probet ingenium et veram eruditionis significationem omnibus exibeat, ne in re tam seria ac hominis sanitas et vita est pererret et in

A tous ceux qui liront ces présentes lettres, nous, GABRIEL OLIVIER, docteur et régent ordinaire en la célèbre Académie de médecine, et nous soussignés, très sages conservateurs et recteurs du Collège de pharmacie, salut en Notre Seigneur, qui est notre vrai salut et vie. Si en toute cité bien régie, il est d'usage et établi par les lois, que celui qui a peiné, travaillé, veillé et appliqué toute son intelligence à apprendre son art, désire ensuite le pratiquer sous la sauvegarde de l'autorité, il faut d'abord que celui-ci, devant des gens instruits et passés maîtres en cet art, montre son savoir et donne à tous la preuve de sa science, de façon à ce que dans une chose si sérieuse, dont dépendent la

alterius noxam et incommodum sapienter evadat, quod cum in omni artium tum sublimium cum mechanicarum genere utilissimum et toti reipublicae commodissimum esse semper creditum sit et principaliori quodam jure in arte pharmacopaeorum laboriosa et perdifficili, in qua recte electa, industriose praeparata et methodice composita, medicamina salubria et deorum munus sunt; contra vero, inepte et inscienter concinnata, insalubria et perniciosissima visa sunt. Hinc cum ANTONIUS PONS, Avenionensis, honestissima stirpe et legitimo matrimonio natus, studiis pharmaceuticis per aliquot annorum decursus, seriam, assiduamque dedisset operam, hujus artis publice exercendae gratia GABRIEL OLIVERIUS, medicinae regens ordinarius in Universitate Avenionensi, et rectores praefati, vita morumque integritate et probitate supra omnia diligenter expensa, ne exoleta, adulterina et supposititia pro integris, veris et legitimis exiberent illi varias quaestiones de medicaminum delectu ab ipsorum substantia, quantitate, qualitate, actione, infusione, dissolutione, demum de mixtione et compositione proposuimus, quibus ita plene et abunde satisfecit ut omnium suffragiis et nemine prorsus dissentiente dignus, idoneusque artifex in pharmaceuticis exercitamentis obeundis hic et ubique terrarum habitus sit, quem propterea talem judicamus et judicavimus. In quorum fidem has subnotavimus. Avenione, anno a Virginis partu millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, die vero octava mensis julii.

Sigillentur : N..., medicinae regens ordinarius;
N. N..., pharmacopaei Collegii rectores.

santé et la vie de l'homme, il ne commette d'erreur ou de faute capable de causer dommage à son semblable; comme de tous les arts nobles ou manuels, celui-ci a de tout temps passé pour le plus utile et le plus avantageux à l'intérêt public, puisque dans l'art pharmaceutique si les médicaments bien choisis, habilement préparés et composés selon les règles sont salubres et peuvent à si bon droit être appelés des présents des dieux; au contraire, les médicaments préparés ignoramment et maladroitement sont nuisibles et pernicieux. Pour ces causes, ANTOINE PONS, né à Avignons, de famille honnête et de légitime mariage, s'étant pendant plusieurs années adonné à l'étude assidue de la pharmacie, dans le but d'exercer publiquement cet art, nous, GABRIEL OLIVIER, régent ordinaire de médecine, en l'Université d'Avignon, et nous, recteurs soussignés, après nous être assurés des mœurs honnêtes de l'impétrant, et pour qu'il ne puisse y avoir d'erreur ni de fraude, nous lui avons posé différentes questions sur le choix des médicaments, leur nature, qualité, quantité, action, origine, récolte, préparation, teinture, coction, calcination, infusion, dissolution, mixtion et composition, auxquelles questions ayant pleinement satisfait, et à l'unanimité des suffrages, nous le déclarons apte à exercer l'art de la pharmacie ici et en tout lieu.

En foi de quoi lui avons délivré les présentes, à Avignon, l'an 1632 de l'Incarnation, le 8me jour du mois de juillet.

Signé : N..., régent ordinaire de médecine.
N. N..., recteurs du Collège de pharmacie.

(Sceaux sur cire rouge du primicier et de la corporation des maitres apothicaires[1].)

Nous avons recherché l'original de ce brevet, soit aux Archives départementales de Vaucluse, soit à la Bibliothèque du Musée Calvet.

(1) D'après Laval, *Histoire de la Faculté de Médecine d'Avignon*, t. I, p. 476.

Il nous a été impossible de retrouver ce curieux document. C'est regrettable, car il eût été intéressant de reproduire en gravure le sceau de la corporation des apothicaires.

Le second brevet de maître apothicaire est délivré au sieur Calvet, le 11 octobre 1691. Il est conçu à peu de chose près en termes pareils au précédent.

Diplôme de Maître Apothicaire

délivré au sieur Calvet (1).

Universis et singulis praesentes litteras inspecturis, nos JOSEPHUS, doctor medicus aggregatus et Universitatis Avenionensis medicus regens ordinarius seu professor primarius salutem in domino qui est omnium vera et unica salus. Cum nihil injustius iniquiusque dici possit quam ut illi artem ac eam maxime qua hominum salus continetur, profiteri liceat quem sua temeritas ad id impuleret, non delectissimorum ac probatissimorum in eadem arte virorum judicia commendarint; sapientissime consultum est, ubi legibus vivitur, ut solis peritis eas artes profiteri liceat quas noverint. Prius enim artis peritia experimento comprobranda quam ex illa ullus honos percipiatur ejusque exercenda fiat facultas Pharmacopeae quidem arte, ut ad hominum vitam nulla pene utilia si medicamenta in quibus tota versatur, et intro sumenda et foris admovenda probe dilecta diligenterque praeparata et artificisse composita contulerit sic eadem nulla nocentior et perniocisior, si ab eo exerceatur qui suam et peritiam et morum integritatem spectatis in eadem arte viris publice non probaverit. Cum itaque Claudius Franciscus Calvet, Avenionensis, filiolus Claudii Calvet avi sui, et filius Petri Calvet, in arte pharmacopea magistrorum, per aliquod tempus in eadem arte incubuisset ac tandem ejus exercendae copiam sibi fieri optaret nos Josephus Brun, medicinae professor et artis pharmacopeae magistri, ut vocant Baiuli seu Rectores, subsignati, ubi in

A tous ceux qui liront ces présentes, nous Joseph Brun, docreur en médecine, agrégé, et médecin régent ordinaire ou professeur émérite de l'Universié d'Avignon, salut en Notre Seigneur, qui est notre unique et vrai salut. Rien ne serait plus inique et plus injuste qu'un tel art, qui touche à la vie de l'homme, puisse être exercé par quiconque y pousserait sa témérité et que ne recommanderaient pas l'autorité et le jugement de gens éclairés et experts en la matière; aussi a-t-il été très sagement légiféré que ceux-là seuls pourraient s'adonner à l'exercice de leur art, qui auraient fait preuve de sa connaissance. On doit, en effet, montrer par l'expérience qu'on est expert dans son art, avant d'obtenir l'honneur et la faculté de le pratiquer. Car si la pharmacie est un art utile à la vie de l'homme, quand les médicaments pris à l'intérieur ou employés à l'extérieur sont confectionnés avec habileté et préparés selon les règles, par contre nul art n'est plus nuisible et pernicieux s'il est exercé par quelqu'un qui n'aura pas publiquement fait preuve de son habileté et de l'honnêteté de ses mœurs, devant des hommes choisis parmi les praticiens de cet art. Aussi Claude Calvet d'Avignon, petit-fils de Claude Calvet et fils de Pierre Calvet, tous deux maîtres en pharmacie, s'étant adonné pendant quelque temps à l'étude de cet art, et ayant manifesté le désir d'obtenir licence de l'exercer, nous Joseph Brun, professeur de médecine, et nous maîtres en phar-

---

(1) Bibliothèque du Musée Calvet d'Avignon, manuscrit 2155, pièce 31.

ejus mores primum inquisimus, ne exoleta, adulterina et supposita pro integris, veris et legitimis exhiberet, ac eos probatos habuissemus, tum varias quaestiones de medicamentorum dilectu, praeparatione, eorumdem miscendorum et componendorum ratione illi proposuimus, quibus ita satisfecit ut suam doctrinam et experientiam nobis probarit, quare eum ad artem pharmacopaeam hic et ubicumque terrarum exercendam idoneum artificem judicamus, in quorum fidem his subscripsimus Avenione anno 1691, die decima mensis octobris.

macie, autrement appelés bayles ou recteurs, soussignés, après nous être au préalable enquis de l'honnêteté de ses mœurs et en avoir acquis la preuve, nous lui avons posé différentes questions sur le choix, la préparation, la mixtion, la composition des médicaments ; le candidat nous ayant satisfait par ses réponses, et ayant fait preuve de sa connaissance en cet art, nous le déclarons apte à exercer la pharmacie ici et en tout lieu, en foi de quoi nous avons signé la présente attestation à Avignon, ce 10 octobre 1691.

Signaverunt : Brun, doct. med. aggreg. Regens ordinarius seu professor primarius.
Maurel, rector; Crivel, rector; Louvet, rector; Fabre, rector.
Puy, presens ; S. Louvet, presens ; B. Louvet, presens ; J. Louvet, presens; Calvet, avunculus et presens.

Ainsi, la Faculté de Médecine estampillait les brevets de maîtres apothicaires, comme du reste ceux des maîtres en chirurgie.

Les statuts des médecins interdirent l'exercice de la médecine, aux pharmaciens ainsi qu'à de nombreux profanes.

Voici le texte même de cet article, qui indique le nombre et la variété des gens se livrant à l'exercice illégal de l'art de guérir.

ART. IX.

Nemo nisi doctor hujus vel alterius celebris Academiae intra civitatem Avenionensem medicam Facultatem profitetur artemve exerceat, et proinde *pharmacopolae*, *chirurgi*, *myropolae*, *tonsores*, *aliptes*, *renunctores*, *obstetrices*, omnesque empirici medicina facienda penitus prohibentur.

ART. IX.

Que nul, s'il n'est docteur de la Faculté de médecine d'Avignon ou de toute autre Faculté de médecine, n'ose pratiquer la médecine dans cette cité. Donc, que les *pharmaciens*, *chirurgiens*, *parfumeurs*, *tondeurs*, *masseurs*, *rebouteurs*, *accoucheuses*, s'abstiennent complètement de toute pratique de la médecine.

Suivent, en matière de péroraison, les considérants tendant à obtenir, du vice-légat, l'approbation de ces statuts . (1)

Puis l'approbation et la date :

Datum Avenioni, in palatio apostolico *21 novembris 1577*, pontificatus Illustrimi in Christo Patris et domini nostri domini Gregorii, divina Providentia, papae XIII, anno sexto.

R. DE CRUCE, *Secretarius*.
(sic signatus)

---

(1) Histoire de la Faculté de Médecine d'Avignon, par le docteur Laval.

Il convient ici de donner une définition exacte des mots : *pharmacopolae*, *chirurgi*, *myropolae*, *tonsores*, *aliptes*, *renunctores* et *obstetrices*.

Les *Pharmacopolae* ce sont les pharmaciens.

Les *Ckirurgi* représentaient les chirurgiens, qui faisaient aux médecins une sérieuse concurrence. Les défenses portées par les statuts de 1577 que nous venons de citer, ne les arrêtèrent même pas.

Les *Myropolae* constituaient une variété de genre pharmacopole. C'étaient des parfumeurs vendant des pommades et des poudres dont les propriétés d'après eux étaient merveilleuses.

Les *Tonsores* étaient les simples barbiers-raseurs.

A Rome, les *Aliptes* étaient des esclaves chargés de frotter et de parfumer les baigneurs. Au moyen âge, ils s'étaient élevés dans la hiérarchie sociale et les étuvistes avaient la prétention de guérir bon nombre de maladies au moyen de frictions pratiquées *loco dolenti*.

Les *Renunctores* ou renoueurs étaient un genre de rebouteurs de notre époque. C'étaient les *panseurs au secret*.

Viennent enfin les *Obstetrices* ou accoucheuses.

On voit par là que la médecine était exploitée par toutes sortes de gens et qu'il fallait réprimer ces abus. Néanmoins les chirurgiens et apothicaires furent tolérés auprès des malades, les premiers pour pratiquer leurs saignées ou exercer leur lancette, les autres pour administrer eux-mêmes les médicaments ordonnés par les médecins, notamment les fameux clystères, à l'époque surtout où l'instrument à cet usage, immortalisé par Molière, était si en vogue dans toutes les classes de la société.

Ce qui prouve cette tolérance, c'est une déclaration du Roi du 13 décembre 1698, concernant les apothicaires et les chirurgiens et qui s'appliqua à tout le royaume et fut même mise en vigueur dans le Comté Venaissin.

Voici du reste les deux articles concernant notre sujet :

Art. XII

Enjoignons aux médecins, et à *leur défaut*, aux *apothicaires* et chirurgiens qui *sont appelés pour visiter les malades*, d'en donner avis aux curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, aussitôt qu'ils jugeront que *la maladie pourrait être dangereuse*, s'ils ne voyent qu'ils aient été appelés d'ailleurs, afin que les malades, et nommément nos dits sujets nouvellement réunis à l'Église, puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin et le secours des sacrements, lorsqu'ils seront en état de les recevoir.

Art. XIII

Enjoignons aux parents, serviteurs et autres personnes qui sont auprès desdits malades de les faire entrer auprès d'eux et recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère et voulons que ceux desdits médecins, *apothicaires* et chirurgiens qui négligeront de satisfaire aux ordres que nous leur donnons à cet égard, soient condamnés en des amendes et même interdits, en cas de récidive, suivant l'exigence des cas (1).

Malgré cela les malades affluaient suffisamment dans les officines sans qu'ils eussent besoin de les requérir à domicile ou de se livrer à des pratiques illégales. Et la corporation des apothicaires était assez puissante pour protéger ses intérêts professionnels. D'ailleurs ne fallait-il pas se défendre contre les parasites de toute sorte, épiciers, communautés religieuses ou autres exerçant illégalement une profession délicate, pour laquelle le législateur exigeait tant de preuves de savoir, et qui réclamait elle-même tnnt d'attention, de probité et de connaissances ?

C'est pourquoi les apothicaires firent respecter scrupuleusement leurs statuts organiques et se défendirent contre une concurrence illégale et dangereuse pour la santé publique.

Témoin ce procès de 1694 entre la Confrérie des pharmaciens et une veuve vendant des remèdes secrets et marchandises de pharmacie (2).

Du samedi 16 octobre 1694 :

Nouvelle cause d'obtention de Messieurs les recteurs et bailles de la Confrérie de Messieurs les pharmaciens et apothicaires de la présente ville d'Avignon,

Contre demoiselle Marie Defaure, veuve de M. Grégoire, orphèvre, quand il vivait, dit Avignon,

« Par devant Monseigneur le Révérend auditeur général de la légation d'Avi-
« gnon, au palais apostolique et chambre de sa demeure, sont comparus MM. Crivel
« et Puy, recteurs susdits, lesquels élisant domicile dans la maison d'habitation
« dudit sieur Crivel soubs les deubes et accoutumées protestations ; au dit seigneur
« auditeur ont dit exposé que Mademoiselle Vve Grégoire vendait et débitait des
« *marchandises de pharmacie, médicaments composés*, au préjudice de *l'estatuts de*
« *leur Confrérie ; même contre le forme de l'estatuts de cette ville, n'ayant aucun*
« *titre de ce faire* ce qui est contre l'intérêt du public et de son corps, et partant
« ont requis lui estre faite inhibition et deffence à ladite demoiselle de vendre ni
« débiter à l'avenir aucuns médicaments simples ny composés, moins aucun autre
« concernant l'art de ladite pharmacie, sur les peines contenues et portées par
« l'estatuts de leur dite Confrérie et de vingt-cinq marcs d'argent au fisc de la
« Sainteté.

« Et l'ont obtenu. « *Signé* : Constito.

« J. Baptista C. (??) »

(1) Archives de l'Université d'Avignon. D. 34.
(2) Archives départementales de Vaucluse. H. H., pièce 1557.

Les pharmaciens avaient encore à lutter contre certaines communautés religieuses qui tenaient boutique de pharmacie contrairement à la loi et vendaient des médicaments sans aucun droit.

Voici une *supplique des Apothicaires à Monseigneur le Vice-Légat* pour protester contre ces abus, et demander justice ainsi que l'*information prescrite par ce dernier* pour interdire ce trafic illicite aux couvents, fondations pieuses ou autres, ne laissant pas même la tolérance de donner gratuitement des remèdes aux indigents et de délivrer au public des drogues sans aucun gain.

Memorial des Apothicaires à Avignon

Contre les religieux qui distribuent des médicaments (1708).

Eminenti et reverendissimi signori ; il Collegio di speziali di Avinione oratore umilissimo dell Eminenzia vestra reverendissima expone come in dita citta si e introdotto un pernicioso abuso concio si a cosa che molti particolari, monasterii et luoghi pii si fanno lecito di vendere e manipolare medicamenti senza que scino approvati del protomedico, e perche un simil abuso ridunda in grave donno di esso collegio, et e contro la dispozione di notre Costituzione apostoliche ;

Per cio vengoni supplicate L. E. E. V. V. voler ordonare a Mgr Vice Legato d'Avignone che in nome di questa congregatione debba proibere ad detti luoghi pii, et altre persone particolari il posser vendere cose spettanti al Collegio de soli speziali.

(Approvati, 1708.)

Eminents et revendissimes seigneurs ; le Collège des pharmaciens d'Avignon. serviteur très humble de votre révérendissime Eminence, vous expose qu'il s'est introduit dans ladite Cité un abus très pernicieux : à savoir que plusieurs particuliers, couvents, ou autres fondations pieuses se permettent de vendre et manipuler des médicaments sans avoir l'approbation du médecin régent ; un tel abus cause un grave préjudice à notre Collège, et est contraire aux dispositions de notre Constitution apostolique ;

Aussi nous supplions humblement votre Eminence de vouloir bien ordonner à Monseigneur le Vice-Légat d'Avignon, de faire prohibition aux dites fondations pieuses et autres particuliers de vendre tous produits réservés seulement au Collège des pharmaciens.

(Approuvé, 1708.)

Suit l'Information de Monseigneur le Vice-Légat sur ce Memorial.

Monsignor Vice Legato schrive che il motive del ricorso e lavere li Padri Jesuiti et Religiosi della Doctrina cristiania nel loro convento la speziaria, et in essa vendomo a secolori li medicamenti colla distinzione pero che da poveri non prendono prezzo di sorte alcuna, da altri lo prendono solo in pagamento della drogha senza vera verun lucro. E quando cio

Monseigneur le Vice-Légat rapporte que le motif du recours est le fait que les Pères Jésuites et Religieux de la Doctrine chrétienne ont dans leur couvent une pharmacie, dans laquelle ils vendent aux séculiers les médicaments avec cette distinction que s'ils les délivrent gratuitement aux pauvres, aux autres ils ne demandent que le prix des drogues sans

non si voglia permettera desisteronno di farlo incontinentemente.

Di 13 martii 1708. Per il ricorso fatto del Collegio de speziali contro li luoghi pii sopra lo spaccio de medicamenti in pregiudizio di loro, la sacra congregazione a rescritta que M. Vice Legato proceda prout de jure vel fare osservare cio che luoghi pii ha prescritto pii... volte la sacra congregazione del concilio con suoi decreti e la Rosta in Barchinomen ?... aromatoriæ 2 junci 1690 coram Manuel et 14 januarii 1692 coram Cardinali Caccia, etc., etc. (1).

aucun gain. *Et comme cela n'est pas licite, ils devront cesser immédiatement.*

Du 13 mars 1708. Pour le recours fait par le Collège de pharmacie contre les fondations pieuses sur la vente des médicaments au préjudice des pharmaciens, la Sacrée Congrégation a *prescrit à Monseigneur le Vice-Légat de faire observer ainsi que de droit la loi par ces fondations pieuses, en conformité avec les décrets des sacrés conciles, etc., etc.*

Il n'est pas jusqu'aux droguistes, profession nouvellement éclose et voisine de l'épicerie, qui ne fassent aux apothicaires une concurrence acharnée et déloyale. Aussi la corporation des pharmaciens, voyant l'extension que prenait ce commerce et constatant surtout son empiétement redoutable sur le domaine exclusif de la pharmacie, voulut mettre un terme à ces flagrantes illégalités. En 1764 survint un accord entre leur corporation et celle des droguistes, afin de réglementer la vente de certains produits et interdire à ces derniers les préparations pharmaceutiques proprement dites.

Ci-après le document :

Accord survenu entre les corporations des pharmaciens et celle des droguistes, le 16 juillet 1764.

Nella concordia stipolata fra il collegio di speziali et quello de droghieri li 16 luglio 1764 que li droghieri dovrano restare inhibiti e proibiti di poter ritenere robe medicinali preparate o composte come specialmente sono l'antimonio diaforetico, mercurio dolce, china polverizata, rubarbaro polverizata, spiriti balsami ed oli composti, cassia cavata et mania sciolta, solto penna, quali robe portrano unicamente venderle sane et come suol dirsi in sorte e soltanto richiendolo possano alla presenza del compratore pulverizare la china ed il rubarbaro che aura venduto sia lecito, et possano li droghieri ritenere et vendere li seguenti capi et

Dans l'accord fait entre la corporation des pharmaciens et celle des droguistes le 16 juillet 1764, il est défendu aux droguistes de tenir des rob médicinaux composés ou préparés comme sont spécialement l'antimoine diaphorétique, mercure doux, china pulvérisée, rhubarbe pulvérisée, esprit de baume et huile composée, la casse en bâton, la manne en larme, sous peine (fixée), mais les droguistes pourront vendre ces rob entiers et pour ainsi dire en sorte, et seulement sur sa demande ils pourront en présence de l'acheteur pulvériser le china et la rhubarbe qu'il aura achetée. Les droguistes pourront tenir et vendre les produits et rob qui suivent : comme sel ammoniac, sel

(1) Manuscrit de la Bibliothèque du Musée Calvet d'Avignon, n° 2825, folio 24.

robe cio e sale ammoniaco, sale gemme, nitro raffinato e naturale, sale prunello, d'Inghiterra, balsami del copaire, peni bianco et negra, mecco dolu orientale, et opobalsalmo, oli di cannella, garofani, noce moscata, anesi, abbezo et puzzo naturale, tutti li sorti di resine, cremore di tartaro e fiori di sofro, ogni sorte di confezioni, confetti, mortaccioli, poste, conserve, canditi, biscottini, massapan, torroni, pignioccate, nochiette pampepati, spezie, cere, cioccallate, cafe, rosoli, sorbetti, o aqua frasche, ed altre cose della specie de dolcieri, e bellari, o siani liquidi gielati o solidi (1).

gemme, nitre raffiné et naturel, sel de soude, d'Angleterre, baume de copahu, sucre d'orge (?) blanc et noir, tolu oriental, baume de la Mecque, huile de cannelle, girofle, noix muscade, annis, résine et poix naturelle, toutes les espèces de résine, crème de tartre et fleurs de soufre, toutes sortes de confitures, dragées, pâtes, conserves, fruits confits, biscottins, massepains, nougat, pruneaux (?), noisettes, raisins confits, espèces de cire, chocolat, café, rissoles, sorbets, eaux fraiches et autres choses du genre des douceurs et friandises quelles qu'elles soient, gelées, liquides ou solides.

---

(1) Bibliothèque du Musée Calvet d'Avignon. Manuscrit 1606, folio 12.

CHAPITRE IX

L'Inspection des pharmacies. — Comptes d'apothicaires. — Droits d'examen. — Abolition des collèges de pharmacie.

Nous avons constaté dans les Statuts de la Ville d'Avignon avec quels soins l'inspection des pharmacies devait se pratiquer et nous avons vu les sanctions qui s'y rattachaient. Nous n'y reviendrons pas. Mais sur ce sujet, nous avons trouvé un détail curieux et intéressant. C'est le compte d'une dépense faite pendant trois jours par des inspecteurs de pharmacie, en janvier 1682.

Cette pièce nous montre d'abord que cet article des Statuts était bien observé, et de plus que les déplacements étaient payés sans parcimonie : ce que le Trésor public ne croit pas pouvoir faire aujourd'hui, pour une coutume aussi rationnelle que légale et que dans les hautes sphères on considère peut-être comme oiseuse ou inutile.

Voici ce document reproduit *in extenso :*

Dépanse faicte par nous, Pierre Louvet et Hierosme Crivel, maistres apothicaires, jurés et recteurs du Collège, en la visite pendant trois jours.

La visite a commencé le 27 janvier 1682 à laquelle a assisté Monsieur de Cartier, advocat fiscal, Monsieur Guisony, régent en médecine et Monsieur de Landes, notaire, et nous recteur.

	Livres	Sols
Payé au sieur Martin Croissant pour la dépanse des repas, qui si sont fait, ayant convié tous les maistres chacun à son tour, appert de conte et acquit	80	»
J'ay payé à Monsieur De Cartier advocat fiscal, pour ses droict, deux louis blanc	7	4
Plus j'ay payé à Monsieur Guissony, régent en médecine, deux escus blanc.	7	4
Plus j'ay payé à Monsieur De Landes, notaire et greffier, deux escus blanc	7	4
Plus j'ay payé au cocher de Monsieur De Cartier pour son carosse un escu Blanc	3	12
Plus au laquay de Monsieur De Cartier.	»	18
Plus au mandataire sur ce employé un demy louis blanc	»	16

	Livres	Sols
Plus aux domestiques du sieur Martin Croissant.	»	12
Plus à Monsieur Gay pour trois pinctes hippocras	2	3
Plus quinze sol oblis (1)	»	15
Total.	111	10

Ainsi l'organisation et la réglementation de l'art pharmaceutique firent aux xviie et xviiie siècles de sérieux et incontestables progrès. La Confrérie des apothicaires disparaît de nom et prend le titre de *Collège* comme on le voit par la pièce précédente.

Au point de vue social, les apothicaires commencent à gagner de jour en jour de la considération et de la popularité. En maintes circonstances, il est vrai, ils avaient montré qu'ils étaient capables de se dévouer au salut de leurs compatriotes, comme, par exemple, pendant les épidémies qui dévastèrent si souvent Avignon.

Ainsi Charpenne (2) nous signale comme digne des plus grands éloges le zèle d'un apothicaire pendant la peste. La conduite de M. Amiel, très habile apothicaire, aurait pu servir de modèle à tous ses confrères. Il ne faisait point de difficulté de recevoir dans « sa boutique, presque la seule qui fût ouverte, pendant toute la durée de la peste, les malades même suspects ». Il visitait toutes ses pratiques, sans être appelé par elles. Sa pharmacie restant ouverte, il y venait un grand nombre de personnes, auxquelles il donnait, selon leurs besoins, des remèdes et des conseils.

Au point de vue commercial, leurs affaires prospéraient et les malades affluaient dans leurs officines. Du reste, dans le public, certaines drogues jouissaient d'une grande faveur, et la thérapeutique s'enrichissait de préparations nouvelles.

A ce propos, nous citerons deux *comptes d'apothicaires*, l'un du xviie, l'autre du xviiie siècle, nous renseignant sur la matière médicale à ces différentes époques. Nous les reproduisons scrupuleusement d'après leur texte original.

(1) « Compte de la despanse, que j'ay faict en qualité de recteur sive Bayle du Collège « des maistres appothicaires en la visite générale des boutiques de Messieurs nos collègues « en 1682. »

Manuscrit de la Bibliothèque du Musée Calvet d'Avignon, n° 2827, folio 424.

(2) Histoire des Réunions temporaires d'Avignon et du Comtat à la France. Tome , fol. 402.



PHARMACIE DE L'HOPITAL SAINTE-MARTHE D'AVIGNON (XVIIe SIÈCLE)

COMPTE DE MADAME DE GUYAR

Par Gilles BARTHÉLEMY, apothicaire (1609-1613) (1)

MADAME DE GUYAR DOIBT DONNER :

		Livres	Sols
1609	*Au 21 Septembre :* Pour une médecine pour sa servante, composée avec VIII ʒ II (2) catholicon et diaphelicon ʒ ß, pulvis contre vers, sirop rosat et une décoction médicinale et laxative.	1	6
1610	*Au 12 Mars :* 1 perfum (?) composé	»	1
	Au 11 Juin : une torche blanche pesant 1 livre 1/2 qu'a faict donner aux pénitents blancs.	1	16
	Au 22 du dict : ung emplastre pro commissure, et sols 2 de la mor au ver, qu'elle faict donner pour l'amour de Dieu à Françoise Brémond, orfeline, sa filliole	»	6
	Au 23 Juillet : sols 2 emplastre de laudan (?) pour ladite filliole	»	2
	Au 31 du dict : six liars . . . . . pour la servante	»	1
	Au 9 d'Aoust : 2 onces eau magistrale pour les yeulx, sols 4 ; et sols 2 aloes succotrin ; et sols 3 poudre pour consumer la tache à l'œil	»	9
	Au 21 du dict : sols 4 eau magistrale pour les yeulx, sols 3 poudre pour consumer les taches.	»	7
	Au 7 Septembre : sols 3 de ladite poudre pour les yeulx	»	3
	Au 10 du dict : ung collire pour les yeulx faict selon recepté. .	»	10
	Au premier novembre : une prinse pilules couvertes d'or	»	10
	Plus une once sucre candi	»	2
	Au 3 du dict : sol 1 gingembre et sol 1 miel	»	2
	Au 4 du dict : ung clystère composé 2 onces diacatholicon et de cassie cum sucaro, VI onces miel rosat anthorosat, et huit onces de la décoction mollitive	»	16
	Le dit jour : sol 1 miel.	«	1
	Au 6 du dict : avoir réitéré clystère susdict	»	16
	Le dict jour : 4 onces filial doux	»	2
	Le 9 du dict : 4 onces eau batue de roses, et 4 onces eau d'eufraise, ʒ ii vitriol blanc, 1/2 once aloes succotrin de vessie. . .	»	15
1611	*Au 9 de Mars :* ung sierge blanc pesant 1 livre qu'a faict donner aux batus blancs	1	4
	Au 25 Avril : ung apozème . . . . . oculaire stomachal épathique et de . . . . . . dulcorès clarifiés et aromatisés pour 3 prinses	1	4
	Plus onces 4 coriandres confits perlés	»	5

(1) Bibliothèque du Musée Calvet d'Avignon, Archives des Hospices d'Avignon. Titre des particuliers. Manuscrit n° 3290, fol. 74.

(2) Signe des poids anciens (voir page 51).

		Livres	Sols
	Au 28 du dict : une médecine composée avec VIII onces d'agaric (?) et II ʒ sirupi gumni arabici, 1/2 once diacarthain, sirop rosarum et une grande décoction médicinale et laxative avec polipodofilum et aultres	1	16
	Au premier de Juing : une torche blanche pesant 1 livre 1/4 qu'a faicte donner aux pénitents	1	19
	Au 25 du dict : une poudre magistrale pour consumer la tache à l'œil contenant 2 ʒ.	»	10
	Plus une once eau magistrale pour clarifier la veue.	»	7
	Au 24 Octobre : once 1/2 album Rasis camphoratum	»	3
	Au 26 du dict : 3 onces diacalcitheos a conciliator (?).	»	8
1612	*Au 19 d'April :* ung sierge blanc qu'a faict donner aux battus. .	1	10
	Au 2 de Juing : iii ʒ aloes succotrin en vessie et sols 2 vitriol blanc calciné, 3 onces eau d'eufraise pour la dicte dame. . .	»	10
	Au 20 du dict : viii ʒ poudre pour consumer la tache à l'œil. .	»	10
1613	*Au 3 d'April :* ung sierge blanc pesant une livre qu'a faict donner aux pénitens.	1	4
	Au 5 de May : une médecine pour la fille de chambre composée avec ʒ ii sirupi gummi arabici, vi ʒ de citro et succo rosarum, 1 once et 1/2 sirop rosarum et la décoction médicinale laxative.	1	15
		21	4

COMPTE D'APOTHICAIRE 1757-1763) (1)

1757	*Du 28 Juin 1757.* — Monsieur PAMARD fils (2), maitre en chirurgie doit :		
	Pour lui : une injection faite avec aqua plantaginis, ℔ i, aquil, alb., ad alkooh (?) pulverizati ℥ ß. Misce, fac injectionem. . .	1	10
	Du dit : pulpe cassieae recenter extractae ℥ ii, panac. mercurialis et rhabarbari electi pulverizati ana ʒ iii, balsami copahi ʒ ii. Misce fac opiatum	3	60
	Du dit : pulpe cassiae recenter extractae ʒ iiii	1	40
	Du 26. : mercurium dulce ℥ ß, aqua plantaginis ad usum . .	1	10
	Du 5 Juillet : pour l'enfant de Mr Boudon, sur le compte de Mr Pamard fils, une médecine faitte avec : mannae electae ℥ ii, infuse in decoctionem foliorum cichoreae ad ℥ ii, addenda colature pulveris cornachin grana xv. Misce fac potionem capiendam crastine mane	»	12
	Du 23 Septembre : pour Mr Pamard fils : panacée mercurielle ʒ ii ; ad usum.	»	16

---

(1) Manuscrit de la Bibliothèque du Musée Calvet d'Avignon, n° 3297, fol. 16.

(2) La famille Pamard a donné à Avignon une lignée de brillants chirurgiens et compte encore des distingués représentants dans cet art.

		Livres	Sols
	Du 29 : panacée mercurielle : ad ʒ ii	»	16
1758	*Du 25 Janvier :* spiritus vini rectificati ℥ VIII ; ad usum	»	16
	Du 28 : une médecine faitte avec : decoctionis foliorum cichoree ℥ VL, in quibus dissolve pulpae cassiae recenter extractae ℥ i, mannae calabrae et syrupi florum persicorum ana ℥ ii. Misce fac potionem	1	4
	Du 3 Février : unguenti neapolitani 4° mercurii ℥ . i.	»	12
	Du 9 : therebentine chio ℥ i, panaceae mercurialis ℥ ii.	»	16
	Du 17 : deux prises pilules laxatives ad ʒ ii	»	16
	*Du dit :*ungunti neapolitani 4° merurii ʒ XII.	7	4
	Du 21 Mars : une injection faitte avec aquil. alb. ʒ ß, aquae plantaginis ℥ VIII. M. f. injectio ad usum.	1	6
	Du 24 Avril : unguenti neapolitani 4° mercurii ℥ XII.	7	4
	Du 24 Juillet : unguenti neapolitani 4° mercurii ℥ XII	7	4
	Du 10 Août : une médecine faitte avec : decoctionis foliorum cichoree ℥ VI, dissolutionis mannae calabrinae ℥ iii, salis ebson ʒ ß. M. f. potio.	»	18
	Du 11 : Therebentine Chio ℥ ii, ad usum	»	4
	Du 14 : une oppiatte faitte avec : pulpae cassiae recenter extractae ℥ i, rhabarbari electi pulverizati ℥ iii, panacae mercuriallis ʒ i et ß, balsami copahi q. s. M. f. opiat pro XII dosibus . .	2	10
	Du 29 : unguenti mercurialis ℥ XII, ad usum	6	»
1759	*Du 5 Janvier :* une oppiatte faite avec : rhabarbari electi pulverizati ℥ iii, panaceae mercurialis ʒ i et ß, balsami copahi ʒ iii, pulpae rosarum recenter extractae q. s. M. f. opiat, divide in XII dosibus.	2	10
	Du 26 : une oppiatte comme cy devant	2	10
	Du 28 : unguenti neapolitani 4° mercurii ℥ XII	7	4
	Du 15 Feuvrier : mercurii precepitati rubri ℥ ß ad usum	»	12
	Du dit : onguent styrac ℥. i.	»	5
	Du 28 Mars : florum bismalvae ℥ i, ad usum	»	2
	Du dit : unguenti neapolitani ℥ i, ad usum	»	10
	Du 23 Avril : unguenti neapolitani 4° mercurii ℥ XII	7	4
	Du dit : caphur ℥ ß, ad usum	»	12
	Du 25 May : unguenti neapol. 4° mercurii, caphur ℥ VI. Misce ad usum	7	16
	Du 10 Juillet : unguenti neapolitani 4° mercurii ℥ XII, ad usum.	7	4
	Du 15 : une oppiatte faitte avec : rheubarbari electi pulverizati ℥ iii, panaceae merc. ʒ i et ß, balsam. copahu ʒ ii, foliorum millefolii ʒ i, pulpae cassiae recenter extractae q. s. M. f. opiat, divide in XII dosibus.	2	12
	Du dit : florum altheae ℥ ii, ad usum	»	4
	Du 3 Août : unguenti mercurii 4° cum mercurio et caphur ℥ XII.	7	16

		Livres	Sols
	Du 11 : aquil. albae ʒ ii, liquiritiae ʒ i, florum bismalvae ʒ ii, ad usum	»	12
1760	*Du 11 Juin :* radicum altheae M. iii, ad usum	»	6
	Du 22 : radicum altheae M. i, ad usum	»	2
	Du dit : unguentum mercurii 4° cum mercurio ʒ xii ad usum	7	4
	Du 23 : une médecine pour un malade chez M. Pamard, faitte avec : decoctionis cichoree ad ℥ viii, dissolutionis mannae calabrinae ℥ iii, pulpae cassiae ℥ i. M. fac potionen capiendam cras mane	»	»
	Du dit : unguentum basilici ℥ i, ad usum	»	2
	Du 25 : ceratum refrigeratiosum cum oleo amygdalarum ℥ i et ß, ad usum	»	6
	Du 2 Juillet : unguent. merc. 4° mercur. cum caphur ℥ xii	7	16
	Du 8 : cerati albi cum amygdalis dulcibus parati ℥ ii, ad usum	»	8
	Du 21 : tartari stybiati grana vi ad usum	»	6
	Du 27 : radicum bismalvae ℥ viii ad usum	»	6
	Du 6 Septembre : radicum altheae ℥ vi ad usum	»	9
	Du 7 : mercurii dulcis ℥ i, aquae plantaginis ℔ ii; misce ad usum	3	»
	Du 13 : radicum altheae ℥ ix ad usum	»	6
	Du 10 Octobre : tartari stybiati grana vi ad usum	»	6
	Du 4 Novembre : sirupi de cichorea compositi cum rheo ℥ i	»	4
	Du 5 et du 6 : son sirop de cicorée pour chaque jour un	»	8
	Du 10 : radicum altheae ℥ viii ad usum	»	12
	Du 14 : mannae calabrinae ℥ viii ad usum	»	16
	Du dit : rhei pulverizati et croci martii aperienti grana xx. M. ad usum	»	3
	Du 8 Novembre : un bolus faict avec rhabarbari electe pulverizate, et croci martii aperientis, rosarum majalium paratarum ana ʒ i, cum s. q. syrupi chalibis pro tribus dosibus ad usum.	»	14
1761	*Du 7 Janvier :* therebentine Chio ℥ i, panaceae mercurialis ℥ ii. M. fac pilulas pro xii dosibus	1	»
	Du 16 : une opiate faitte avec jalapi grana xx, diacrydii gr. xii, trochischi Alhaud gr. v : subtiliter pulveriza, misce et cum s. q. sirupi florum persicorum fiat opiatum	»	8
	Du 2 Février : ses pilules ad n° 12 de panacée et de thérébentine de Chio	1	«
	Du 18 : une once onguent de mercure	»	6
	Du 23 : unguenti fusci ʒ iv ad usum	»	12
	Du 27 : unguenti fusci ʒ ii ad usum	»	8
	Du 2 Mars : tartari stybiati grana iiii ad usum	»	4
	Du 4 : pulveris de Guttet grana xxxx 4° dorés	»	4
	Du dit : radicum chinae contritae ℥ iv ad usum	»	4

		Livres	Sols
	Du 7 Mars : spiritus vini rectificati ℥ III ad usum	»	16
	Du 11 : Pulveris de Guttet ʒ i, radicis chinae contritae ℥ IV, ad usum	1	»
	Du 14 : spiritus vini rectificati ℥ IV	»	8
	Du 15 : radicis chinae ℥ XII ad usum.	2	8
	Du 18 : un bolus fait avec pulveris millepedum ʒ II, aetiopis mineralis, et diacridii ana ʒi, sirupi de quinque radicibus q. s. M. f. bolos pro XII dosibus	1	»
	Du dit : onguent fusci ℥ II ad usum	»	8
	Du 6 Avril : onguent fusci ℥, ad usum	»	4
	Du 13 : onguent neapolitani 4° mercurii ℥ II	1	4
	Du 16 : ses deux onces onguent mercuriels comme dessus. . .	1	4
	Du 17 : ses deux onces onguent de la mère	»	8
	Du 1 May : pulveris liquiritiae ℥ II, ad usum	»	2
	Du 12 : ses deux onces onguent de la mère	»	8
	Du 20 : olei amygdalarum dulcium recentium ℥ II	»	12
	Du dit : syrupi capillorum veneris ℥ XIV	1	1
	Du 5 Juin : caphur ʒ I dissolutum in spiritu vini rectificato ℥ VIII, ad usum	1	
	Du dit : salis nitri depurati ʒ IV, salis ammoniaci ℥ ß ad usum .	»	15
	Du 22 : ses deux onces onguent de la mère	»	8
	Du 30 : sirupi florum persicorum ℥ i ad usum	»	2
	Du 31 : son sirop de fleurs de peschers	»	2
	Du 2 Août : pour son épouse, olei amygdalarum dulcium recentis ℥ II	»	8
	Du 24 Octobre : pour la fille de service, trois sols de crème de tartre	»	3
	Du 14 Décembre : olei seminum quatuor et olei seminum papaveris albi ana ʒ IV, spermaceti albi ℥ i, ad usum.	1	6
	Du dit : ireos florentiae ℥ ß ad usum	»	2
	Du 15 : spermaceti ʒ II, ireos florum pulveris ℥ ß.	»	6
	Du 18 : onguent supuratif ℥ II, ad usum.	»	4
1762	*Du 2 Janvier :* folliculorum senne ʒ I, salis ebson ℥ ß, mannae calabrinae ℥ III, pro potione domi paranda	»	18
	Du 10 : florum pedis catis ℥ I	»	3
	Du 19 : sirupi florum pedis catis ℥ III, ad usum.	»	6
	Du 10 Avril : salis ammoniaci, aquae rosarum ℥ IV	»	6
	Du May : emplastre cordial, et contre vers N° 1.	»	3
	Du 3 Juin : mellis violacei ℥VI, floris capilli veneris. M. 1 . . .	»	10
	Du 16 : aquae rosarum ℥ VIII, spiritus vini rectificati ℥ I, floris altheae. M. 1	»	10
	Du 19 : un clystère laxatif refraichissant et émolliant : injiciatur statim	»	12

		Livres	Sols
	Du 20 : son clystère	»	12
	Du 21 : son clystère	»	12
	Du dit : Daretur potio purgans cum manna capienda statim.. .	1	
	Du 23 : hirudinum N° VI ad usum pour le dit	»	18
	Du 24 : son clystère.	»	12
	Du 25 : son clystère	»	12
	Du 27 : son clystère.	»	12
	Du 28 : son clystère	»	12
	Du 21 Juillet : ligni liquiritie subtiliter pulverisate ʒ i, ad usum	»	3
	Du 19 Août : pour mademoiselle sa fille : une potion huileuse faitte : olei amygdalarum dulcium recentis et aquæ plantaginis ana ℥ II, sirupi capilli veneris, aquæ floris arantiæ ana ℥ ß. Misce fac potionem capiendam ut dictum est..	»	12
	Du dit : confection de hiacinthe ʒ i, ad usum.	»	2
	Du 23 : Emplastrum cordiale et contra vermes N° I ad usum.	»	3
	Du 24 : mellis violacei ℥ XII, unguenti pouplei ℥ I ad usum. . .	»	15
	Du 26 : mellis violacei ℥ VI, ad usum	»	6
	Du 28 : ses six onces miel violat	»	6
	Du 4 Septembre : folliculorum sene ʒ II, salis vegetalis ʒ i, manne calabrinæ ℥ II, ad usum	»	13
	Du 5 : emplastrum cordiale et contre vermes N° II ad usum . .	»	6
	Du 8 : mellis violacei ℥ II, sachari rubri ℥ I.	»	3
	Du 10 : sirupi florum persicorum ℥ II, capienda mane	»	4
	Du 17 : ses deux onces sirop de fleurs de peschers..	»	4
	Du 14 Octobre : spiritus therebentinæ ℥ I, ad usum	»	3
	Du 26 : cantharidum pulveris ℥ ß ad usum	»	2
	Du 5 Novembre : emplastrum cordiale et contra vermes N° I ad usum	»	3
1763	*Du 10 Janvier* : florum altheæ ℥ I, ad usum	»	2
	Du 26 Février : sirupi violarum ℥ XII ad usum	2	10
	Du 21 Mars : radices de altheæ ℥ III ad usum	»	4
	Du 31 : spermaceti ʒ I ad usum	»	1
	Du 11 Avril : olei amygdalarum dulcium recentis ℥ IV, mellis narbonensis ℥ II	»	2
	Du 22 Juin : sirupi de cichorea compositi cum rheo ℥ II ad usum.	»	8
	Du 16 Juillet : collyrium Lanfranci ad usum	»	6

Monté à 174 livres 1 sol, compris les articles de M. Pujolas	20	7	à M. Pujolas.
	153	14	
	174	1	

Payé le 15 Juin 1782.

Les comptes des apothicaires du XVIIIe siècle leur ont fait nne détestable réputation. Était-elle méritée? C'est probable dans bien des cas. En 1736, M. Joannis, apothicaire à Malaucène (Vaucluse), présente sa note à M. le comte de Valoris ; elle s'élève à 120 livres. Nous trouvons en note ces quelques mots : « Ce mémoire ayant été « examiné en conscience par les experts a été réglé à 60 livres. » (1)

Au point de vue de l'instruction professionnelle, le pharmacien continue à subir ses examens devant des bayles du Collège des apothicaires et des professeurs de la Faculté de médecine qui leur délivrait des lettres de maîtrise, moyennant un droit.

Voici un document qui nous renseigne sur le quantum de ce droit(2) :

« Du 24 février 1789, retiré de M. Martin, apothicaire, pour la « signature de ses lettres de maîtrise, la somme de 48 livres. »

Cet état de choses, relatif à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie, dura jusqu'en 1791, où Avignon, définitivement annexé à la France, fut régi par les lois françaises.

L'Assemblée nationale supprima les jurandes et les maîtrises et rendit toutes les professions libres, même celle de pharmacien. Mais le Comité de salubrité publique, chargé d'une enquête sur l'art de guérir en France, fit ressortir de son information tous les graves et nombreux abus qui résultaient de ce que la pharmacie était exercée par des gens dépourvus de toutes qualités (3). Un décret, sanctionné par le roi, le 17 avril 1791, disposa que nul ne pourrait exercer l'état de pharmacien, sous les peines portées par les lois et règlements concernant cette profession, s'il n'avait été reçu, ainsi qu'il était prescrit.

Toutefois ce décret ne suffisait pas à tous les besoins et ne remédiait pas à tous les abus. Enfin, fut promulguée la loi du 21 germinal an XI, qui créa les Ecoles supérieures de pharmacie de Paris, Strasbourg et Montpellier. D'après les dispositions de cette loi, nul ne put désormais exercer la pharmacie en France s'il n'était reçu dans une de ces Écoles. Les décrets postérieurs à l'an XI ont modifié profondément les règlements ordonnés pour assurer un exercice sérieux de cette profession qui touche de si près la santé publique.

---

(1). Manuscrit de la Bibliothèque d'Avignon, n° 4127. Dû à l'obligeance de M. Labande, conservateur du Musée d'Avignon.

(2) Tiré des comptes de Pancin, professeur à la Facolté de médecine d'Avignon. — Manuscrit n° 3997 de la Bibliothèque du Musée Calvet d'Avignon, folio 526.

(3) Extrait des *Origines de la Pharmacie et les Apothicaires*, par Charles SELLIER, conservateur adjoint du Musée Carnavalet.

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie L. POCHY, 117, rue Vieille-du-Temple

79

PARIS. — IMPRIMERIE L. POCHY, 117, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE TÉLÉPH 270-51